

SAINT JOHN PORT AUTHORITY

BY THE MINISTER OF TRANSPORT:

WHEREAS subsection 12(1) of the *Canada Marine Act* provides that the port authorities set out in the schedule to that Act on the day that section comes into force are automatically continued or deemed to be incorporated and that the Minister of Transport shall issue them letters patent that set out the information required by subsection 8(2) of that Act;

AND WHEREAS the *Canada Marine Act* received Royal Assent on the 11th day of June, 1998 and comes into force with respect to the Saint John Port Authority on the 1st day of May, 1999;

NOW KNOW YOU that under the authority of the *Canada Marine Act*, by these letters patent, the Saint John Port Authority is automatically continued under the Act as follows:

ARTICLE 1

EFFECTIVE DATE, DEFINITIONS
AND INTERPRETATION

1.1 Effective Date. These Letters Patent take effect on the 1st day of May, 1999.

1.2 Definitions. In these Letters Patent, unless the context otherwise requires, terms used herein shall have the meaning ascribed to such terms in the Act and in addition:

“Act” means the *Canada Marine Act* as amended from time to time; (*Loi*)

“Appointing Body” means, in relation to a director, the body, entity or authority appointing such director; (*Organisme de nomination*)

“Authority” means the port authority continued by the Letters Patent; (*Administration*)

“Board” means the board of directors of the Authority; (*Conseil*)

“Borrowing” has the meaning ascribed to such term in section 9.3; (*Emprunts*)

“Capital Investment” means in relation to a Subsidiary, an amount equal to the aggregate of: the aggregate potential liability of the Authority pursuant to the terms of a Permitted Indemnity or Guarantee and any contribution of cash or property made by the Authority to such Subsidiary whether by way of outstanding shareholder loan, subscription for shares, gift or otherwise, other than contributions by the Authority to the Subsidiary by way of a lease or licence of property held or administered by the Authority for fair market value; (*Capital engagé*)

“Capitalized Lease Liabilities” means all monetary obligations of the Authority under any leasing or similar arrangements which, in accordance with GAAP, would be classified as capitalized leases and the amount of such obligations for the purposes of calculating Borrowing shall be the capitalized amount thereof, determined in accordance with GAAP; (*Passif de contrat de location-acquisition*)

“Classes of Users” means the classes of users for the purposes of subparagraph 8(2)(f)(iv) of the Act which are described in the annexed Schedule D; (*Catégories d'utilisateurs*)

“Code of Conduct” means the code of conduct governing the conduct of directors and officers set forth in the annexed Schedule E; (*Code de déontologie*)

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT-JEAN

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS :

ATTENDU QUE le paragraphe 12(1) de la *Loi maritime du Canada* prévoit que les administrations portuaires inscrites à l'annexe de la Loi à la date d'entrée en vigueur de cet article sont automatiquement prorogées ou réputées constituées en administrations portuaires et que le ministre des Transports leur délivre des lettres patentes dont le contenu est conforme au paragraphe 8(2) de la Loi;

ET ATTENDU QUE la *Loi maritime du Canada* a reçu la sanction royale le 11^e jour de juin 1998 et entre en vigueur à l'égard de l'Administration portuaire de Saint-Jean le 1^{er} jour de mai 1999;

SACHEZ qu'en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada*, par les présentes lettres patentes, l'Administration portuaire de Saint-Jean est automatiquement prorogée en administration portuaire en vertu de la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR, DÉFINITIONS
ET INTERPRÉTATION

1.1 Date d'entrée en vigueur. Les présentes lettres patentes prennent effet le premier jour de mai 1999.

1.2 Définitions. Dans les présentes lettres patentes, sauf si le contexte exige une autre interprétation, les termes utilisés ont la même signification que celle qui leur est donnée dans la Loi, et en outre les définitions suivantes s'appliquent.

« Administrateur » Membre du conseil d'administration. (*Director*)

« Administrateur représentatif des utilisateurs » Administrateur devant être nommé en vertu de l'alinéa 4.6d). (*User Director*)

« Administration » L'Administration portuaire prorogée par les lettres patentes. (*Authority*)

« Capital engagé » Relativement à une filiale, montant correspondant à la somme de l'ensemble du passif éventuel de l'Administration aux termes d'une indemnité ou garantie autorisée et de toute contribution en espèces ou en biens faite par l'Administration à une filiale, que ce soit sous forme de prêt aux actionnaires, de souscription d'actions, de donation ou autres, à l'exclusion des contributions faites par l'Administration à la filiale au moyen d'un bail ou d'un permis à juste valeur marchande concernant des biens que possède ou gère l'Administration. (*Capital Investment*)

« Catégories d'utilisateurs » Catégories d'utilisateurs pour l'application du sous-alinéa 8(2)f)(iv) de la Loi, décrites à l'annexe « D ». (*Classes of Users*)

« Code de déontologie » Code de déontologie régissant la conduite des administrateurs et des dirigeants, qui figure à l'annexe « E ». (*Code of Conduct*)

« Comité de mise en candidature » Le comité décrit aux paragraphes 4.18 et 4.19. (*Nominating Committee*)

« Comité de régie » S'entend au sens du paragraphe 4.16. (*Governance Committee*)

« Conseil » Le conseil d'administration de l'Administration. (*Board*)

« Dirigeant » Dirigeant de l'Administration. (*Officer*)

« Élément de passif éventuel » Toute entente, tout engagement ou tout arrangement par lequel l'Administration garantit, cautionne ou devient éventuellement responsable (par

“Contingent Liability” means any agreement, undertaking or arrangement by which the Authority guarantees, endorses or otherwise becomes or is contingently liable upon (by direct or indirect agreement, contingent or otherwise, to provide funds for payment, to supply funds to, or otherwise to invest in, a debtor or otherwise to assure a creditor against loss) the indebtedness, obligation or any other liability of any other person or entity (other than by endorsements of instruments in the course of collection), or guarantees the payment of dividends or other distributions. The amount of any obligation under any Contingent Liability shall (subject to any limitation set forth therein) be deemed to be the outstanding principal amount (or maximum principal amount, if larger) of the debt, obligation or other liability guaranteed thereby; (*Élément de passif éventuel*)

“Director” means a member of the Board; (*Administrateur*)

“Fair Market Value” means for a good, service, facility or right, the amount which would be paid or received by an arm’s length third party acting free from compulsion or duress in an open market for a comparable good, service, right or facility available on comparable terms; (*Juste valeur marchande*)

“Fiscal Year” means the fiscal year of the Authority, as established by the Authority from time to time; (*Exercice*)

“GAAP” means generally accepted accounting principles in Canada; (*PCGR*)

“Governance Committee” has the meaning ascribed to such term in section 4.16; (*Comité de régie*)

“Gross Revenue Charge” has the meaning ascribed to such term in section 6.2; (*Frais sur les revenus bruts*)

“Her Majesty” means Her Majesty in Right of Canada; (*Sa Majesté*)

“Letters Patent” means these letters patent as amended by supplementary letters patent, if any, and includes any schedules hereto and thereto; (*Lettres patentes*)

“Minister” means the Minister of Transport; (*Ministre*)

“Officer” means an officer of the Authority; (*Dirigeant*)

“Nominating Committee” means the committee described in sections 4.18 and 4.19; (*Comité de mise en candidature*)

“Permitted Indemnity or Guarantee” means financial assistance given by the Authority for the benefit of any Subsidiary, whether by way of indemnity, guarantee or otherwise which financial assistance must state the aggregate potential liability of the Authority in dollar terms; (*Cautionnement ou autre soutien autorisé*)

“Regulations” means the regulations made under the Act; (*Règlement*)

“Significant Legal Proceedings” means legal proceedings for which the Authority or any Subsidiary has been served with written notice of the commencement of legal proceedings where such notice claims damages in excess of \$250,000; (*Procédure judiciaire importante*)

“Subsidiary” means any other wholly-owned subsidiary of the Authority incorporated from time to time in accordance with the Act and these Letters Patent; (*Filiale*)

“Sufficient Return” means monies paid to the Authority in a Fiscal Year by a Subsidiary in which the Authority has made a Capital Investment in an amount no less than the annual yield which would have been received by the Authority had it invested an amount equal to the Capital Investment, less the amount of the aggregate potential liability of the Authority pursuant to the terms of any Permitted Indemnity or Guarantee, if any, comprised in such Capital Investment,

entente directe ou indirecte, éventuelle ou autre, de verser les fonds de paiement, de fournir les fonds ou d’investir des fonds à un débiteur, ou encore d’assurer un créancier contre la perte) de la dette, de l’obligation ou d’un élément de passif de toute personne ou entité (autrement que par endossement des instruments au moment de la perception), ou garantit le paiement de dividendes ou autre distribution. Le montant de toute obligation prévue à l’élément de passif éventuel (sous réserve des limites qui y sont prévues) est réputé être le montant du solde du principal (ou montant maximal du principal, s’il est plus élevé) de la dette, de l’obligation ou de l’élément de passif garanti dans le document. (*Contingent Liability*)

« Emprunts » S’entend au sens du paragraphe 9.3. (*Borrowing*)

« Exercice » Exercice de l’Administration, tel que déterminé par cette dernière de temps à autre. (*Fiscal Year*)

« Filiale » Filiale à cent pour cent de l’Administration constituée de temps à autre en vertu de la Loi et des présentes lettres patentes. (*Subsidiary*)

« Frais sur les revenus bruts » S’entend au sens du paragraphe 6.2. (*Gross Revenue Charge*)

« Indemnité ou garantie autorisée » Aide financière qu’accorde l’Administration aux filiales, sous forme d’indemnité, de garantie ou autrement, et qui fait état de l’ensemble du passif éventuel de l’Administration en dollars. (*Permitted Indemnity or Guarantee*)

« Juste valeur marchande » Relativement à un bien, un service, une installation ou un droit, le montant qui serait payé ou reçu par une tierce partie sans lien de dépendance et agissant sans contrainte dans un marché libre, pour un bien, un service, une installation ou un droit comparable disponible à des conditions comparables. (*Fair Market Value*)

« Lettres patentes » Les présentes lettres patentes telles que modifiées par lettres patentes supplémentaires, le cas échéant, et comprenant leurs annexes respectives. (*Letters Patent*)

« Loi » La *Loi maritime du Canada* telle que modifiée. (*Act*)

« Ministre » Le ministre des Transports. (*Minister*)

« Organisme de nomination » À l’égard d’un administrateur, l’organisme, l’entité ou l’autorité qui l’a nommé. (*Appointing Body*)

« Passif de contrat de location-acquisition » Toute obligation monétaire de l’Administration aux termes d’une entente de location ou entente semblable qui, conformément aux PCGR, serait considérée comme un contrat de location-acquisition, et le montant de ces obligations pour les fins du calcul des emprunts est le montant capitalisé de ces derniers, déterminé conformément aux PCGR. (*Capitalized Lease Liabilities*)

« PCGR » S’entend des principes comptables généralement reconnus au Canada. (*GAAP*)

« Procédure judiciaire importante » S’entend des actes de procédure signifiés à l’Administration ou toute filiale réclamant des dommages-intérêts de plus de 250 000 \$. (*Significant Legal Proceedings*)

« Règlement » Règlement pris en application de la Loi. (*Regulations*)

« Rendement suffisant » Au cours d’un exercice, montants versés à l’Administration par une filiale dans laquelle l’Administration a mis du capital engagé dont le montant correspond au moins au rendement annuel que l’Administration aurait reçu si elle avait investi un montant équivalent, moins l’ensemble du passif éventuel de l’Administration

in non-callable Government of Canada bonds, issued at par, in Canada on the closest issue date to the date upon which the Capital Investment was made by the Authority and maturing ten years from the date of issue; (*Rendement suffisant*)

“User Director” means a director to be appointed pursuant to subsection 4.6(d). (*Administrateur représentatif des utilisateurs*)

1.3 Conflicts with Act or Regulation. If there is any conflict between the Letters Patent and the Act or Regulations, the Act or Regulations shall prevail.

1.4 Conflicts with By-laws. If there is any conflict between the Letters Patent and the by-laws of the Authority, the Letters Patent shall prevail.

ARTICLE 2

DESCRIPTION OF AUTHORITY

2.1 Name of Authority. The corporate name of the Authority is the Saint John Port Authority.

2.2 Registered Office of Authority. The registered office of the Authority is located at 133 Prince William Street, Saint John, New Brunswick E2L 2B5.

ARTICLE 3

DESCRIPTIONS OF NAVIGABLE WATERS AND PROPERTY

3.1 Description of Navigable Waters. The description of the navigable waters that are within the jurisdiction of the Authority is set out in Schedule A hereto.

3.2 Description of Federal Real Property. The federal real property that is managed by the Authority is described in Schedule B hereto.

3.3 Description of Other Federal Real Property. The real property other than federal real property occupied or held by the Authority is described in Schedule C hereto.

3.4 Estoppel Respecting Property Descriptions. The descriptions of federal real property, real property other than federal real property and navigable waters referred to in this Article shall not be interpreted as a representation, warranty or admission and shall not operate as an estoppel by or against any person in respect of title, including aboriginal title, to such property.

ARTICLE 4

DIRECTORS AND DIRECTORS' MEETINGS

4.1 General Duties of the Board. The Board is responsible for the management of the activities of the Authority.

4.2 Qualifications of Directors. The following individuals may not be directors:

- (a) an individual who is a mayor, councillor, officer or employee of the municipality described in subsection 4.6(b) below;

aux termes de toute indemnité ou garantie autorisée, si le capital engagé en comportait, dans des obligations non remboursables du gouvernement du Canada, émises au pair au Canada à la date d'émission la plus rapprochée de la date à laquelle l'Administration a mis son capital engagé et venant à échéance dix ans après la date d'émission. (*Sufficient Return*)

« Sa Majesté » Sa Majesté du chef du Canada. (*Her Majesty*)

1.3 Conflit avec la Loi ou un règlement. En cas de conflit entre les lettres patentes et la Loi ou un règlement, la Loi ou le règlement a préséance.

1.4 Conflit avec des règlements administratifs. En cas de conflit entre les lettres patentes et les règlements administratifs de l'Administration, les lettres patentes ont préséance.

ARTICLE 2

DESCRIPTION DE L'ADMINISTRATION

2.1 Dénomination de l'Administration. La dénomination sociale de l'Administration est : Administration portuaire de Saint-Jean.

2.2 Siège social de l'Administration. Le siège social de l'Administration est situé au 133, rue Prince William, Saint-Jean, (Nouveau-Brunswick) E2L 2B5.

ARTICLE 3

DESCRIPTIONS DES EAUX NAVIGABLES ET DES BIENS

3.1 Description des eaux navigables. Les eaux navigables qui relèvent de la compétence de l'Administration sont décrites à l'annexe « A ».

3.2 Description des immeubles fédéraux. Les immeubles fédéraux dont la gestion est confiée à l'Administration sont décrits à l'annexe « B ».

3.3 Description des autres immeubles. Les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, qu'occupe ou que détient l'Administration sont décrits à l'annexe « C ».

3.4 Préclusion concernant les descriptions des biens. Les descriptions des immeubles fédéraux, des immeubles autres que les immeubles fédéraux et des eaux navigables mentionnées au présent article ne doivent pas être interprétées comme une représentation, une garantie ou une admission et ne doivent pas servir de préclusion par ou contre une personne relativement au titre de propriété, y compris un titre autochtone.

ARTICLE 4

ADMINISTRATEURS ET RÉUNIONS DU CONSEIL

4.1 Pouvoirs généraux du conseil. Le conseil est chargé de la gestion des activités de l'Administration.

4.2 Exclusions. Les personnes suivantes ne peuvent être administrateurs :

- (a) les maires, conseillers, dirigeants et employés de l'une des municipalités mentionnées à l'alinéa 4.6b);

- (b) an individual who is a member of the legislature of the province of New Brunswick, or an officer or employee of the public service or of a Crown corporation of the province of New Brunswick;
- (c) a Senator or a member of Parliament or an officer or employee of the federal public service or of a federal Crown corporation;
- (d) an individual who is not a resident Canadian, as defined in subsection 2(1) of the *Canada Business Corporations Act*;
- (e) an individual who is a director, officer or employee of a person who is a user of the port;
- (f) an individual who is under 18 years of age;
- (g) an individual who has been declared mentally incompetent by a court in Canada or elsewhere; or
- (h) an undischarged bankrupt.

4.3 Number of Directors. The Board shall consist of seven (7) directors.

4.4 Quorum for Meeting of Directors. The quorum necessary for the transaction of business at a meeting of the Board shall be a majority of the number of directors in office of which the Authority has actual knowledge of their appointment. A quorum of directors may exercise all powers of the Board.

4.5 Effective Date of Appointment. The appointment of a director shall be effected in such manner and at such time as the Appointing Body considers appropriate.

4.6 Appointment of Directors. The directors of the Authority shall be appointed to hold office as follows:

- (a) the Governor in Council appoints one individual nominated by the Minister;
- (b) the City of Saint John appoints one individual;
- (c) the province of New Brunswick appoints one individual, and
- (d) the Governor in Council appoints the four remaining individuals nominated by the Minister in consultation with the users selected by the Minister or the classes of users.

4.7 Terms of Directors. The term of each director shall be three (3) years; provided, however, that:

- (a) the initial term of the nominee of the province of New Brunswick made pursuant to subsection 4.6(c) shall be for a period of two years;
- (b) the initial term of the nominee of the City of Saint John made pursuant to subsection 4.6(b) shall be for a period of one year; and
- (c) the initial term of two of the remaining individuals nominated by the Minister and appointed by the Governor in Council pursuant to subsection 4.6(d) shall be:
 - (i) for one of the nominees, a period of two years; and
 - (ii) for one of the nominees, a period of one year.

A director appointed to fill a premature vacancy on the Board shall be appointed by the Appointing Body appointing her or his predecessor and shall hold office for the unexpired term of her or his predecessor.

4.8 Renewal Term. The term of a director may be renewed once only; no person is eligible to be appointed as a director within 12 months after the expiration of their term or renewed term.

- b) les députés de la législature de la province du Nouveau-Brunswick, et les dirigeants et employés de l'administration publique provinciale ou d'une société d'État provinciale du Nouveau-Brunswick;
- c) les sénateurs et les députés fédéraux, et les dirigeants et employés de l'administration publique fédérale ou d'une société d'État fédérale;
- d) les personnes qui ne sont pas résidents canadiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;
- e) les administrateurs, dirigeants et employés d'un utilisateur du port;
- f) les personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- g) les personnes atteintes d'une déficience mentale qui ont été reconnues comme telles par un tribunal même étranger;
- h) les faillis non libérés.

4.3 Nombre d'administrateurs. Le conseil comprend sept administrateurs.

4.4 Quorum. La majorité des administrateurs en fonction dont la nomination est communiquée à l'Administration constitue le quorum; lorsque celui-ci est atteint, les administrateurs peuvent exercer leurs fonctions.

4.5 Date de prise d'effet de la nomination. La nomination d'un administrateur s'effectue de la manière et au moment jugés appropriés par l'organisme de nomination.

4.6 Nomination des administrateurs. Les administrateurs sont nommés en conformité avec les règles suivantes :

- a) le gouverneur en conseil nomme un administrateur dont la nomination est proposée par le ministre;
- b) la Ville de Saint-Jean nomme un administrateur;
- c) la province du Nouveau-Brunswick nomme un administrateur;
- d) le gouverneur en conseil nomme les quatre autres candidats dont la nomination est proposée par le ministre en consultation avec les utilisateurs qu'il choisit ou les catégories d'utilisateurs.

4.7 Mandat. Les administrateurs sont nommés pour un mandat de trois ans, cependant :

- a) le mandat initial de l'administrateur nommé par la province du Nouveau-Brunswick conformément à l'alinéa 4.6(c) est d'une durée de deux ans;
- b) le mandat initial de l'administrateur nommé par la Ville de Saint-Jean conformément à l'alinéa 4.6(b) est d'une durée d'un an;
- c) le mandat initial de deux des autres candidats proposés par le ministre et nommés par le gouverneur en conseil conformément à l'alinéa 4.6(d) est :
 - (i) d'une durée d'un an pour un des candidats;
 - (ii) de deux ans pour l'autre candidat.

L'administrateur nommé pour combler une vacance prématurée au conseil est nommé par l'organisme de nomination de son prédécesseur; il assume le reste du mandat de son prédécesseur.

4.8 Renouvellement. Le mandat d'un administrateur n'est renouvelable qu'une seule fois; ne sont pas admissibles les personnes dont le mandat d'administrateur ou le mandat renouvelé a pris fin dans les douze derniers mois.

4.9 Ceasing to Hold Office. A director shall cease to hold office when:

- (a) the director dies or resigns;
- (b) the director is removed for cause pursuant to the provisions of paragraph 19(1)(b) of the Act;
- (c) the director is no longer qualified to hold the office of director under section 4.2; or
- (d) the term of office of the director expires.

4.10 Resignation of Directors. A director may resign his or her office as a director by sending to the Authority a written resignation which shall become effective on the date received by the Authority or on the date specified in the resignation, whichever is later.

4.11 Removal of Directors. Any director may be removed for cause at any time pursuant to the provisions of paragraph 19(1)(b) of the Act.

4.12 Remuneration of Directors and Chief Executive Officer. The Board shall fix the remuneration of the directors, chairperson, vice-chairperson and the chief executive officer of the Authority.

4.13 Chairperson and Vice-Chairperson of the Board. The Board shall elect a chairperson from among their number. The Board may elect a vice-chairperson from among their number who shall act in the absence of the chairperson.

4.14 Appointment of Officers. The Board shall appoint a chief executive officer, who shall not be a director, and such other officers that the Board considers appropriate.

4.15 Committees of the Board. The Board may appoint from their number one or more committees of the Board, however designated, and delegate to any such committee any of the powers of the Board except the Board shall not delegate to any committee the power to:

- (a) fill a vacancy in the office of the auditor of the Authority;
- (b) issue debt obligations except in the manner and on the terms authorized by the Board;
- (c) approve the audited financial statements of the Authority;
- (d) adopt, amend or repeal by-laws; or
- (e) authorize or ratify any activity carried on or to be carried on or any power exercised or to be exercised by a Subsidiary.

4.16 Appointment of Governance Committee. The Board shall appoint from their number a committee (the "Governance Committee") comprised of not less than three directors.

4.17 Mandate of the Governance Committee. The Governance Committee shall perform the following functions:

- (a) manage the administration of the Code of Conduct;
- (b) develop and annually update a long-term plan, including recommendations to the Board, for the composition of the Board, in terms of the optimal combination of skills, background or experience, which plan shall take into consideration the skills, background and experience of existing directors, retirement dates and the strategic direction of the Authority;
- (c) at least four months prior to the expiry of the term of a director appointed by the Governor in Council under subsection 4.6(a), by the municipality under subsection 4.6(b) and by the province under subsection 4.6(c),

4.9 Fin du mandat. Le mandat d'un administrateur prend fin en raison :

- a) de son décès ou de sa démission;
- b) de sa révocation pour motif valable conformément aux dispositions de l'alinéa 19(1)b) de la Loi;
- c) de son inhabilité à l'exercer, au sens du paragraphe 4.2;
- d) de l'expiration de son mandat.

4.10 Démission. Un administrateur peut démissionner de son poste en envoyant à l'Administration une lettre de démission qui prend effet à la date à laquelle l'Administration la reçoit ou, le cas échéant, à la date postérieure qui y est indiquée.

4.11 Révocation. Le mandat d'un administrateur peut être révoqué pour motif valable conformément aux dispositions de l'alinéa 19(1)b) de la Loi.

4.12 Rémunération des administrateurs et du premier dirigeant. Le conseil fixe la rémunération des administrateurs, du président du conseil et du premier dirigeant de l'Administration.

4.13 Président du conseil et vice-président. Le conseil élit, parmi les administrateurs, le président du conseil. Le conseil peut élire, parmi les administrateurs, un vice-président du conseil. Le vice-président exerce les fonctions du président en l'absence de ce dernier.

4.14 Nomination des dirigeants. Le conseil est tenu de nommer le premier dirigeant, qui n'est pas un administrateur, et peut nommer les autres dirigeants, selon qu'il l'estime indiqué.

4.15 Comités du conseil. Le conseil peut nommer, parmi les administrateurs, un ou plusieurs comités du conseil, quels qu'ils soient, et leur déléguer ses pouvoirs, à l'exception des pouvoirs suivants :

- a) combler une vacance au poste de vérificateur de l'Administration;
- b) émettre des titres de créance, sauf dans les cas et de la façon autorisés par le conseil;
- c) approuver les états financiers vérifiés de l'Administration;
- d) adopter, modifier ou révoquer les règlements administratifs;
- e) autoriser ou ratifier toute activité exercée ou devant être exercée ou tout pouvoir exercé ou devant être exercé par une filiale.

4.16 Création du comité de régie. Le conseil crée, parmi les administrateurs, un comité (ci-après le « comité de régie ») composé d'au moins trois administrateurs.

4.17 Mandat du comité de régie. Le comité de régie s'acquies des fonctions suivantes :

- a) administrer le code de déontologie;
- b) élaborer et mettre à jour chaque année un plan à long terme, y compris des recommandations au conseil, en matière de composition du conseil, au sujet de la combinaison optimale de compétences et d'expérience; ce plan prendra en considération les compétences et l'expérience des administrateurs en fonction, la date d'expiration de leur mandat et l'orientation stratégique de l'Administration;
- c) au moins quatre mois avant l'expiration du mandat d'un administrateur nommé par le gouverneur en conseil conformément à l'alinéa 4.6a), par la municipalité

- of these Letters Patent, provide notice to the relevant Appointing Body, that the term of its appointee on the Board is about to expire and requesting an appointment;
- (d) at least four months prior to the expiry of the term of a User Director, provide notice to the Minister with a copy to the Nominating Committee that the term of such director is about to expire and requesting an appointment;
 - (e) provide to the Nominating Committee and to each Appointing Body the notice described in subsection 4.17(c) above, a current copy of the plan and recommendations described in subsection 4.17(b) and also provide a profile of the skills, background and experience of the continuing directors;
 - (f) in the event a User Director ceases to hold office, the Governance Committee shall forthwith provide to the Minister and the Nominating Committee, and if any other director ceases to hold office, the Chairperson of the Board shall forthwith provide to the Appointing Body, a written request for a new appointment to fill such vacancy together with a copy of the plan and recommendations described in subsection 4.17(b) and the profile described in subsection 4.17(e);
 - (g) review and make recommendations regarding directors' compensation.

4.18 Nomination Process for User Directors. The classes of users established for the purpose of providing nominations for directors are listed in Schedule D. A permanent Nominating Committee shall be formed by having each class of users specified in the Letters Patent Schedule D (Classes of Users) of the Authority appointing one person from that class of users to sit on the Nominating Committee. The Nominating Committee shall be comprised of four members, one from each class of user. The chief executive officer of the Authority is not a member of the Nominating Committee, however, the chief executive officer or such other person who may be designated by the Board in the absence of the chief executive officer will provide administrative support to the Nominating Committee and the nomination process. The initial members of the Nominating Committee will be comprised of the five members of the Port Advisory Committee who were not directors of the Saint John Port Corporation immediately before these Letters Patent took effect. If there is a vacant User Director position (or an anticipated vacancy) for a particular Class (for any reason), the chief executive officer of the Authority shall coordinate the development of a full candidate list (and, if necessary, a short candidate list) by administering and facilitating the following process in a timely manner so as to ensure that the length of any User Director vacancy is minimized:

- (a) contact the members of the appropriate class of users in consultation with the Nominating Committee by any method(s) the chief executive officer deems appropriate with a view to inviting candidate submissions for the User Director vacancy; a nomination must include the curriculum vitae of the nominee together with qualifications and confirmations of acceptance of the nomination and willingness to serve on the Board;
- (b) compile a full candidate list of all candidate submissions received, ensuring that there is a minimum of two candidates and a maximum of four candidates, for each vacancy;

conformément à l'alinéa 4.6b) ou par la province conformément à l'alinéa 4.6c) des présentes lettres patentes, donner l'avis à l'organisme de nomination pertinent que le mandat de l'administrateur qu'il avait nommé au conseil est sur le point de prendre fin et demander une nouvelle nomination;

- d) au moins quatre mois avant l'expiration du mandat d'un administrateur représentatif des utilisateurs, donner avis au ministre, avec copie au comité de mise en candidature que le mandat de cet administrateur est sur le point de prendre fin et demander par cet avis une nouvelle nomination;
- e) donner au comité de mise en candidature et à chaque organisme de nomination l'avis décrit à l'alinéa 4.17c) ci-dessus, une copie à jour du plan et des recommandations décrits à l'alinéa 4.17b) et fournir un profil des compétences et de l'expérience des administrateurs dont le mandat se poursuit;
- f) pour le cas où le mandat d'un administrateur représentatif des utilisateurs prend fin, le comité de régie présente immédiatement au ministre et au comité de mise en candidature une demande de nomination pour combler cette vacance ainsi qu'une copie du plan et des recommandations décrits à l'alinéa 4.17b) et du profil décrit à l'alinéa 4.17e); s'il s'agit de tout autre administrateur, le président du conseil présente les documents mentionnés à l'organisme de nomination;
- g) examiner la rémunération des administrateurs et formuler des recommandations au conseil à cet égard.

4.18 Processus de mise en candidature des administrateurs représentatifs des utilisateurs. Les catégories d'utilisateurs établies aux fins de mise en candidature des administrateurs représentatifs des utilisateurs figurent à l'annexe « D ». Pour constituer le comité de mise en candidature permanent, chacune des catégories d'utilisateurs du port figurant à l'annexe « D » (ci-après les « catégories d'utilisateurs ») des lettres patentes nomme une personne pour siéger au comité de mise en candidature. Le comité se compose de quatre membres, soit un représentant de chaque catégorie. Le premier dirigeant de l'Administration n'est pas membre du comité de mise en candidature; cependant, le premier dirigeant, ou toute personne que le conseil d'administration peut désigner en son absence, fournit un soutien administratif au comité de mise en candidature et au processus de mise en candidature. Le comité de mise en candidature initial sera composé des cinq membres du comité consultatif portuaire qui n'étaient pas administrateurs de la Société du port de Saint-Jean immédiatement avant l'entrée en vigueur de ces lettres patentes. Advenant la vacance — réelle ou prévue — d'un poste d'administrateur représentatif des utilisateurs d'une catégorie donnée, quelle que soit la raison, le premier dirigeant de l'Administration coordonne l'établissement d'une liste complète de candidats et au besoin, d'une liste restreinte; pour ce faire, il administre et facilite le processus exposé ci-après de manière à réduire au minimum la durée de la vacance d'un poste d'administrateur représentatif des utilisateurs :

- a) communiquer avec les membres de la catégorie d'utilisateurs pertinente en consultation avec le comité de mise en candidature par tous les moyens que le premier dirigeant juge adéquats dans le but de solliciter des mises en candidature pour combler la vacance du poste d'administrateur représentatif des utilisateurs; la mise en candidature doit comprendre le curriculum vitae du candidat de même qu'une mention de ses qualifications, l'acceptation de la mise en candidature au conseil et la confirmation qu'il est disposé à y siéger;

- (c) in the event the full candidate list contains five (5) or more candidates the Nominating Committee will develop a short candidate list of four (4) candidates by determining which candidates most closely correspond to the requirements mandated by paragraph 15(2) of the Act;
 - (d) the Nominating Committee shall be responsible for receiving and reviewing nominations from the applicable class of users, for developing a short list of candidates if necessary, for ensuring that the nominees have the skills, background, and experience required of directors of the Authority, for ensuring that the nominations are consistent with the requirements for directors as specified in the Act, and for forwarding said nominations to the Minister;
 - (e) the Nominating Committee shall provide the Minister with a full candidate list (unless a short candidate list was created in which case the short candidate list shall be provided) of persons to be nominated to the Minister to fill the User Director vacancies;
 - (f) adopt and follow such other procedures, including advertising by public notice, as the Nominating Committee, in its discretion, deems appropriate to solicit candidate names.
- b) dresser une liste complète de toutes les candidatures reçues, et s'assurer qu'il y figure, pour chaque poste à combler, un minimum de deux candidats et un maximum de quatre;
 - c) advenant que la liste complète des candidatures comporte cinq candidats ou plus, le comité de mise en candidature dresse une liste restreinte de quatre candidats par détermination des candidats qui répondent le mieux aux critères énoncés au paragraphe 15(2) de la Loi;
 - d) le comité de mise en candidature est chargé de recevoir et d'examiner les candidatures présentées par la catégorie d'utilisateurs pertinente, de dresser au besoin une liste restreinte de candidats, de s'assurer que les candidats possèdent les compétences et l'expérience exigées des administrateurs de l'Administration, de veiller à ce que les mises en candidatures soient conformes aux exigences relatives aux administrateurs prévues dans la *Loi maritime du Canada* et d'acheminer les candidatures au ministre;
 - e) le comité de mise en candidature fournit au ministre une liste complète de candidatures — à moins qu'une liste restreinte ait été produite, auquel cas cette liste restreinte sera acheminée — dont le ministre peut proposer la nomination pour combler les vacances des postes d'administrateurs représentatif des utilisateurs;
 - f) adopter et appliquer toute autre procédure, notamment la publication d'un avis public, que le comité de mise en candidature juge nécessaire pour solliciter des candidatures.

4.19 Scope of Process. Nothing in the process described in section 4.18 is intended to or shall derogate from, interfere with, or substitute for, any consultation, inquiry, public input or process the Minister chooses to undertake in determining the candidates to be nominated by the Minister pursuant to provisions of paragraph 14(1)(d) of the Act. The Minister, in consultation with users, shall at all times have the flexibility and discretion to nominate as User Directors persons other than those persons recommended by the Nominating Committee to ensure an appropriate mix of Board members at all times.

4.19 Portée du processus. Rien dans le processus décrit au paragraphe 4.18 ne vise à déroger, à nuire ou à se substituer à la consultation, à l'enquête, à la participation ou au processus que le ministre choisit d'appliquer pour sélectionner les candidats dont il propose la nomination conformément aux dispositions de l'alinéa 14(1)d) de la Loi. En consultation avec les utilisateurs, le ministre peut en tout temps, à sa discrétion, proposer la nomination de personnes aux postes d'administrateurs représentatifs des utilisateurs autres que celles recommandées par les catégories d'utilisateurs pour que le conseil ait une composition adéquate à tout moment.

4.20 Duties of Directors Respecting Contracting. The directors shall take all necessary measures to ensure:

4.20 Fonctions des administrateurs relativement aux contrats. Les administrateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller :

- (a) that the Authority and any Subsidiary that enters into a contract, including a contract for the borrowing of money, other than as agent of Her Majesty shall do so in its own name, and that such contract expressly states that the Authority or Subsidiary is entering into the contract on its own behalf and not as agent of Her Majesty; and
- (b) that any subcontract arising directly or indirectly from a contract described in subsection 4.20(a) expressly states that the Authority or Subsidiary, as the case may be, enters into the contract on its own behalf and not as agent of Her Majesty.

- a) à ce que l'Administration et toute filiale de celle-ci qui concluent un contrat, y compris un contrat d'emprunt de fonds, autrement qu'à titre de mandataire de Sa Majesté, le fassent sous leur propre nom; le contrat doit indiquer expressément que l'Administration ou la filiale le conclut pour son propre compte et non à titre de mandataire de Sa Majesté;
- b) à ce que tout contrat de sous-traitance résultant directement ou indirectement d'un contrat visé à l'alinéa 4.20a) indique expressément que l'Administration ou la filiale, selon le cas, a conclu le contrat pour son propre compte et non à titre de mandataire de Sa Majesté.

4.21 Business Plan. The Authority shall annually submit to the Minister in respect of itself and each of its Subsidiaries, a five year business plan containing such information as the Minister may require, including any material changes in respect of information provided in the previous business plan.

4.21 Plan d'activités. L'Administration présente, tous les ans, au ministre un plan quinquennal d'activités et celui de chacune de ses filiales, renfermant les renseignements que celui-ci peut exiger, notamment les changements importants à l'égard des renseignements fournis dans le plan d'activités antérieur.

ARTICLE 5

CODE OF CONDUCT

5.1 The Code of Conduct governing the conduct of the directors and officers is set out in Schedule E hereto.

ARTICLE 6

GROSS REVENUE CHARGE

6.1 **Interpretation.** For the purposes of this Article, the following terms shall have the following meanings:

- (a) “**Applicable Tax**” means, with respect to a particular Fiscal Year, the aggregate amount of income tax payable by the Authority and Subsidiaries to Her Majesty but excluding any income tax payable by Subsidiaries whose Revenue for such Fiscal Year is a Permitted Exclusion pursuant to subsection 6.1(d)(ii); (*Impôt applicable*)
- (b) “**Calculated Gross Revenue**” means, for a particular Fiscal Year, the amount determined by subtracting the amount equal to the aggregate of the Permitted Exclusions for such Fiscal Year from the Revenue for such Fiscal Year; (*Revenu brut calculé*)
- (c) “**Disclosure Statement**” has the meaning ascribed to such term in section 6.4; (*Déclaration*)
- (d) “**Permitted Exclusions**” means:
 - (i) any gains or losses realized by the Authority or a Subsidiary on the sale by the Authority or a Subsidiary of federal real property pursuant to the *Federal Real Property Act*;
 - (ii) all Revenue of a Subsidiary, provided that:
 - (A) the Subsidiary is subject to pay income tax to Her Majesty on such Revenue; and
 - (B) the Authority has not, at any time, made a Capital Investment in or benefiting the Subsidiary in an amount greater than \$1,000 or, if in excess of such amount:
 - (1) such Capital Investment has yielded a Sufficient Return to the Authority for the relevant Fiscal Year; or
 - (2) the Authority and the Subsidiary are in compliance with such terms and conditions, including any related to financial return, imposed by the Minister at the time the Capital Investment in or benefiting such Subsidiary was made; and
 - (iii) the aggregate amount of all reasonable allowances and write-offs of receivables which have been determined by the Authority within the particular Fiscal Year not to be collectible or likely to be collectible provided such determination is made in accordance with GAAP; (*Exclusions autorisées*) and
- (e) “**Revenue**” means the aggregate amount of all revenue recognized by the Authority and all Subsidiaries in accordance with GAAP. (*Revenu*)

6.2 **Calculation of Gross Revenue Charge.** The Authority shall annually pay to the Minister a charge (the “Gross Revenue Charge”) to maintain the Letters Patent in good standing equal to the aggregate of the following amounts:

ARTICLE 5

CODE DE DÉONTOLOGIE

5.1 Le code de déontologie régissant la conduite des administrateurs et dirigeants figure à l'annexe E aux présentes.

ARTICLE 6

FRAIS SUR LES REVENUS BRUTS

6.1 **Interprétation.** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

- a) « **Impôt applicable** » Relativement à un exercice donné, montant total d'impôt sur le revenu payable par l'Administration et les filiales à Sa Majesté, à l'exclusion de tout impôt sur le revenu payable par les filiales dont le revenu pour l'exercice visé constitue une exclusion autorisée conformément au sous-alinéa 6.1d)(ii). (*Applicable Tax*)
- b) « **Revenu brut calculé** » Relativement à un exercice donné, montant obtenu en soustrayant le montant correspondant à l'ensemble des exclusions autorisées pour l'exercice visé du revenu pour cet exercice. (*Calculated Gross Revenue*)
- c) « **Déclaration** » S'entend au sens qui lui est donné au paragraphe 6.4. (*Disclosure Statement*)
- d) « **Exclusions autorisées** » S'entend de
 - (i) tout produit ou perte réalisés par l'Administration ou une filiale de la vente d'immeubles fédéraux par l'Administration ou la filiale conformément à la *Loi sur les immeubles fédéraux*;
 - (ii) tout revenu d'une filiale, sous réserve que :
 - (A) la filiale doit payer à Sa Majesté de l'impôt sur ce revenu;
 - (B) le capital engagé à tout moment par l'Administration dans la filiale ou au profit de celle-ci ne dépasse pas 1 000 \$ ou, s'il dépasse ce montant :
 - (1) le capital engagé a donné un rendement suffisant à l'Administration pour l'exercice pertinent;
 - (2) l'Administration et la filiale observent les modalités, notamment celles relatives au rendement financier, qu'a imposées le ministre au moment où l'Administration a mis le capital engagé dans la filiale ou en a fait profiter celle-ci;
 - (iii) le montant global des provisions et radiations raisonnables visant les créances qui, selon l'Administration, ne sont pas recouvrables ou sont peu susceptibles d'être recouvrables dans l'exercice visé, pourvu que les PCGR aient été respectés au moment de cette détermination; (*Permitted Exclusions*)
- e) « **Revenu** » S'entend du montant global de revenu reconnu par l'Administration et les filiales conformément aux PCGR. (*Revenu*)

6.2 **Calcul des frais sur les revenus bruts.** L'Administration est tenue de payer chaque année au ministre des frais (ci-après les « frais sur les revenus bruts ») pour le maintien en vigueur des lettres patentes se chiffrant au total des montants suivants :

- (a) 2% of the first \$10,000,000 of Calculated Gross Revenue for the Fiscal Year to which the charge relates;
- (b) 4% of the amount of any Calculated Gross Revenue between \$10,000,001 and \$20,000,000 for the Fiscal Year to which the charge relates;
- (c) 6% of the amount of any Calculated Gross Revenue between \$20,000,001 and \$60,000,000 for the Fiscal Year to which the charge relates;
- (d) 4% of the amount of any Calculated Gross Revenue between \$60,000,001 and \$70,000,000 for the Fiscal Year to which the charge relates; and
- (e) 2% of the amount of any Calculated Gross Revenue in excess of \$70,000,001 for the Fiscal Year to which the charge relates;

less Applicable Tax, if any, for the Fiscal Year to which the charge relates.

6.3 Payment of Gross Revenue Charge. The Authority shall pay the Gross Revenue Charge for each Fiscal Year to the Minister no later than 90 days from the end of each Fiscal Year.

6.4 Disclosure Statement. The Authority shall include with every Gross Revenue Charge payment a disclosure statement (the "Disclosure Statement") in the form prescribed by the Minister from time to time setting forth, *inter alia*, an itemized list of the sources of revenue comprising the Calculated Gross Revenue and Permitted Exclusions.

6.5 Acceptance of Payment by Minister. The acceptance by the Minister of any Gross Revenue Charge payment made hereunder or the issuance of a certificate of good standing pursuant to section 6.10 in respect of such payment shall not preclude the Minister from disputing the calculation, inclusion or omission of any item in connection with the calculation of such Gross Revenue Charge and adjusting the amount of the Gross Revenue Charge payable by the Authority in a particular Fiscal Year pursuant to section 6.7.

6.6 Audit and Inspection. In addition to any disclosure required under the Act in connection with a special examination respecting the Authority, the Minister shall be entitled at any time to review the books, records, systems and practices of the Authority and Subsidiaries and take copies and extracts from the books and records of the Authority and Subsidiaries for the purposes of verifying the information contained in the disclosure statement provided by the Authority and Subsidiaries to the Minister pursuant to section 6.4. The Authority and Subsidiaries shall furnish to the Minister all information in its possession or to which it is entitled to possession that may be required by the Minister in connection with an audit and inspection by the Minister.

6.7 Adjustment of Gross Revenue Charge. If an audit and investigation conducted pursuant to section 6.6 or a review by the Minister of the Disclosure Statement discloses a difference between the amount which in the Minister's opinion should have been paid by the Authority as Gross Revenue Charge for a particular Fiscal Year and the amount actually paid by the Authority for such Fiscal Year, the Minister may readjust the Gross Revenue Charge payable by the Authority for such Fiscal Year. In the event that the readjustment results in the Authority paying a further amount to the Minister in respect of the Gross Revenue Charge for a particular Fiscal Year, the Minister shall invoice the Authority for such amount. The Authority shall pay the Minister the invoiced amount together with all interest accrued thereon on or before 30 days following the date of receipt of the invoice.

6.8 Set-Off. The Minister shall be entitled to set-off any amount owing to Her Majesty by the Authority against any payment owing to the Authority by the Minister in accordance with the provisions of the *Financial Administration Act*. If an audit,

- a) 2 % des premiers 10 000 000 \$ des revenus bruts calculés pour l'exercice auquel les frais s'appliquent;
- b) 4 % du montant des revenus bruts calculés entre 10 000 001 \$ et 20 000 000 \$ pour l'exercice auquel les frais s'appliquent;
- c) 6 % du montant des revenus bruts calculés entre 20 000 001 \$ et 60 000 000 \$ pour l'exercice auquel les frais s'appliquent;
- d) 4 % du montant des revenus bruts calculés entre 60 000 001 \$ et 70 000 000 \$ pour l'exercice auquel les frais s'appliquent;
- e) 2 % du montant des revenus bruts calculés en sus de 70 000 001 \$ pour l'exercice auquel les frais s'appliquent;

moins l'impôt applicable, le cas échéant, pour l'exercice auquel les frais s'appliquent.

6.3 Paiement des frais sur les revenus bruts. L'Administration est tenue de payer au ministre les frais sur les revenus bruts d'un exercice donné dans les 90 jours suivant la fin de cet exercice.

6.4 Déclaration. Lors du paiement des frais sur les revenus bruts, l'Administration est tenue de joindre une déclaration (ci-après la « déclaration ») en la forme prescrite de temps à autre par le ministre, présentant entre autres une liste détaillée des sources de revenus composant les revenus bruts calculés et les exclusions autorisées.

6.5 Acceptation du paiement par le ministre. L'acceptation par le ministre du paiement des frais sur les revenus bruts en vertu du présent article ou la délivrance d'un certificat de conformité en vertu du paragraphe 6.10 relativement à ce paiement n'empêche aucunement le ministre de contester le calcul, l'inclusion ou l'omission de certains éléments dans le calcul desdits frais sur les revenus bruts et de rajuster le montant des frais sur les revenus bruts payables par l'Administration pour un exercice donné conformément au paragraphe 6.7.

6.6 Vérification et inspection. Outre la déclaration exigée par la Loi relativement à un examen spécial visant l'Administration, le ministre est habilité en tout temps à examiner les documents, moyens et méthodes de l'Administration et des filiales et à prendre des copies et des extraits des documents de l'Administration et des filiales pour vérifier les renseignements contenus dans la déclaration fournie par l'Administration et les filiales au ministre en vertu du paragraphe 6.4. L'Administration et les filiales doivent fournir au ministre tous les renseignements qu'elles possèdent ou qu'elles sont autorisées à posséder dont il peut avoir besoin pour effectuer la vérification ou l'inspection.

6.7 Rajustement des frais sur les revenus bruts. Si la vérification et l'enquête menées en vertu du paragraphe 6.6 ou l'examen de la déclaration, par le ministre, révèlent une différence entre le montant qui, de l'avis du ministre, aurait dû être payé par l'Administration à titre de frais sur les revenus bruts et le montant réellement payé par l'Administration pour l'exercice, le ministre peut rajuster les frais sur les revenus bruts à payer par l'Administration pour l'exercice. Advenant que le rajustement entraîne un paiement additionnel de l'Administration au ministre relativement aux frais sur les revenus bruts pour un exercice donné, le ministre doit facturer ce montant à l'Administration. L'Administration doit payer le montant figurant sur la facture ainsi que tous les intérêts accumulés dans les 30 jours suivant réception de la facture.

6.8 Compensation. Le ministre est habilité à opérer compensation entre tout montant que doit l'Administration à Sa Majesté et tout paiement qu'il doit à l'Administration conformément aux dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Si

investigation or review by the Minister contemplated by section 6.7 discloses amounts owed by the Minister to the Authority, the Authority shall be entitled to set-off such amount against any payment owed to the Minister by the Authority.

6.9 Interest on Outstanding Amounts. Interest shall accrue annually on any outstanding balance owing to the Minister in respect of a Gross Revenue Charge payment or any payment to be made by the Authority or the Minister in connection with a readjustment of a Gross Revenue Charge payment, at the interest rate equal to the prime rate of interest established by the Bank of Canada from time to time plus 2%.

6.10 Certificate of Good Standing. Forthwith, upon receipt from the Authority of the full amount of the Gross Revenue Charge for a particular Fiscal Year, the Minister shall issue to the Authority a certificate of good standing in a form to be determined by the Minister confirming that the Letters Patent are in good standing as of the date of the certificate. Provided there are no amounts owing to the Minister by the Authority under this Article 6, including any amounts owed pursuant to an adjustment of the Gross Revenue Charge under section 6.7, the Minister shall, upon request by the Authority at any time during a Fiscal Year, issue a certificate of good standing to the Authority confirming the Letters Patent are in good standing as of the date of the certificate.

ARTICLE 7

ACTIVITIES AND POWERS OF THE AUTHORITY AND SUBSIDIARIES

7.1 Activities of the Authority Related to Certain Port Operations. To operate the port, the Authority may undertake the port activities referred to in paragraph 28(2)(a) of the Act to the extent specified below:

- (a) development, application, enforcement and amendment of rules, orders, bylaws, practices or procedures and issuance and administration of authorizations respecting use, occupancy or operation of the port and enforcement of Regulations or making of Regulations pursuant to section 63(2) of the Act;
- (b) creation, imposition, collection, remission or reimbursement or other fixing or acceptance of fees or charges authorized by the Act including the fixing of the interest rate that the Authority charges on overdue fees;
- (c) management, leasing or licensing the federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent, subject to the restrictions contemplated in sections 8.1 and 8.3 and provided such management, leasing or licensing is for, or in connection with, the following:
 - (i) those activities described in sections 7.1 and 7.2;
 - (ii) those activities described in section 7.3 provided such activities are carried on by Subsidiaries or other third parties pursuant to leasing or licensing arrangements;
 - (iii) the following uses to the extent such uses are not described as activities in sections 7.1, 7.2 or 7.3:
 - (A) uses related to shipping, navigation, transportation of passengers and goods, handling of goods and storage of goods, including the following uses to or for users of the port in connection with their use of the port and its

une vérification, une enquête ou un examen du ministre prévu au paragraphe 6.7 révèle des montants que doit le ministre à l'Administration, l'Administration est habilitée à opérer compensation entre ce montant et tout paiement qu'elle doit au ministre.

6.9 Intérêt sur les montants en souffrance. Des intérêts s'accroissent annuellement sur les soldes impayés au ministre relativement aux frais sur les revenus bruts ou tout autre paiement que doit faire l'Administration ou le ministre à titre de rajustement au paiement des frais sur les revenus bruts au taux d'intérêt correspondant au taux d'intérêt préférentiel établi par la Banque du Canada de temps à autre plus 2 %.

6.10 Certificat de conformité. Dès réception du montant total des frais sur les revenus bruts de l'Administration pour un exercice donné, le ministre doit délivrer à l'Administration un certificat de conformité, en la forme qu'il détermine, confirmant que les lettres patentes sont maintenues en vigueur à la date indiquée sur le certificat. À condition qu'il n'y ait aucun montant dû au ministre par l'Administration en vertu du présent article 6, notamment tout montant dû par suite d'un rajustement des frais sur les revenus bruts prévu au paragraphe 6.7, le ministre doit, sur demande de l'Administration et en tout temps au cours de l'exercice, délivrer un certificat de conformité à l'Administration confirmant que les lettres patentes sont maintenues en vigueur à la date indiquée sur le certificat.

ARTICLE 7

ACTIVITÉS ET POUVOIRS DE L'ADMINISTRATION ET DES FILIALES

7.1 Activités de l'Administration liées à certaines opérations portuaires. Pour exploiter le port, l'Administration peut se livrer aux activités portuaires mentionnées à l'alinéa 28(2)a de la Loi dans la mesure précisée ci-dessous :

- a) élaboration, application, contrôle d'application et modification de règles, d'ordonnances, de règlements administratifs, de pratiques et de procédures; délivrance et administration de permis concernant l'utilisation, l'occupation ou l'exploitation du port; contrôle d'application des règlements ou prise de règlements conformément au paragraphe 63(2) de la Loi;
- b) création, imposition, perception, remise ou remboursement, ou autre établissement ou acceptation de droits ou de frais autorisés par la Loi, notamment l'établissement du taux d'intérêt imposé par l'Administration sur les droits impayés;
- c) sous réserve des restrictions prévues aux paragraphes 8.1 et 8.3, gestion, location ou octroi de permis relativement aux immeubles fédéraux décrits à l'annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux, à condition que la gestion, la location ou l'octroi de permis vise ce qui suit :
 - (i) les activités décrites aux paragraphes 7.1 et 7.2;
 - (ii) les activités décrites au paragraphe 7.3 pourvu qu'elles soient menées par des filiales ou des tierces parties conformément aux arrangements de location ou d'octroi de permis;
 - (iii) les utilisations suivantes dans la mesure où elles ne figurent pas dans les activités décrites aux paragraphes 7.1, 7.2 ou 7.3 :
 - (A) utilisations liées à la navigation, au transport des passagers et des marchandises et à la

- facilities: marine and marina services; ferry operations; towing services; research services or facilities; processing work incidental to the handling or shipping of goods through the port to the extent compatible with the land-use plan for the port; restaurants, retail operations, tourist services and similar tourism-related activities located in passenger terminal facilities provided such uses are related to the transportation of passengers through the port and are compatible with the land-use plan for the port; and movement of utilities;
- (B) provision of municipal services or facilities in connection with such federal real property; the Saint John Harbour Bridge; public parks, recreation and social services; and marine related activities carried on by government departments or agencies;
- (C) processing of goods to the extent compatible with port operations and the land-use plan for the port and without compromising the ability of the port to operate port facilities over the long term; food, beverage and retail services in support of the local tourism industry; media productions; residual office premises; and
- (D) government sponsored economic development initiatives approved by Treasury Board; provided such uses are carried on by Subsidiaries or other third parties pursuant to leasing or licensing arrangements;
- (d) exchanging federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent for other real property of comparable market value subject to the issuance of supplementary letters patent that describe the other real property as federal real property;
- (e) granting over federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent, road allowances or easements, rights of way or licences for utilities, service or access;
- (f) mortgaging, pledging or otherwise creating a security interest in any fixture on federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent provided that:
- (i) such mortgage, pledge or other security interest charges only the fixture or fixtures which is acquired, built, restored, enhanced or replaced with proceeds received by the Authority and secured by such mortgage, pledge or other security interest; and
- (ii) the party receiving such mortgage, pledge or other security interest agrees that upon the exercise of the right to remove such fixture from the federal real property such exercise shall be conducted in a manner that causes no greater damage or injury to such federal real property and to the other property situated on it or that puts the occupier of the federal real property or the Authority to no greater inconvenience than is necessarily incidental to the removal of the fixture;
- (g) disposition of any fixtures on federal real property described in Schedule B or as federal real property in any
- manutention et à l'entreposage des marchandises, notamment les utilisations suivantes à l'intention des utilisateurs du port, relativement à l'utilisation qu'ils font du port et de ses installations : services maritimes et de marina; services de traversier; services de remorquage; services ou installations de recherche; travaux de traitement accessoires à la manutention ou à l'expédition de marchandises transitant par le port dans la mesure où ces utilisations sont compatibles avec le plan d'utilisation des sols pour le port; restaurants, commerces au détail, services de tourisme et activités liées au tourisme semblables situées dans des installations terminales pour passagers pourvu que ces utilisations soient liées au transport des passagers dans le port et qu'elles soient compatibles avec le plan d'utilisation des sols pour le port; et déplacement de services publics;
- (B) prestation de services ou d'installations municipaux relativement à ces immeubles fédéraux; du pont du port de Saint John; de parcs et de services récréatifs; de services sociaux; et d'activités maritimes exercées par des ministères ou organismes gouvernementaux;
- (C) traitement de marchandises dans la mesure où ces utilisations sont compatibles avec les activités du port et le plan d'utilisations de sols pour le port et où elles n'empêchent pas l'Administration d'exploiter les installations portuaires à long terme; services alimentaires et de commerce au détail à l'appui de l'industrie touristique locale; production des médias; et location d'espace à bureaux résiduel;
- (D) projets de développement économique émanant du gouvernement et approuvés par le Conseil du Trésor;
- pourvu qu'elles soient menées par des filiales ou des tierces parties conformément aux arrangements de location ou d'octroi de permis;
- d) échange d'immeubles fédéraux décrits à l'annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux pour d'autres immeubles, dont la valeur marchande est comparable, sous réserve de la délivrance de lettres patentes supplémentaires qui décrivent les autres immeubles comme étant des immeubles fédéraux;
- e) octroi d'emprises routières, de servitudes ou de permis pour des droits de passage ou d'accès ou des services publics visant des immeubles fédéraux décrits à l'annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux;
- f) fait d'hypothéquer, de donner en gage ou autrement de créer une sûreté relativement à tout accessoire fixé à demeure sur les immeubles fédéraux décrits à l'annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux à condition que
- (i) l'hypothèque, le gage ou la sûreté ne vise que l'acquisition, la construction, la restauration, l'amélioration ou le remplacement d'un tel

- supplementary letters patent whether by way of removal, demolition, sale, lease, license or exchange;
- (h) construction, establishment, repair, maintenance, operation, dredging, removal or demolition of:
- (i) disposal sites for carrying out the activities contemplated by section 7.1(j)(ii);
 - (ii) berths, wharves, piers, anchorages, breakwaters, waterways, or fill sites;
 - (iii) facilities or equipment for finish or assembly work incidental to the handling or shipping of goods;
 - (iv) transportation, terminal, warehousing and port facilities or equipment; or
 - (v) office premises to be utilized by the Authority in the conduct of their activities;
- within the port or for users of the port in connection with their use of the port and its facilities;
- (i) operation or maintenance of a seaport, marina, or railway:
- (i) within the port; or
 - (ii) within the municipality named in section 4.6(b) of these Letters Patent if for users of the port in connection with their use of the port and its facilities;
- (j) the provision of services or carrying out of activities within the port or to or for users of the port in connection with their use of the port and its facilities as follows:
- (i) environmental assessment, audit, remediation, rehabilitation of port habitat or other services;
 - (ii) waste and dredgeate disposal (except that contaminated waste and dredgeate disposal services can be provided only for users of the port in connection with their use of the port and its facilities);
 - (iii) navigational services and aids;
 - (iv) stevedoring services;
 - (v) building, design, maintenance, engineering, repair and operation of vessels owned by the Authority or leased by the Authority from third parties;
 - (vi) emergency planning and response including the training of personnel in respect thereto;
 - (vii) vehicle parking, control or marshalling facilities;
 - (viii) manufacture or redistribution of utilities, including communication facilities, and telecommunication services;
 - (ix) multi-modal facilities and services;
 - (x) transport services within the port or, within the municipality named in section 4.6(b) of these Letters Patent, to provide access to or from the port and its facilities;
 - (xi) providing information and information technology to users of the port;
 - (xii) salvage and seizure;
 - (xiii) warehousing and distribution of goods and services;
 - (xiv) security services and dispatching services;
 - (xv) harbour patrol services for the navigable waters of the port; and
 - (xvi) providing expertise in connection with software or know-how developed in the course of conducting the activities described in the provisions of this section 7.1;
- accessoire fixé à demeure au moyen des produits financiers que reçoit l'Administration et qui sont garantis par l'hypothèque, le gage ou la sûreté;
- (ii) la partie qui reçoit cette hypothèque, ce gage ou cette sûreté convient que, lorsqu'elle exercera son droit d'enlever l'accessoire fixé à demeure sur les immeubles fédéraux, elle procédera de façon à ne causer aux immeubles fédéraux et aux autres biens s'y trouvant ou à l'occupant des immeubles fédéraux ou à l'Administration que le dommage ou les inconvénients nécessairement accessoires à l'enlèvement de l'accessoire fixé à demeure;
- g) aliénation de tout accessoire fixé à demeure sur des immeubles fédéraux décrits à l'annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux, soit par enlèvement, démolition, vente, location, octroi de permis ou échange;
- h) construction, établissement, réparation, entretien, exploitation, dragage, enlèvement ou démolition de :
- (i) décharges pour effectuer les activités décrites au sous-alinéa 7.1(j)(ii);
 - (ii) mouillages, quais, jetées, postes d'amarrage, brise-lames, voies navigables, ou sites d'enfouissement;
 - (iii) installations ou équipements pour travaux de finition ou d'assemblage accessoires à la manutention ou à l'expédition de marchandises;
 - (iv) installations ou équipements de transport, de gare, d'entrepôt ou de port;
 - (v) locaux devant être utilisés par l'Administration ou ses utilisateurs dans l'exercice de leurs activités;
- dans le périmètre du port ou pour les utilisateurs du port relativement à leur utilisation du port et de ses installations;
- i) exploitation ou entretien d'un port de mer, d'une marina ou d'un chemin de fer :
- (i) dans le périmètre du port, ou
 - (ii) dans les limites de la municipalité mentionnée à l'alinéa 4.6(b) des lettres patentes, si ces installations visent les utilisateurs du port relativement à leur utilisation du port et de ses installations;
- j) fourniture des services suivants, ou exécution des activités suivantes, dans le périmètre du port ou aux utilisateurs du port ou pour ceux-ci, relativement à leur utilisation du port et de ses installations :
- (i) services d'évaluation, de vérification et d'assainissement environnementaux, de réhabilitation du milieu marin ou autres services;
 - (ii) enlèvement des déchets et des déblais de dragage (sauf que les services d'élimination des déchets contaminés et des déblais de dragage peuvent être offerts uniquement aux utilisateurs du port dans le cadre de l'utilisation qu'ils font du port et de ses installations);
 - (iii) services et aides à la navigation;
 - (iv) services d'arrimage;
 - (v) construction, conception, entretien, mécanique, réparation et exploitation de navires que possède ou que loue l'Administration auprès de tiers;
 - (vi) planification et intervention d'urgence, notamment la formation du personnel qui en est chargé;
 - (vii) stationnements, installations de contrôle ou de triage;

- (k) undertaking research and development related to the activities described in this section 7.1;
- (l) promoting, marketing, and undertaking public or governmental relations to promote use of the port;
- (m) producing, co-ordinating, sponsoring and hosting of public or civic events;
- (n) in pursuing or exercising the remedies available to it as lessor or licensor of premises on federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent, the conduct of any business or activity from such premises for a period limited to one year unless supplementary letters patent are issued; and
- (o) carrying on activities described in section 7.1 on real property other than federal real property described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent,

provided that in conducting such activities the Authority shall not enter into or participate in any commitment, agreement or other arrangement whereby the Authority is liable jointly or jointly and severally with any other person for any debt, obligation, claim or liability.

- (viii) production ou redistribution des services publics, y compris les installations de communication et de télécommunication;
- (ix) installations et services multimodaux;
- (x) services de transport dans le périmètre du port ou dans les limites de la municipalité mentionnée à l'alinéa 4.6b) des présentes lettres patentes, à destination ou en provenance du port et de ses installations;
- (xi) fourniture de services d'information et d'informatique aux utilisateurs du port;
- (xii) sauvetage et saisie;
- (xiii) entreposage et distribution de biens et services;
- (xiv) services de sûreté et de répartition;
- (xv) service de patrouille portuaire pour les eaux navigables du port;
- (xvi) fourniture d'expertise relativement à des logiciels ou du savoir-faire mis au point dans le cadre des activités décrites dans les dispositions du présent paragraphe 7.1;

- k) recherche et développement liés aux activités décrites dans les dispositions du présent paragraphe 7.1;
- l) promotion, marketing, relations publiques ou gouvernementales pour promouvoir l'utilisation du port;
- m) production, coordination, parrainage et accueil d'événements publics et civils;
- n) dans l'exercice des recours qu'elle a en sa qualité de locataire ou de concédant des lieux sur des immeubles fédéraux décrits à l'annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux, exécution de toute activité depuis ces lieux ou utilisation de ces lieux pour une période d'un an, sauf si des lettres patentes supplémentaires sont délivrées;
- o) exécution des activités décrites au paragraphe 7.1 sur des immeubles, autres que des immeubles fédéraux, décrits à l'annexe « C » ou décrits dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux;

pourvu que l'Administration ne s'engage pas de façon conjointe ou solidaire avec toute autre personne à une dette, obligation, réclamation ou exigibilité lorsqu'elle prend un engagement, conclut une entente ou participe à un arrangement dans l'exercice de ses activités.

7.2 Activities of the Authority Necessary to Support Port Operations. To operate the port, the Authority may undertake the following activities which are deemed necessary to support port operations pursuant to paragraph 28(2)(b) of the Act:

- (a) subject to the provisions of Article 9 below:
 - (i) borrowing money upon the credit of the Authority;
 - (ii) limiting or increasing the amount to be borrowed;
 - (iii) issuing bonds, debentures or other securities of the Authority;
 - (iv) pledging or selling such bonds, debentures or other securities for such sums and at such prices as may be deemed expedient;
 - (v) securing any such bonds, debentures or other securities, or any other present or future borrowing or liability of the Authority, by mortgage, charge, pledge or other security interest relating to all or any currently owned or subsequently acquired real and personal, movable and immovable, property and leasehold interests and reversionary interests

7.2 Activités nécessaires aux opérations portuaires. Pour exploiter le port, l'Administration peut se livrer aux activités suivantes jugées nécessaires aux opérations portuaires conformément à l'alinéa 28(2)b) de la Loi :

- a) sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après :
 - (i) emprunt de fonds sur le crédit de l'Administration;
 - (ii) limitation ou augmentation du montant à emprunter;
 - (iii) émission d'obligations, de bons ou d'autres titres de créance de l'Administration;
 - (iv) fait de donner en gage ou de vendre ces obligations, bons ou autres titres de créance pour les montants et les prix jugés opportuns;
 - (v) fait de garantir les obligations, bons ou autres titres de créance, ou autre emprunt ou obligation présent ou futur de l'Administration au moyen d'hypothèque, de charge, nantissement ou autre sûreté visant tout ou partie des biens meubles et immeubles, les intérêts à bail et les intérêts réversifs qu'elle possède actuellement ou dont elle fait

of the Authority, and the undertaking and rights of the Authority; provided, however, that the Authority may not mortgage, hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent other than to:

- (A) pledge the revenues of the federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent; or
 - (B) create, pursuant to the exercise of the powers of the Authority contemplated by section 7.1(f), a mortgage, pledge or other security interest in fixtures on federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent; and
- (vi) issue a Permitted Indemnity or Guarantee, provided that the cumulative amount of all such Permitted Indemnities or Guarantees shall at no time exceed one-tenth of the aggregate Borrowing maximum amount specified in section 9.2;
- provided that any contract, bond, debenture or financial assistance related to such borrowing, issuance, pledging or securing shall contain a covenant, proviso or acknowledgement from the lender or counterparty that the lender or counterparty shall have no recourse against Her Majesty or any assets of Her Majesty;
- (b) acquisition or disposition of real property other than federal real property subject to the issuance of supplementary letters patent;
 - (c) acquisition of real property from Her Majesty subject to the issuance of supplementary letters patent describing such property as real property other than federal real property;
 - (d) occupying or holding real property other than federal real property;
 - (e) granting over real property other than federal real property road allowances or easements, rights of way or licences for utilities, service or access;
 - (f) renting equipment;
 - (g) developing, leasing or licensing real property other than federal real property, for, or in connection with the activities described in this Article 7;
 - (h) carrying on activities described in section 7.2 on federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent or on real property other than federal real property described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent;
 - (i) acquisition, disposition, holding, leasing or licensing of personal property;
 - (j) investing moneys in the Authority's reserves or that it does not immediately require subject to the provisions of the Act, the Regulations and these Letters Patent;
 - (k) incorporate a corporation all of whose shares on incorporation would be held by, on behalf of or in trust for the Authority provided that the Authority does not, at any time, make a Capital Investment in a Subsidiary such that the Authority's cumulative Capital Investment in all Subsidiaries exceeds an amount equal to:

l'acquisition ultérieurement, et l'engagement et les droits de l'Administration, sous réserve toutefois que l'Administration ne peut grever les immeubles fédéraux décrits à l'annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux d'une sûreté, notamment d'une hypothèque, sauf pour :

- (A) donner en gage une somme égale au revenu qu'elle retire des immeubles fédéraux décrits à l'annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux;
 - (B) conformément à l'exercice des pouvoirs de l'Administration mentionnés à l'alinéa 7.1f), grever d'une hypothèque, d'un gage ou d'une sûreté les accessoires fixés à demeure sur des immeubles fédéraux décrits à l'annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux;
- (vi) fait de donner une indemnité ou garantie autorisée, à condition que le montant cumulatif de toutes les indemnités ou garanties autorisées ne dépasse en aucun temps un dixième du montant maximal d'emprunt prévu au paragraphe 9.2;
- sous réserve que tout contrat, obligation, bon ou aide financière lié à tout emprunt, émission ou mise en gage doit comporter une clause, une disposition ou une reconnaissance du prêteur ou du cocontractant attestant que le prêteur ou le cocontractant n'aura aucun recours contre Sa Majesté ou ses éléments d'actif;
- b) acquisition ou aliénation d'immeubles autres que des immeubles fédéraux sous réserve de la délivrance de lettres patentes supplémentaires;
 - c) acquisition d'immeubles de Sa Majesté sous réserve de la délivrance de lettres patentes supplémentaires décrivant ces immeubles comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux;
 - d) occupation ou détention d'immeubles autres que des immeubles fédéraux;
 - e) octroi d'emprises routières, de servitudes ou de permis pour des droits de passage ou d'accès ou des services publics visant des immeubles autres que des immeubles fédéraux;
 - f) location d'équipement;
 - g) développement, location ou octroi ou obtention de permis visant des immeubles autres que des immeubles fédéraux en vue des activités décrites au présent article 7;
 - h) exécution d'activités décrites au paragraphe 7.2 sur des immeubles fédéraux décrits à l'annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux ou sur des immeubles décrits à l'annexe « C » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux;
 - i) acquisition, aliénation, détention, location ou octroi ou obtention de permis visant des biens meubles;
 - j) investissement de fonds que l'Administration a en réserve ou de fonds dont elle n'a pas un besoin immédiat sous réserve des dispositions de la Loi, des règlements et des présentes lettres patentes;
 - k) constitution d'une société dont toutes les actions, au moment de la constitution, seraient détenues par

- (i) 50% of the net income of the Authority as shown in the last annual audited financial statements of the Authority submitted to the Minister prior to the making of such Capital Investment, before deducting from such net income the amounts shown in such statements for depreciation and/or amortization and excluding extraordinary items; or
 - (ii) if such statements have not yet been submitted, then 50% of the net income of the predecessor of the Authority as shown in the financial statements included in the last annual report of such predecessor submitted to the Minister prior to the making of such Capital Investment, before deducting from such net income the amounts shown in such statements for depreciation and/or amortization and excluding extraordinary items; and
- (l) in pursuing or exercising the remedies available to it as lessor or licensor of premises on real property other than federal real property described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent, the conduct of any business or activity from such premises.

7.3 Activities of Subsidiaries Necessary to Support Port Operations. A Subsidiary may undertake the following activities which are deemed necessary to support port operations pursuant to paragraph 28(2)(b) of the Act:

- (a) borrowing money on the credit of a Subsidiary;
- (b) limiting or increasing the amount to be so borrowed;
- (c) issuing bonds, debentures or other securities of the Subsidiary;
- (d) pledging or selling such bonds, debentures or other securities for such sums and at such prices as may be deemed expedient;
- (e) securing any bonds, debentures or other securities, or any other present or future borrowing or liability of the Subsidiary, by mortgage, charge, pledge or other security interest relating to all or any currently owned or subsequently acquired real and personal, moveable and immovable property and leasehold interests and reversionary interests of the Subsidiary and the undertaking and rights of the Subsidiary;
- (f) participating as a partner, shareholder or co-venturer in a partnership, corporation, joint venture or similar arrangement in connection with the activities outlined in this section 7.3 and pledging, selling or securing such participation, interest or investment by mortgage, charge, pledge or other security interest;
- (g) providing expertise to third parties for use outside the boundaries of the port in connection with software or know-how developed in carrying out the activities specified in section 7.1(j)(xvi) ;
- (h) acquisition, disposition, occupying, holding, developing, (leasing or licensing, real property other than federal real property, for, or in connection with, the activities described in this Article 7;
- (i) carrying on activities described in section 7.3 on real property other than federal real property;

l'Administration, en son nom ou en fiducie, à condition que l'Administration ne mette à aucun moment du capital engagé dans une filiale, dont l'effet serait que le capital engagé cumulatif dans les filiales serait supérieur à un montant égal à :

- (i) 50 % du revenu net de l'Administration selon les derniers états financiers vérifiés de l'Administration présentés au ministre avant cet apport de capital engagé, avant déduction de la dépréciation ou de l'amortissement, en excluant les postes extraordinaires, ou
 - (ii) si ces états financiers n'ont pas encore été présentés, 50 % du revenu net du prédécesseur de l'Administration selon les états financiers compris dans le dernier rapport annuel de ce prédécesseur présenté au ministre avant cet apport de capital engagé, avant déduction sur le revenu net des montants figurant dans les états financiers pour la dépréciation ou l'amortissement, en excluant les postes extraordinaires;
- d) dans l'exercice des recours qu'elle a en sa qualité de locateur ou de concédant des lieux sur des immeubles décrits à l'annexe « C » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux, exécution de toute activité depuis ces lieux ou utilisation de ces lieux.

7.3 Activités des filiales nécessaires aux opérations portuaires. Une filiale peut se livrer aux activités suivantes jugées nécessaires aux opérations portuaires conformément à l'alinéa 28(2)b) de la Loi :

- a) emprunt de fonds sur son crédit;
- b) limitation ou augmentation du montant à emprunter;
- c) émission d'obligations, de bons ou d'autres titres de créance de la filiale;
- d) fait de donner en gage ou de vendre ces obligations, bons ou autres titres de créance pour les montants et les prix jugés opportuns;
- e) fait de garantir les obligations, bons ou autres titres de créance, ou autre emprunt ou obligation présent ou futur de la filiale au moyen d'hypothèque, de charge, nantissement ou autre sûreté visant tout ou partie des biens meubles et immeubles, les intérêts à bail et les intérêts réversifs, qu'elle possède actuellement ou dont elle fait l'acquisition ultérieurement, et l'engagement et les droits de la filiale;
- f) participation à titre d'associé, d'actionnaire ou de partenaire dans une société de personnes, une société, une co-entreprise ou autre arrangement lié aux activités mentionnées dans le présent paragraphe 7.3 et fait de donner en gage, de vendre ou de garantir cette participation, cet intérêt ou investissement au moyen d'hypothèque, de charge, nantissement ou autre sûreté;
- g) fourniture d'expertise à des tiers pour utilisation à l'extérieur du périmètre du port, relativement à des logiciels ou du savoir-faire mis au point conformément à l'exercice des activités prévues au sous-alinéa 7.1j)(xvi);
- h) acquisition, aliénation, occupation, conservation, développement, location, octroi ou obtention de permis à l'égard d'immeubles autres que des immeubles fédéraux dans le cadre des activités décrites au présent article 7;
- i) exécution d'activités décrites au paragraphe 7.3 sur des immeubles autres que des immeubles fédéraux;

- (j) leasing or licensing real property from the Authority for, or in connection with, the activities described in section 7.3;
- (k) operation of freight forwarding, consolidating, trading or brokerage facilities or services and warehousing, load facilities, storage and handling of cargo, freight and goods outside the port or in connection with persons who are not users of the port;
- (l) operation of dry dock facilities;
- (m) operation of an industrial park for activities compatible with port operations and the land-use plan for the port.
- (n) acquisition, disposition, holding, leasing or licensing of personal property;
- (o) carrying out of the activities including the provision of services as follows:
- (i) environmental assessment, audit, remediation or other services;
 - (ii) navigational services and aids;
 - (iii) dispatching services;
 - (iv) building, design, maintenance, engineering, repair and operation of vessels;
 - (v) emergency planning and response;
 - (vi) vehicle parking, control or marshalling facilities; and
 - (vii) multi-modal facilities and services, outside the port or in connection with persons who are not users of the port;
- (p) providing towing services; and
- (q) in pursuing or exercising the remedies available to it as lessor or licensor of premises on real property other than federal real property described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent, the conduct of any business or activity from such premises.
- (j) location ou obtention de permis visant des immeubles de l'Administration pour les activités décrites au paragraphe 7.3;
- (k) exploitation d'installations ou de services de transit, de groupage, d'échange ou de courtage, et entreposage, installations de chargement, stockage et manutention de cargaisons et de marchandises, à l'extérieur du port ou à l'intention d'un groupe de personnes qui ne sont pas des utilisateurs du port;
- (l) exploitation d'installations de cale sèche;
- (m) exploitation d'un parc industriel dans le cadre d'activités compatibles avec les activités du port et le plan d'utilisation des sols pour le port;
- (n) acquisition, aliénation, détention, location ou octroi ou obtention de permis visant des biens meubles;
- (o) exécution d'activités, notamment prestation des services suivants :
- (i) services d'évaluation, de vérification et d'assainissement environnementaux ou autres;
 - (ii) services et aides à la navigation;
 - (iii) services de répartition;
 - (iv) construction, conception, entretien, mécanique, réparation et exploitation de navires;
 - (v) planification et intervention d'urgence;
 - (vi) stationnements, installations de contrôle ou de groupage;
 - (vii) installations et services multimodaux; à l'extérieur du port ou à l'intention d'un groupe de personnes qui ne sont pas des utilisateurs du port;
- (p) fourniture de services de remorquage;
- (q) dans l'exercice des recours qu'elle a en sa qualité de locateur ou de concédant des lieux sur des immeubles décrits à l'annexe « C » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux, exécution de toute activité depuis ces lieux ou utilisation de ces lieux.

7.4 Powers of the Authority and Subsidiaries. The Authority has the power to carry out the activities specified in sections 7.1 and 7.2. The Subsidiaries have the power to carry out the activities specified in section 7.3.

7.4 Pouvoirs de l'Administration et des filiales. L'Administration a tous les pouvoirs de se livrer aux activités prévues aux paragraphes 7.1 et 7.2. Les filiales ont tous les pouvoirs de se livrer aux activités prévues au paragraphe 7.3.

ARTICLE 8

ARTICLE 8

LEASING AND CONTRACTING

BAUX ET CONTRATS

8.1 Restriction on Leasing and Licensing. The Authority shall not grant a lease or licence of federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent for a term in excess of 60 years where such lease or licence is granted pursuant to sections 7.1(c)(i), 7.1(c)(iii)(A) or 7.1(c)(iii)(B) or for a term in excess of 40 years where such lease or licence is granted pursuant to sections 7.1(c)(ii), 7.1(c)(iii)(C) or 7.1(c)(iii)(D) provided however that:

8.1 Restrictions sur les baux et les permis. L'Administration ne doit pas louer les immeubles fédéraux décrits à l'annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux ou octroyer des permis à leur égard pour une durée supérieure à 60 ans, lorsque ces baux ou permis sont octroyés en vertu du sous-alinéa 7.1c(i) ou des divisions 7.1c(iii)(A) ou 7.1c(iii)(B), ou pour une durée supérieure à 40 ans lorsque ces baux ou permis sont octroyés en vertu du sous-alinéa 7.1c(ii) ou des divisions 7.1c(iii)(C) ou 7.1c(iii)(D), sous réserve que

- (a) with the written consent of the Minister the Authority may lease or license such federal real property for a maximum term of 99 years; and
- (b) nothing contained in this section shall restrict the ability of the Authority or a Subsidiary to grant a road allowance, easement, right of way or licence for utilities, services or access for any term.

- a) avec l'autorisation écrite du ministre, l'Administration peut consentir un bail ou un permis à l'égard de ces immeubles fédéraux pour une durée maximale de 99 ans;
- b) rien dans le présent article ne limite la capacité de l'Administration ou de la filiale de consentir à leur égard des emprises routières, des servitudes ou permis pour des droits de passage ou d'accès ou des services publics pour quelque durée que ce soit.

8.2 Calculation of Term of Lease or Licence. For the purpose of section 8.1, “term” shall mean, in relation to a lease or licence, the sum of:

- (a) the number of years for which a lessee or licensee has the right to occupy the demised premises or licensed area; and
- (b) the maximum number of years not included in the calculation under subsection 8.2(a) that, by the exercise of rights or options to renew or extend the lease or licence agreement, the lessee or licensee may occupy the demised premises or licensed area.

8.3 Fair Market Value Requirement. The Authority shall ensure that every lease or licence of federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent to be entered into following the effective date of the Letters Patent pursuant to which the lessees or licensees conduct activities described in sections 7.1(c)(iii)(C), 7.1(c)(iii)(D), 7.2 or 7.3 shall be for not less than fair market value provided, however, that with the written consent of the Minister, the Authority may lease or licence such federal real property for activities described in section 7.1(c)(iii)(D) at less than fair market value.

8.4 Tendering Requirement Respecting Work Contracts. The Authority shall establish and implement a written policy respecting the entering into by the Authority of any agreement (a “Work Contract”) for the construction, renovation, repair or replacement of a building, structure, facility, work or undertaking, the excavation, filling or development of any real property or the provision of materials in connection therewith. Such policy shall set forth:

- (a) the requirements respecting the publication of a notice or advertisement requesting bids for Work Contracts;
- (b) the policies and procedures respecting bidding for Work Contracts;
- (c) the requirement to provide potential bidders for a Work Contract with reasonable access during normal business hours to the proposed work site for the purposes of assessing the site conditions relevant to the performance of the Work Contract; and
- (d) exceptions to tendering requirements:
 - (i) where there exists only one supplier of the work;
 - (ii) for emergencies;
 - (iii) where the Authority itself performs the work;
 - (iv) where the delay resulting from compliance with formal tendering requirements is reasonably expected to be injurious to the public interest; and
 - (v) for Work Contracts below a value determined by the Board.

ARTICLE 9

BORROWING

9.1 No Borrowing as an Agent. The Authority and any Subsidiaries may not borrow money as an agent of Her Majesty. Every contract for the borrowing of money shall contain an acknowledgement of the lender that it shall have no recourse against Her Majesty or any assets of Her Majesty.

8.2 Calcul de la durée du bail ou du permis. Pour les fins du paragraphe 8.1, « durée » signifie, relativement à un bail ou un permis, la somme :

- a) du nombre d’années au cours desquelles un locataire ou détenteur de permis a le droit d’occuper les lieux transportés à bail ou la zone visée par le permis;
- b) du nombre maximal d’années non comprises dans le calcul prévu à l’alinéa 8.2a) pendant lesquelles un locataire ou détenteur de permis qui se prévaut de ses droits ou options de renouvellement ou de prolongation du bail ou de l’entente de permis peut occuper les lieux transportés à bail ou la zone visée par le permis.

8.3 Juste valeur marchande. L’Administration doit s’assurer que la valeur de chaque bail ou permis visant des immeubles fédéraux décrits à l’annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux octroyé après l’entrée en vigueur des lettres patentes en vertu duquel bail ou permis le locataire ou le détenteur de permis se livre aux activités décrites aux divisions 7.1c)(iii)(C) ou 7.1c)(iii)(D), ou aux paragraphes 7.2 ou 7.3, correspond au moins à la juste valeur marchande, sauf que l’Administration peut, avec le consentement écrit du ministre, octroyer des baux ou des permis visant des immeubles fédéraux pour les activités prévues à la division 7.1c)(iii)(D) à une valeur inférieure à la juste valeur marchande.

8.4 Exigences d’appel d’offres concernant les marchés de services. L’Administration doit établir et appliquer une politique écrite concernant la conclusion, par l’Administration, de tout contrat (ci-après « contrat de travail ») en vue de la construction, de la rénovation, de la réparation ou du remplacement d’un édifice, structure, installation, ouvrage ou projet, de l’excavation, du remplissage ou du développement d’un immeuble ou de la fourniture de matériel lié à ces travaux. Cette politique doit établir :

- a) les exigences concernant la publication d’un avis ou d’une annonce demandant des offres pour le contrat de travail;
- b) les politiques et procédures relatives à ces soumissions pour les contrats de travail;
- c) l’exigence de donner aux soumissionnaires potentiels un accès raisonnable pendant les heures d’ouverture à l’emplacement proposé pour fins d’évaluation des conditions pertinentes à l’exécution du contrat de travail;
- d) les exemptions :
 - (i) lorsqu’il n’y a qu’un seul fournisseur;
 - (ii) en cas d’urgence;
 - (iii) lorsque l’Administration effectue elle-même les travaux;
 - (iv) lorsque le retard résultant de l’observation des exigences officielles de soumission pourrait être considéré préjudiciable à l’intérêt public;
 - (v) pour les Contrats de construction dont la valeur est inférieure à un seuil déterminé par le Conseil.

ARTICLE 9

EMPRUNTS

9.1 Aucun emprunt à titre de mandataire. L’Administration et les Filiales ne peuvent emprunter des fonds à titre de mandataire de Sa Majesté. Tous les Emprunts contractés doivent contenir une clause précisant que le prêteur n’aura aucun recours contre Sa Majesté ou les éléments d’actif de Sa Majesté.

9.2 Restriction on Incurrence of Borrowing. The Authority shall not incur any item of Borrowing so that the aggregate Borrowing of the Authority would exceed \$15,000,000.

9.3 Borrowing. "Borrowing" means the following items for the Authority (adjusted to give effect to the provisions of section 9.4), without duplication, as follows:

- (a) all obligations for borrowed money and all obligations evidenced by bonds, debentures, notes, or other similar instruments on which interest charges are customarily paid, recorded in accordance with GAAP;
- (b) all obligations, contingent or otherwise, relative to the face amount of all letters of credit, whether or not drawn, and bankers' acceptances issued;
- (c) any obligation as lessee under leases which have been or should be, in accordance with GAAP, recorded as Capitalized Lease Liabilities;
- (d) all obligations to pay the deferred purchase price of property or services, and indebtedness (excluding pre-paid interest thereon) secured by a lien on property owned or being purchased by the Authority (including indebtedness arising under conditional sales or other title retention agreements), whether or not such indebtedness shall have been assumed by the Authority or is limited in recourse and recorded in the financial statements of the Authority and Subsidiaries for the most recently completed Fiscal Year;
- (e) accrued contingent losses reflected as a charge to income in accordance with GAAP and recorded in the financial statements of the Authority and Subsidiaries for the most recently completed Fiscal Year;
- (f) all Contingent Liabilities of the Authority in respect of any of the foregoing; or
- (g) the amount of the aggregate potential liability of the Authority pursuant to the terms of a Permitted Indemnity or Guarantee.

9.4 Exclusion of Subsidiaries. In determining the Borrowing pursuant to section 9.3, any amounts pertaining to Subsidiaries carrying on activities contemplated by paragraph 28(2)(b) of the Act shall be excluded.

9.5 Certificate of the Authority. Concurrent with the submission of financial statements to the Minister contemplated by subsection 37(4) of the Act, the Authority shall deliver to the Minister a certificate executed by the chief executive officer of the Authority stating:

- (a) the amount of the aggregate Borrowing of the Authority at the end of the Fiscal Year to which such financial statements relate;
- (b) that the Authority is not in default or has not committed an event of default under any of the terms of its Borrowing except those which it is contesting in good faith or if such default or event of default exists, the particulars thereof;
- (c) that since the date of the last certificate provided hereunder the Authority has not been served with written notice of any Significant Legal Proceedings or, if the Authority has been served, particulars of such legal proceedings;
- (d) if any Capital Investment in a Subsidiary has been made by the Authority during the Fiscal Year to which such

9.2 Restriction sur les emprunts. L'Administration ne doit pas contracter des Emprunts dont le total serait supérieur à 15 000 000 \$.

9.3 Emprunts. « Emprunts » À l'égard de l'Administration, les éléments suivants (rajustés de façon à donner effet aux dispositions du paragraphe 9.4), sans dédoublement :

- a) toutes les obligations de l'Administration relativement à ses emprunts et toutes les obligations constatées par les obligations, bons, billets ou autres instruments similaires sur lesquels des intérêts sont normalement payés, comptabilisées conformément aux PCGR;
- b) toutes les obligations, éventuelles ou autres, relatives à la valeur nominale de toutes les lettres de crédit, qu'elles soient tirées ou non, et des acceptations bancaires émises;
- c) toute obligation de l'Administration à titre de locataire en vertu de baux qui ont été, ou devraient être, conformément aux PCGR, comptabilisés à titre d'éléments de Passif de contrat de location-acquisition;
- d) toutes les obligations de paiement du prix d'achat différé de biens ou de services, et l'endettement (à l'exclusion de l'intérêt payé d'avance à cet égard) garanti par un privilège sur des biens dont l'Administration est propriétaire ou fait l'acquisition (y compris l'endettement découlant de ventes conditionnelles ou autres ententes de réserve de propriété), que l'endettement ait ou non été assumé par l'Administration ou qu'il soit limité et comptabilisé dans les états financiers de l'Administration et des Filiales pour le dernier Exercice complété;
- e) les pertes éventuelles accumulées qui seraient reflétées par une charge sur les revenus selon les PCGR et comptabilisées dans les états financiers de l'Administration et des Filiales pour le dernier Exercice complété;
- f) tous les Éléments de passif éventuel de l'Administration relativement aux éléments susmentionnés;
- g) l'ensemble du passif potentiel de l'Administration conformément à une indemnité ou garantie autorisée.

9.4 Exclusion de Filiales. Pour déterminer les Emprunts conformément au paragraphe 9.3, tous les montants relatifs aux Filiales se livrant aux activités visées à l'alinéa 28(2)b) de la Loi doivent être exclus.

9.5 Certificat de l'Administration. Au moment de la présentation au Ministre des états financiers prévus au paragraphe 37(4) de la Loi, l'Administration doit délivrer au Ministre un certificat signé par le premier dirigeant de l'Administration attestant :

- a) le montant total des Emprunts de l'Administration au terme de l'Exercice visé par les états financiers;
- b) que l'Administration n'est pas en défaut, ni n'a commis d'acte de défaut, aux termes de l'un ou l'autre de ses Emprunts, à l'exception de ceux qu'elle conteste de bonne foi ou s'il existe un tel défaut ou acte de défaut, les détails de ce dernier;
- c) que depuis la date du dernier certificat fourni en vertu des présentes, l'Administration n'a pas reçu d'actes de procédure amorçant des Procédures judiciaires importantes ou, si de tels actes lui ont été signifiés, les détails de ces procédures;
- d) si l'Administration a mis du Capital engagé dans une Filiale au cours de l'Exercice visé par les états financiers, le montant du Capital engagé, le taux de rendement annuel nécessaire pour que ce Capital engagé

financial statements relate, the amount of such Capital Investment, the annual rate of return necessary for such Capital Investment to yield a Sufficient Return and the amounts paid by all Subsidiaries on account of payment of Sufficient Return; and

- (e) that the Authority is not aware of any contract for the borrowing of money in an amount exceeding \$1,000,000 which fails to contain the express statement stipulated in subsection 28(5) of the Act;

provided that the Authority may satisfy its obligations pursuant to this section through delivery to the Minister of a copy of the letter delivered to the auditor of the Authority in connection with the annual audit of the financial statements of the Authority which contains substantially the same information as contemplated by this section.

ARTICLE 10

SUBSIDIARIES

10.1 Directors' Obligations Respecting Subsidiaries. The directors shall take all necessary measures to ensure that every Subsidiary:

- (a) has and exercises only the powers authorized in the Letters Patent;
- (b) carries on only the activities authorized in the Letters Patent; and
- (c) does not exercise any power or carry on any activity in a manner contrary to the Letters Patent or the Act.

10.2 Constatng Documents of Subsidiary. The constating documents of every Subsidiary shall state that the Subsidiary cannot exercise any power as an agent of Her Majesty.

10.3 Use of Property and Employees. Prior to a Subsidiary utilizing the property, services, facilities or employees of the Authority in connection with the Subsidiary's activities or vice versa, the Subsidiary and Authority shall enter into a written agreement whereby the recipient covenants to pay fair market value for use of such property, services, facilities or employees.

10.4 Mandatory Standby Fee. Every Subsidiary shall pay and the Authority shall collect from each Subsidiary a one-time guarantee standby fee for each Permitted Indemnity or Guarantee given by or on behalf of the Authority which fee shall be in an amount not less than one-half of one percent of the maximum dollar amount of such Permitted Indemnity or Guarantee given by the Authority.

10.5 Prohibition on Indemnities. Other than Permitted Guarantees or Indemnities, no guarantee, indemnity or other agreement or commitment may be given by or on behalf of the Authority for the discharge of an obligation or liability of a Subsidiary, whether such obligation or liability be contingent or otherwise.

ARTICLE 11

FEDERAL OBLIGATIONS

11.1 International and Provincial Obligations. The Authority shall comply with all obligations applicable to the Authority arising under any international agreement, convention or arrangement, or any federal-provincial agreement, including:

donne un Rendement suffisant, et les montants versés par toutes les Filiales en vue du paiement du Rendement suffisant;

- e) que l'Administration n'a, à sa connaissance, conclu aucun contrat visant des Emprunts de plus de 1 000 000 \$ ne contenant pas la mention expresse prévue au paragraphe 28(5) de la Loi;

sous réserve que l'Administration puisse satisfaire à ses obligations conformément au présent article en remettant au Ministre copie de la lettre envoyée au vérificateur de l'Administration au sujet de la vérification annuelle des états financiers de l'Administration qui contient dans une large mesure les mêmes renseignements que ceux qui sont envisagés par ce paragraphe.

ARTICLE 10

FILIALES

10.1 Responsabilité des administrateurs relativement aux filiales. Les administrateurs sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les filiales de l'Administration :

- a) n'aient et n'exercent que les pouvoirs autorisés dans les lettres patentes;
- b) n'exercent que les activités autorisées dans les lettres patentes;
- c) n'exercent aucun de ces pouvoirs ou activités d'une façon incompatible avec les lettres patentes ou la Loi.

10.2 Actes constitutifs des filiales. Les actes constitutifs des filiales doivent préciser que la filiale ne peut exercer aucun pouvoir à titre de mandataire de Sa Majesté.

10.3 Utilisation des biens ou recours aux employés. Avant de laisser une filiale utiliser les biens, les services ou les installations, ou faire appel aux employés de l'Administration pour mener à bien ses propres activités ou l'inverse, la filiale et l'Administration doivent conclure par écrit une entente selon laquelle le bénéficiaire convient de payer la juste valeur marchande pour l'utilisation de ces biens, services ou installations, ou le recours aux employés.

10.4 Droit d'usage obligatoire. Chaque filiale devra verser un droit d'usage unique que percevra l'Administration pour chaque indemnité ou garantie autorisée accordée par l'Administration ou en son nom. Ce droit se chiffrera à au moins un demi pour cent de la valeur maximale de l'indemnité ou de la garantie autorisée accordée par l'Administration.

10.5 Interdiction d'indemnités. À l'exception des garanties et indemnités autorisées, aucune garantie ou indemnité ou aucun autre accord ou engagement ne peut être donné par l'Administration ou au nom de celle-ci pour libérer une filiale d'une obligation ou d'un élément de passif, qu'il s'agisse d'une obligation ou d'un élément de passif éventuel ou non.

ARTICLE 11

OBLIGATIONS FÉDÉRALES

11.1 Obligations internationales et provinciales. L'Administration est tenue de s'acquitter de toutes les obligations s'appliquant à elle qui découlent d'ententes, de conventions ou d'accords internationaux ou d'ententes fédérales-provinciales auxquelles Sa

- (a) Agreement on Internal Trade;
- (b) North American Free Trade Agreement;
- (c) Canada-Chile Free Trade Agreement;
- (d) World Trade Organization General Agreement on Trade in Services; and
- (e) Port State Control Agreements;

to which Her Majesty is a party, whether such agreement, convention or arrangement, or federal-provincial agreement is entered into before or after the date of issuance of these Letters Patent.

11.2 Federal Identity. The Authority shall:

- (a) display the Canadian flag prominently at the port;
- (b) display the "Canada" wordmark on a prominent building at the port; and
- (c) apply the "Canada" wordmark prominently on all its identity applications.

11.3 Emergency Preparedness. The Authority shall, at the request of the Minister and in accordance with applicable policies established by Her Majesty from time to time, provide all the support required by the Minister to fulfil the responsibilities of the Minister under the *Emergency Preparedness Act*, R.S.C. 1985, C. 6 (4th Supp.) with respect to the port.

Majesté est partie, que cet accord, cette convention ou entente, ou entente fédérale-provinciale soit conclu avant ou après la date de délivrance des présentes lettres patentes, notamment :

- a) Accord sur le commerce intérieur;
- b) Accord de libre-échange nord-américain;
- c) Accord de libre-échange Canada-Chili;
- d) Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce;
- e) Mémoires d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port.

11.2 Image de marque. L'Administration doit :

- a) mettre le drapeau canadien bien en évidence dans le port;
- b) afficher le mot-symbole « Canada » sur un édifice bien en évidence dans le port;
- c) mettre en évidence le mot-symbole « Canada » sur toutes les utilisations de l'identité de l'Administration.

11.3 Protection civile. L'Administration doit, sur demande du ministre et conformément aux politiques applicables prises par Sa Majesté de temps à autre, fournir tout le soutien nécessaire au ministre pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent relativement au port en vertu de la *Loi sur la protection civile*, L.R. (1985), ch. 6 (4^e suppl.).

ARTICLE 12

BY-LAWS

12.1 By-Laws. The directors of the Authority may, by resolution, make, amend or repeal by-laws that regulate the affairs of the Authority or the duties of officers and employees.

ISSUED under my hand to be effective this 1st day of May, 1999.

The Honourable David M. Collenette, P.C., M.P.
Minister of Transport

SCHEDULE A

SAINT JOHN PORT AUTHORITY

DESCRIPTION OF NAVIGABLE WATERS

Territorial Description of Boundary of the Saint John Harbour situate in part in the City of Saint John and in part in the County of Saint John.

Beginning at a point in the Saint John River at Greenhead. Said point of beginning having (NAD83) Geographic coordinates of latitude forty five degrees (45°) seventeen minutes (17') four seconds (04'') N, longitude sixty six degrees (66°) seven minutes (07') six seconds (06'').

Thence on an astronomic azimuth (NAD83) of forty five degrees (45°) zero minutes (00') zero seconds (00'') to the Ordinary High Water Mark on the eastern side of the St. John River.

Thence following the various courses of the Ordinary High Water Mark as may exist from time to time along St. John River, Courtenay Bay, south side of Courtenay Bay causeway, Red Head and Mispic to a point situate at Cape Spencer at the intersection with a line drawn on an azimuth of zero degrees (00°) zero minutes (00') zero seconds (00'') through a point in the Bay of Fundy

ARTICLE 12

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

12.1 Règlements administratifs. Les administrateurs peuvent, par résolution, prendre, modifier ou révoquer des règlements administratifs portant sur les affaires de l'Administration ou sur les fonctions de ses dirigeants ou employés.

DÉLIVRÉES sous mon seing et en vigueur ce premier jour de mai 1999.

L'honorable David M. Collenette, C.P., député
Ministre des Transports

ANNEXE « A »

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT-JEAN

DESCRIPTION DES EAUX NAVIGABLES

Description territoriale des limites du port de Saint John situé en partie dans la Ville de Saint John et en partie dans le Comté de Saint John.

Commençant à un point dans la rivière Saint-Jean à Greenhead. Ledit point de départ ayant les coordonnées géographiques (NAD83) quarante-cinq degrés (45°) dix-sept minutes (17') quatre secondes (04'') de latitude N et soixante-six degrés (66°) sept minutes (07') six secondes (06'') de longitude.

De là suivant un azimuth astronomique (NAD83) de quarante-cinq degrés (45°) zéro minute (00') zéro seconde (00'') jusqu'à la ligne ordinaire des hautes eaux du côté est de la rivière Saint-Jean.

De là suivant les divers tracés de la ligne ordinaire des hautes eaux le long de la rivière Saint-Jean, de la baie de Courtenay, du côté sud du pont-jetée de la baie de Courtenay, Red Head et Mispic jusqu'à un point situé à Cape Spencer à l'intersection d'une ligne tirée suivant un azimuth de zéro degré (00°) zéro minute (00') zéro seconde (00'') jusqu'à un point dans la baie de

having coordinate of latitude forty five degrees (45°) eight minutes (08') six seconds (06'') N, longitude sixty five degrees (65°) fifty four minutes (54') thirty five seconds (35'')W.

Thence on an azimuth of one hundred and eighty degrees (180°) zero minutes (00') zero seconds (00''), to the aforementioned point in the Bay of Fundy having a coordinate of latitude forty five degrees (45°) eight minutes (08') six seconds (06'')N, longitude sixty five degrees (65°) fifty four minutes (54') thirty five seconds (35'')W.

Thence on an azimuth of two hundred and seventy degrees (270°) zero minutes (00') zero seconds (00''), to the Ordinary High Water Mark east of Little Musquash Cove.

Thence following the various courses of the Ordinary High Water Mark as may exist from time to time in a northerly direction along the Bay of Fundy and the westerly side of Musquash River to a point at the intersection with a line drawn on an azimuth of two hundred and twenty five degrees (225°) zero minutes (00') zero seconds (00'') through a point having a coordinates of latitude sixty six degrees (66°) fifteen minutes (15') thirty three seconds (33'')N, longitude forty five degrees (45°) eleven minutes (11') fourteen seconds (14'')W.

Thence on an azimuth of forty five degrees (45°) zero minutes (00') zero seconds (00') to the Ordinary High Water Mark on the eastern side of Musquash River west of Five Fathom Hole Wharf.

Thence following the various courses of the Ordinary High Water Mark as may exist from time to time along the eastern side of Musquash River, westerly side of Bay of Fundy and St. John River to a point at the intersection with a line drawn on an azimuth of two hundred and twenty five degrees (225°) zero minutes (00') zero seconds (00'') from the point of beginning.

Thence on an azimuth of forty five degrees (45°) zero minutes (00') zero seconds (00'') to the point of beginning.

Excluding all tidal tributaries of the above described Harbour including but not restricted to Lorneville Creek, Mill Creek, Stoney Creek, Manawagonish Creek, Little River. It is also intended to run along the face of wharfs and other improvements above Ordinary High Water Mark as they may exist from time to time.

Fundy ayant les coordonnées quarante-cinq degrés (45°) huit minutes (08') six secondes (06'') de latitude N, soixante-cinq degrés (65°) cinquante-quatre minutes (54') trente-cinq secondes (35'') de longitude O.

De là suivant un azimut de cent quatre-vingts degrés (180°) zéro minute (00') zéro seconde (00'') jusqu'au point susmentionné dans la baie de Fundy ayant les coordonnées quarante-cinq degrés (45°) huit minutes (08') six secondes (06'') de latitude N, soixante-cinq degrés (65°) cinquante-quatre minutes (54') trente-cinq secondes (35'') de longitude O.

De là suivant un azimut de deux cent soixante-dix (270°) zéro minute (00') zéro seconde (00'') jusqu'à la ligne ordinaire des hautes eaux à l'est de Little Musquash Cove.

De là suivant les divers tracés de la ligne ordinaire des hautes eaux vers le nord le long de la baie de Fundy et du côté ouest de la rivière Musquash jusqu'à l'intersection d'une ligne tirée suivant un azimut de deux cent vingt-cinq degrés (225°) zéro minute (00') zéro seconde (00'') passant par un point ayant les coordonnées soixante six degrés (66°) quinze minutes (15') trente-trois secondes (33'') de latitude N, quarante-cinq degrés (45°) onze minutes (11') quatorze secondes (14'') de longitude O.

De là suivant un azimut de quarante-cinq degrés (45°) zéro minute (00') zéro seconde (00'') jusqu'à la ligne ordinaire des hautes eaux du côté est de la rivière Musquash à l'ouest du quai de Five Fathom Hole.

De là suivant les divers tracés de la ligne ordinaire des hautes eaux le long du côté est de la rivière Musquash, du côté ouest de la baie de Fundy et de la rivière Saint-Jean jusqu'à l'intersection d'une ligne tirée suivant un azimut de deux cent vingt-cinq degrés (225°) zéro minute (00') zéro seconde (00'') du point de départ.

De là suivant un azimut de quarante-cinq degrés (45°) zéro minute (00') zéro seconde (00'') jusqu'au point de départ.

En excluant tous les affluents à marées du port décrit ci-dessus y compris, mais sans s'y limiter, Lorneville Creek, Mill Creek, Stoney Creek, Manawagonish Creek, Little River. La limite doit aussi longer les quais et d'autres améliorations au-dessus de la ligne ordinaire des hautes eaux.

SCHEDULE B

SAINT JOHN PORT AUTHORITY

DESCRIPTIONS OF FEDERAL REAL PROPERTY

PARCEL 1

All that certain lot, piece or parcel or land, or land covered with water, situate lying and being in the City of Saint John, County of Saint John, Province of New Brunswick being more particularly described as follows:

Beginning at a point in the Saint John River on the north-westward prolongation of the northeast side of a street known as City Line. Said point having N.B. Grid coordinate values (ATS77) of east 332 739.558 metres and north 662 170.000 metres.

Thence on a New Brunswick grid azimuth of three hundred and three degrees (303°) fifty five minutes (55') thirty seconds (30'') to a point on the Ordinary Low Water Mark (1927) on the north side of the Saint John River.

ANNEXE « B »

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JEAN

DESCRIPTION DES IMMEUBLES FÉDÉRAUX

PARCELLE 1

La totalité du lot ou de la parcelle de terrain, ou du terrain couvert d'eau, situé dans la Ville de Saint John, Comté de Saint John, Province du Nouveau-Brunswick, décrit comme suit :

Commençant à un point dans la rivière Saint-Jean sur le prolongement nord-ouest du côté nord-est d'une rue connue sous le nom de City Line. Ledit point ayant sur la grille cartographique du N.-B. (ATS77) les coordonnées est 332 739,558 mètres et nord 662 170,000 mètres.

De là suivant, selon la grille du Nouveau-Brunswick, un azimut de trois cent trois degrés (303°) cinquante-cinq minutes (55') trente secondes (30'') jusqu'à la ligne ordinaire des basses eaux (1927) sur la rive nord de la rivière Saint-Jean.

Thence downstream in an eastward direction along the various courses of the aforementioned Ordinary Low Water Mark (1927) subject to natural erosions and accretion thereof to a point on the eastern side of the former Thompson's Slip. Said point also being on the western side of those lands conveyed from the Saint John Harbour Bridge Authority to Her Majesty the Queen in the Right of the Province of New Brunswick as described by document #224396, book 624 at page 1021 in the Saint John County Registry Office.

Thence on a New Brunswick grid azimuth of one hundred and seventy eight degrees (178°) fifty minutes (50') fifty seconds (50'') along the said western side of the Province of New Brunswick property to the southwest corner thereof. Said point having New Brunswick grid coordinate values of (ATS 77) east 333 476.309 metres and north 663 599.715 metres.

Thence on an azimuth of ninety two degrees (92°) twenty six minutes (26') forty five seconds (45'') along the southern boundary of the aforementioned Province of New Brunswick property ninety six and thirty two hundredths metres (96.32m) to a point.

Thence on an azimuth of fifty four degrees (54°) forty three minutes (43') zero seconds (00'') along the aforementioned Southern boundary of The Province of New Brunswick property sixty and ninety six hundredths metres (60.96m) to a point on the southward prolongation of the eastern side of Acadia Street. Said point having coordinate values of east 333 622.759 metres north 663 630.969 metres and being the southwest corner of lands conveyed from The Saint John Harbour Bridge Authority to Saint John Port Corporation as described by document #386174 in book 1644 at Page 383 and being Parcel "Z" as shown on Sheet 4 of 5 Saint John Port Corporation and Saint John Harbour Bridge Authority Subdivision being filed in the Office of the Registrar of Deeds for the County of Saint John on January 27, 1992 as Number 2865.

Thence in a northward direction along the eastern side of the aforementioned Province of New Brunswick property, a distance of one hundred and forty two and ninety five hundredths metres (142.95m±) more or less to the Southern side of the right of way formerly occupied by the Saint John Bridge and Railway Extension Company as shown on File 18 #54 in the Saint John County Registry Office.

Thence in a northeastward direction along the southeastern side of the aforementioned Saint John Bridge and Railway Extension Company right of way following the arc of a curve to the left to a point at the southwestern corner of Parcel "M" as shown on a Subdivision Plan, Saint John Port Corporation and Saint John Harbour Bridge Authority Subdivision, prepared by Murdoch Lingley Limited and filed in the Saint John County Registry Office as #2865. Said point having coordinate value of east 333 722.275 meters and north 663 845.559 metres.

Thence on an azimuth of sixty two degrees (62°) ten minutes (10') ten seconds (10'') along the southern side of the aforementioned Parcel "M", a distance of four and ninety three hundredths metres (4.93m) to a point.

Thence on an azimuth of sixty one degrees (61°) thirty two minutes (32') forty seconds (40'') continuing along the southern side of the aforementioned Parcel "M", a distance of fifty nine and sixty six hundredths metres (59.66m) to a point having coordinate values of east 333 779.087 metres and north 663 876.287 metres.

Thence on an azimuth of sixty two degrees (62°) seventeen minutes (17') twenty seconds (20'') continuing along the southern

De là en aval vers l'est le long des divers tracés de la ligne ordinaire des basses eaux (1927) susmentionnée en fonction de l'érosion et l'accrétion naturelle de cette dernière jusqu'à un point du côté est de l'ancienne cale dite Thompson's Slip. Ledit point étant aussi du côté ouest des terrains que l'Administration du pont du port de Saint John a cédés à Sa Majesté la Reine du chef de la Province du Nouveau-Brunswick d'après le document n° 224396, livre 624, page 1021, du bureau d'enregistrement du Comté de Saint John.

De là suivant, selon la grille du Nouveau-Brunswick, un azimuth de cent soixante-dix-huit degrés (178°) cinquante minutes (50') cinquante secondes (50'') le long dudit côté ouest de la propriété de la Province du Nouveau-Brunswick jusqu'au coin sud-ouest de cette dernière. Ledit point ayant, sur la grille cartographique du Nouveau-Brunswick (ATS 77), les coordonnées est 333 476,309 mètres et nord 663 599,715 mètres.

De là suivant un azimuth de quatre-vingt-douze degrés (92°) vingt-six minutes (26') quarante-cinq secondes (45'') le long de la limite sud de la propriété susmentionnée de la Province du Nouveau-Brunswick sur quatre-vingt-seize mètres et trente-deux centièmes (96,32m) jusqu'à un point.

De là suivant un azimuth de cinquante-quatre degrés (54°) quarante-trois minutes (43') zéro seconde (00'') le long de la limite sud susmentionnée de la propriété de la Province du Nouveau-Brunswick sur soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96m) jusqu'à un point du prolongement sud du côté est de la rue Acadia. Ledit point ayant les coordonnées est 333 622,759 mètres et nord 663 630,969 mètres, soit le coin sud-ouest des terrains que l'Administration du pont du port de Saint John a cédés à la Société du port de Saint John d'après le document n° 386174, livre 1644, page 383 et la parcelle « Z » d'après la feuille 4 de 5 de la Société du port de Saint John et la subdivision de l'Administration du pont du port de Saint John déposée au bureau du conservateur des titres de propriété du Comté de Saint John le 27 janvier 1992 sous le numéro 2865.

De là vers le nord le long du côté est de la propriété susmentionnée de la Province du Nouveau-Brunswick sur une distance de plus ou moins cent quarante-deux mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (142,95m±) jusqu'au côté sud de l'emprise qu'occupait anciennement la Saint John Bridge and Railway Extension Company d'après le dossier 18, n° 54 du bureau d'enregistrement du Comté de Saint John.

De là vers le nord-est le long du côté sud-est de l'emprise susmentionnée de la Saint John Bridge and Railway Extension Company suivant l'arc décrit par une courbe vers la gauche jusqu'au coin sud-ouest de la parcelle « M » d'après un plan de subdivision, Société du port de Saint John et subdivision de l'Administration du pont du port de Saint John, préparé par Murdoch Lingley Limited et déposé au bureau d'enregistrement du Comté de Saint John sous le n° 2865. Ledit point ayant les coordonnées est 333 722,275 mètres et nord 663 845,559 mètres.

De là suivant un azimuth de soixante-deux degrés (62°) dix minutes (10') dix secondes (10'') le long du côté sud de la parcelle « M » susmentionnée sur une distance de quatre mètres et quatre-vingt-treize centièmes (4,93m) jusqu'à un point.

De là suivant un azimuth de soixante et un degrés (61°) trente-deux minutes (32') quarante secondes (40'') continuant le long du côté sud de la parcelle « M » susmentionnée sur une distance de cinquante-neuf mètres et soixante-six centièmes (59,66m) jusqu'à un point ayant les coordonnées est 333 779,087 mètres et nord 663 876,287 mètres.

De là suivant un azimuth de soixante-deux degrés (62°) dix-sept minutes (17') vingt secondes (20'') continuant le long du côté sud

side of the aforementioned Parcel "M", a distance of sixty eight and forty eight hundredths metres (68.48m) to the southwest corner of Parcel "T" as shown on the aforementioned Plan Number 2865.

Thence on an azimuth of sixty six degrees (66°) fifty six minutes (56') twenty seconds (20") along the southern side of the aforementioned Parcel "T", a distance of eighty nine and twenty one hundredths metres (89.21m) to the northwestern corner of Parcel "W" as shown on the aforementioned Plan #2865. Said point having (ATS77) New Brunswick Grid Co-ordinate Value of East 333 921.795 metres and North 663 943.075 metres.

Thence on a New Brunswick grid azimuth of sixty four degrees (64°) thirty one minutes (31') fifty seconds (50"), a distance of eighteen and eighty hundredths metres (18.80m) to a point.

Thence on an azimuth of sixty seven degrees (67°) nineteen minutes (19') twenty seconds (20"), a distance of forty five and sixteen hundredths metres (45.16m) to a point.

Thence on an azimuth of one hundred and sixty five degrees (165°) forty one minutes (41') fifty seconds (50"), a distance of nine and fifty three hundredths metres (9.53m) to a point.

Thence on an azimuth of one hundred and sixty five degrees (165°) forty one minutes (41') fifty seconds (50"), a distance of forty six and thirty six hundredths metres (46.36m) to a point.

Thence on an azimuth of seventy five degrees (75°) forty one minutes (41') fifty seconds (50"), a distance of twenty six and fifty two hundredths metres more or less (26.52m±) to the western side of Smythe Street.

Thence southward along the western side of Smythe Street, a distance of seventeen metres more or less (17m±) to a point on the southern side of former North Market Slip.

Thence in a westward direction along the southern side of the aforementioned former North Market Slip eighty one and five tenths metres more or less (81.5m±) to a point being the northeast corner of lands conveyed from the City of Saint John to National Harbours Board as described by document #293389 in book 927 at page 418 in the Saint John County Registry office. Said point having Imperial New Brunswick grid coordinate values of east 1 111 230.04 feet and north 553 407.70 feet (NB27). Aforesaid point also being the northeast corner of Parcel "C" as shown on Amending Plan showing land exchanges between the City of Saint John and National Harbours Board, prepared by Murdoch-Lingley Limited and signed by Carl A. Laubman, NBLs December 10, 1979; aforesaid Plan having been filed in the Office of the Registrar of Deeds for Saint John County on the 2nd day of December 1980 as Plan #1150.

Thence on a New Brunswick grid azimuth of one hundred and seventy two degrees (172°) four minutes (04') fifty seconds (50") along the eastern side of the aforementioned Parcel "C" and the southward prolongation thereof, a distance of one hundred and eighty three and sixty two hundredths metres (183.62m) to a point. Said point having (ATS77) coordinate value of east 333 969.444 metres and north 663 702.494 metres as shown on Subdivision Plan Ports Canada - Port of Saint John prepared by Murdoch-Lingley Limited, signed by Carl C. Laubman August 2, 1983, said Plan having been filed in the Office of the Registrar of Deeds for Saint John County on the 12th Day of August, 1983 as Plan No. 1532.

de la parcelle « M » susmentionnée sur une distance de soixante-huit mètres et quarante-huit centièmes (68,48m) jusqu'au coin sud-ouest de la parcelle « T » d'après le plan numéro 2865 susmentionné.

De là suivant un azimut de soixante-six degrés (66°) cinquante-six minutes (56') vingt secondes (20") le long du côté sud de la parcelle « T » susmentionnée sur une distance de quatre-vingt-neuf mètres et vingt et un centièmes (89,21m) jusqu'au coin nord-ouest de la parcelle « W » d'après le plan n° 2865 susmentionné. Ledit point ayant, sur la grille cartographique du Nouveau-Brunswick (ATS 77), les coordonnées est 333 921,795 mètres et nord 663 943,075 mètres.

De là suivant, selon la grille du Nouveau-Brunswick, un azimut de soixante-quatre degrés (64°) trente et une minutes (31') cinquante secondes (50") sur une distance de dix-huit mètres et quatre-vingts centièmes (18,80m) jusqu'à un point.

De là suivant un azimut de soixante-sept degrés (67°) dix-neuf minutes (19') vingt secondes (20") sur une distance de quarante-cinq mètres et seize centièmes (45,16m) jusqu'à un point.

De là suivant un azimut de cent soixante-cinq degrés (165°) quarante et une minutes (41') cinquante secondes (50") sur une distance de neuf mètres et cinquante trois centièmes (9,53m) jusqu'à un point.

De là suivant un azimut de cent soixante-cinq degrés (165°) quarante et une minutes (41') cinquante secondes (50") sur une distance de quarante-six mètres et trente-six centièmes (46,36m) jusqu'à un point.

De là suivant un azimut de soixante-quinze degrés (75°) quarante et une minutes (41') cinquante secondes (50") sur une distance de plus ou moins vingt-six mètres et cinquante-deux centièmes (26,52m±) jusqu'au côté ouest de la rue Smythe.

De là vers le sud le long du côté ouest de la rue Smythe sur une distance de plus ou moins dix-sept mètres (17m±) jusqu'au côté sud de l'ancienne cale dite North Market Slip.

De là vers l'ouest le long du côté sud de l'ancienne North Market Slip susmentionnée sur plus ou moins quatre-vingt-un mètres et cinq dixièmes (81,5m±) jusqu'au coin nord-est des terrains que la Ville de Saint John a cédés au Conseil des ports nationaux d'après le document n° 293389, livre 927, page 418 du bureau d'enregistrement du Comté de Saint John. Ledit point ayant sur la grille cartographique du Nouveau-Brunswick (NB27) les coordonnées est 1 111 230,04 pieds et nord 553 407,70 pieds. Ledit point étant également le coin nord-est de la parcelle « C » d'après le plan modifié montant les échanges de terrains entre la Ville de Saint John et le Conseil des ports nationaux, préparé par Murdoch-Lingley Limited et signé par Carl A. Laubman, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick le 10 décembre 1979. Ledit plan a été déposé au bureau du conservateur des titres de propriété du Comté de Saint John le 2 décembre 1980 sous le numéro 1150.

De là suivant, selon la grille du Nouveau-Brunswick, un azimut de cent soixante-douze degrés (172°) quatre minutes (04') cinquante secondes (50") le long du côté est de la parcelle « C » susmentionnée et du prolongement sud de cette dernière sur une distance de cent quatre-vingt-trois mètres et soixante-deux centièmes (183,62m) jusqu'à un point. Ledit point ayant les coordonnées (ATS77) est 333 969,444 mètres et nord 663 702,494 mètres d'après le plan de subdivision de Ports Canada - Port de Saint John préparé par Murdoch-Lingley Limited, signé par Carl C. Laubman le 2 août 1983, ledit plan ayant été déposé au bureau du conservateur des titres de propriété du Comté de Saint John le 12 août 1983 sous le numéro 1532.

Thence on an azimuth of one hundred and twenty five degrees (125°) twenty nine minutes (29') ten seconds (10'') along the southwestern side of Parcel X as shown on the aforementioned Plan #1532, a distance of one hundred and fifty and thirty four metres (150.34m) to a point being the southwest corner of Lot 85-1, as shown on a Subdivision Plan, Subdivision of Lands of Her Majesty in Right of Canada and The City of Saint John, prepared by D.E. Black, dated October 16, 1985 and revised May 29, 1986 and filed in the Office of the Registrar of Deeds in the County of Saint John on August 20, 1986 as Plan #2007.

Thence on an azimuth of seventy five degrees (75°) forty seven minutes (47') forty seconds (40'') along the southern side of aforementioned Lot 85-1, a distance of forty and zero tenths metres (40.0m) to a point on the south side of Market Slip being the north side of South Market Wharf.

Thence in an eastward direction continuing along the aforementioned division line between Market Slip and South Market Wharf one hundred and ten metres (110m) more or less to a point on the western side of a parcel of land known as Part "2" as conveyed by Grant from Her Majesty the Queen to the City of Saint John as described by document #315100 Vol. 1045 page 440 in the Saint John County Registry Office.

Thence on an azimuth of one hundred and seven five degrees (175°) forty seven minutes (47') ten seconds (10'') along the western side of the aforementioned Part 2, a distance of nine and fifty seven hundredths metres (9.57m) to a point on the northwest corner of the former Ward Street being the northeast corner of lands of Her Majesty in Right of Canada Canadian Coast Guard Base Facilities, as shown on Subdivision of Land of Her Majesty in Right of Canada and The City of Saint John, prepared by D.E. Black, NBSL dated May 29, 1986 and filed in the Office of the Registrar of Deeds for Saint John County on the 20th Day of August 1986 as Plan #2007. Said point having coordinate values of east 334 238.618 metres and north 663 642.479 metres.

Thence on an azimuth of two hundred and fifty five degrees (255°) fifty one minutes (51') thirty seconds (30'') along the northern side of the aforementioned Canadian Coast Guard Base one hundred and two and fifty hundredths metres (102.50m) to a point.

Thence along a western side of the aforementioned Canadian Coast Guard Base property one hundred and sixty five degrees (165°) fifty one minutes (51') twenty seconds (20''), a distance of fifteen and twenty four hundredths metres (15.24m) to a point.

Thence along a northern side of the aforementioned Canadian Coast Guard Base property two hundred and fifty five degrees (255°) fifty one minutes (51') thirty seconds (30''), a distance of twenty nine and eighty seven hundredths metres (29.87m) to a point.

Thence along a western side of the aforementioned Canadian Coast Guard Base property one hundred and forty degrees (140°) twenty one minutes (21') ten seconds (10''), a distance of one hundred and eight and forty one hundredths metres (108.41m) to a point.

Thence along a southern side of the aforementioned Canadian Coast Guard Base property seventy six degrees (76°) forty five minutes (45') twenty seconds (20''), a distance of fifteen and twenty four hundredths metres (15.24m) to a point.

Thence along a western side of the aforementioned Canadian Coast Guard Property one hundred and forty degrees (140°) fifty two minutes (52') forty seconds (40''), a distance of thirty one and nine hundredths metres (31.09m) to a point.

De là suivant un azimut de cent vingt-cinq degrés (125°) vingt-neuf minutes (29') dix secondes (10'') le long du côté sud-ouest de la parcelle X d'après le plan n° 1532 susmentionné sur une distance de cent cinquante mètres et trente-quatre centièmes (150,34m) jusqu'au coin sud-ouest du lot 85-1, d'après un plan de subdivision, subdivision des terres de Sa Majesté du chef du Canada et la Ville de Saint John, préparé par D.E. Black, daté du 16 octobre 1985, révisé le 29 mai 1986 et déposé au bureau du conservateur des titres de propriété du Comté de Saint John le 20 août 1986 sous le n° 2007.

De là suivant un azimut de soixante-quinze degrés (75°) quarante-sept minutes (47') quarante secondes (40'') le long du côté sud du lot 85-1 susmentionné sur une distance de quarante mètres et zéro dixième (40,0m) jusqu'au côté sud de la cale dite Market Slip étant le côté nord du quai South Market.

De là vers l'est continuant le long de la ligne de division susmentionnée entre la Market Slip et le quai South Market sur plus ou moins cent dix mètres (110m) jusqu'au côté ouest d'une parcelle de terrain connue comme étant la partie « 2 » cédée par concession de Sa Majesté la Reine à la Ville de Saint John d'après le document n° 315100, vol. 1045, page 440 du bureau d'enregistrement du Comté de Saint John.

De là suivant un azimut de cent soixante-quinze degrés (175°) quarante-sept minutes (47') dix secondes (10'') le long du côté ouest de la partie 2 susmentionnée sur une distance de neuf mètres et cinquante-sept centièmes (9,57m) jusqu'à un point du coin nord-ouest de l'ancienne rue Ward, soit le coin nord-est des terrains de Sa Majesté du chef du Canada, installations de la Garde côtière canadienne, d'après la subdivision de terrains de Sa Majesté du chef du Canada et la Ville de Saint John, préparée par D.E. Black, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, datée du 29 mai 1986 et déposée au bureau du conservateur des titres de propriété du Comté de Saint John le 20 août 1986 sous le n° 2007. Ledit point ayant les coordonnées est 334 238,618 mètres et nord 663 642,479 mètres.

De là suivant un azimut de deux cent cinquante-cinq degrés (255°) cinquante et une minutes (51') trente secondes (30'') le long du côté nord de la base de la Garde côtière canadienne susmentionnée sur cent deux mètres et cinquante centièmes (102,50m) jusqu'à un point.

De là le long du côté ouest de la propriété de la base de la Garde côtière canadienne susmentionnée cent soixante-cinq degrés (165°) cinquante et une minutes (51') vingt secondes (20'') sur une distance de quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24m) jusqu'à un point.

De là le long du côté nord de la propriété de la base de la Garde côtière canadienne susmentionnée deux cent cinquante-cinq degrés (255°) cinquante et une minutes (51') trente secondes (30'') sur une distance de vingt-neuf mètres et quatre-vingt-sept centièmes (29,87m) jusqu'à un point.

De là le long du côté ouest de la propriété de la base de la Garde côtière canadienne susmentionnée cent quarante degrés (140°) vingt et une minutes (21') dix secondes (10'') sur une distance de cent huit mètres et quarante et un centièmes (108,41m) jusqu'à un point.

De là le long du côté sud de la base de la Garde côtière canadienne susmentionnée soixante-seize degrés (76°) quarante-cinq minutes (45') vingt secondes (20'') sur une distance de quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24m) jusqu'à un point.

De là le long du côté ouest de la propriété susmentionnée de la Garde côtière canadienne cent quarante degrés (140°) cinquante-deux minutes (52') quarante secondes (40'') sur une distance de trente et un mètres et neuf centièmes (31,09m) jusqu'à un point.

Thence along a southern side of the aforementioned Canadian Coast Guard property seventy six degrees (76°) forty five minutes (45') twenty seconds (20''), a distance of one hundred and nine and fifty one hundredths metres (109.51m'') more or less to the western side of Parcel 11 shown on Subdivision Plan Land Conveyance properties situate Kings & Queens Ward, City of Saint John, prepared by H. P. Lingley, NBLs, dated August 10, 1965, which Plan is filed in the Saint John County Registry Office as file 44 number 7.

Thence in a southward direction along the aforementioned western side of Parcel 11, the southern prolongation thereof and the western side of Parcel 12 as shown on the above mentioned File 44 Number 7, a distance of one hundred and sixty five and seventy six hundredths metres (165.76m) to bend therein.

Thence in a southeastward direction along the southwestern side of said parcel 12, a distance of thirty eight and eighty eight hundredths metres (38.88m) to the western side of Water Street.

Thence in a southward direction along the western side of Water Street and the prolongation thereof three hundred and four metres more or less (304m) to the centerline line of the western of the Canadian National Railway Tracks (1927).

Thence southeastward along the centerline of the aforementioned western side of the Canadian National Railway Tracks as situate (1927) to a point at its intersection with the southern side of Britain Street produced to intersect the same.

Thence in an eastward direction along the aforementioned southern side of Britain Street and prolongation of the same one hundred and twenty eight metres more or less (128m±) to the north-western corner of Parcel "3" as shown on Plan Montreal Trust Company Subdivision prepared by Carl A. Laubman, NBLs dated October 11, 1988 and filed in the Office of the Registrar for Deeds in and for the County of Saint John on the 16th day of November as Number 2409; said point having (ATS77) coordinate values of east 334 655.139 metres and north 663 023.085 metres.

Thence on an azimuth of one hundred and sixty six degrees (166°) fifty two minutes (52') ten seconds (10'') along the western side of Parcel 3 as shown on aforementioned Plan 2409, a distance of twenty two and ten hundredths metres (22.10m) to a point.

Thence following the southern side of Parcel 3 and Parcel 4B as shown on above mentioned Plan 2409 along the arc of a curve to the right, said curve having a radius of two hundred and thirty four and thirty nine hundredths metres (234.39m) (chord equivalent being a distance of thirty eight and thirty hundredths metres (38.30m) measured on an azimuth of ninety four degrees (94°) eleven minutes (11') twenty seconds (20''), a distance of thirty eight and thirty five (38.35m)

Thence on an azimuth of three hundred and forty six degrees (346°) fifty two minutes (52') ten seconds (10'') along the eastern side of Parcel "4B" as shown on aforementioned Plan 2409, a distance of thirty four and thirty hundredths metres (34.30m) to the southern side of Britain Street.

Thence in an eastward direction along the aforementioned southern side of Britain Street to a point at the northwest corner of lands of Irving Oil Company Limited being more particularly described by document 175600 in book 359 at page 261 as registered in the Saint John County Registry office on April 22, 1959.

Thence in a southward direction along the western side of the aforementioned Irving Oil Company Limited property sixty and ninety six hundredths metres (60.96m) to the southwestern corner thereof, being the intersection with the westward prolongation of the northern side of Broad Street.

De là le long du côté sud de la propriété susmentionnée de la Garde côtière canadienne soixante-seize degrés (76°) quarante-cinq minutes (45') vingt secondes (20'') sur une distance de plus ou moins cent neuf mètres et cinquante et un centièmes (109,51m'') jusqu'au côté ouest de la parcelle 11 d'après le plan de subdivision des terrains cédés des quartiers Kings et Queens, Ville de Saint John, préparé par H. P. Lingley, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, daté du 10 août 1965, ledit plan étant déposé au bureau d'enregistrement du Comté de Saint John au dossier 44 sous le numéro 7.

De là vers le sud le long du côté ouest susmentionné de la parcelle 11, le prolongement sud de ce dernier et le côté ouest de la parcelle 12 d'après le dossier 44, numéro 7 susmentionné, sur une distance de cent soixante-cinq mètres et soixante-seize centièmes (165,76m).

De là vers le sud-est le long du côté sud-ouest de ladite parcelle 12 sur une distance de trente-huit mètres et quatre-vingt-huit centièmes (38,88m) jusqu'au côté ouest de la rue Water.

De là vers le sud le long du côté ouest de la rue Water et du prolongement de ce dernier sur plus ou moins trois cent quatre mètres (304m) jusqu'à l'axe des voies des Chemins de fer nationaux du Canada (1927).

De là vers le sud-est le long de l'axe du côté ouest susmentionné des voies des Chemins de fer nationaux du Canada où elles se trouvent (1927) jusqu'à l'intersection du prolongement du côté sud de la rue Britain permettant l'intersection.

De là vers l'est le long du côté sud susmentionné de la rue Britain et du prolongement de ce dernier sur plus ou moins cent vingt-huit mètres (128m±) jusqu'au coin nord-ouest de la parcelle « 3 » d'après le plan de la subdivision de la Montreal Trust Company préparé par Carl A. Laubman, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, daté du 11 octobre 1988 et déposé au bureau du conservateur des titres de propriété du Comté de Saint John le 16 novembre sous le numéro 2409. Ledit point ayant les coordonnées (ATS77) est 334 655,139 mètres et nord 663 023,085 mètres.

De là suivant un azimut de cent soixante six degrés (166°) cinquante-deux minutes (52') dix secondes (10'') le long du côté ouest de la parcelle 3 d'après le plan 2409 susmentionné sur une distance de vingt-deux mètres et dix centièmes (22,10m) jusqu'à un point.

De là suivant le côté sud de la parcelle 3 et la parcelle 4B d'après le plan 2409 susmentionné suivant l'arc décrit par une courbe vers la droite, ladite courbe ayant un rayon de deux cent trente-quatre mètres et trente-neuf centièmes (234,39m) (ce qui représente une corde de trente-huit mètres et trente centièmes (38,30m) mesurée suivant un azimut de quatre-vingt-quatorze degrés (94°) onze minutes (11') vingt secondes (20'') sur une distance de trente-huit et trente-cinq (38,35m)

De là suivant un azimut de trois cent quarante-six degrés (346°) cinquante-deux minutes (52') dix secondes (10'') le long du côté est de la parcelle « 4B » d'après le plan 2409 susmentionné sur une distance de trente-quatre mètres et trente centièmes (34,30m) jusqu'au côté sud de la rue Britain.

De là vers l'est le long du côté sud susmentionné de la rue Britain jusqu'au coin nord-ouest des terrains de la Irving Oil Company Limited décrits dans le document 175600, livre 359, page 261 consigné au bureau d'enregistrement du Comté de Saint John le 22 avril 1959.

De là vers le sud le long du côté ouest de la propriété susmentionnée de la Irving Oil Company Limited sur soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96m) jusqu'au coin sud-ouest de cette dernière, soit l'intersection du prolongement ouest du côté nord de la rue Broad.

Thence in an eastward direction along the aforementioned prolongation of Broad Street, a distance of seventeen and sixty two hundredths metres (17.62m±) more or less to the southeast corner of aforementioned Irving Oil Company Limited property.

Thence northward along the eastern side of aforesaid Irving Oil Company Limited property a distance of twenty three and fifty nine hundredths metres (23.59m±) to the southern side of a lot and land conveyed from Wallace L. Lawlor to Willard C. Trites and described by document 390263 in Book 181 at Page 108 as recorded in the Saint John County Registry Office on November 18, 1993.

Thence in an eastward direction along the southern side of aforementioned said Willard C. Trites property to a point on the western side of Charlotte Street.

Thence in a southward direction along the aforesaid western side of Charlotte Street to the Canadian National Railway property being the intersection with a line running on an azimuth of seventy six degrees (76°) twenty three minutes (23') zero seconds (00'') from a point having (ATS77) coordinate values of east 334 778.467 metres north 662 743.168 metres.

Thence along the northern side of Canadian National Railways property and the northern side property described in a Crown Grant to Atlantic Sugar Refinery Co. [more particularly described by document 88475 book 126 page 107 as further shown on Plan drawer 6 file 10 number 12 in the Saint John County Registry Office] on an azimuth of two hundred and fifty six degrees (256°) twenty three minutes (23') zero seconds (00'') to a point at the northwest corner of the aforementioned lands granted to Atlantic Sugar Refinery Co.

Thence southward along the western side of the aforementioned Atlantic Sugar Refinery Co. lands one hundred and fifty nine metres more or less (159m±) to a point designated as Point "L" as shown on aforementioned Plan Drawer 6 File 10 Number 12.

Thence in an eastward direction along the southern side of the aforementioned lands granted to Atlantic Sugar Refinery Co. Ltd., a distance of one hundred and eighty nine and eighty nine hundredths metres (189.89m±) more or less to a point on the eastern side of former Kennedy Slip designated as Point "J" on the above mentioned Plan Drawer 6, File 10, Number 12.

Thence south thirty six degrees (36°) thirty minutes (30') east as shown on the aforementioned plan, a distance of thirty five and sixty six hundredths metres (35.66m) to the southern side of former Kennedy Slip.

Thence in an eastward direction, a distance of eighty and seventy seven hundredths metres (80.77m±) more or less to a point at the northwest corner of Parcel 1 as shown on Plan of property south of Broadview Avenue and filed in the Saint John County Registry office as Plan Number 1358. Said point having N.B. grid coordinate values of east 335 006.486 metres and north 662 649.678 metres.

Thence on an azimuth of sixty seven degrees (67°) fifty one minutes (51') forty seconds (40''), a distance of eighteen and fifty three hundredths metres (18.53m) to a point on a western side of the Canadian National Railway property.

Thence on an azimuth of one hundred and sixty seven degrees (167°) seventeen minutes (17') zero seconds (00'') along a western side of The Canadian National Railway property twenty one and seventy one hundredths metres (21.71m) to a point.

Thence on an azimuth of sixty five degrees (65°) thirty three minutes (33') zero seconds (00'') along the southern side of The Canadian National Railway property, a distance of one hundred and thirty seven and sixteen hundredths metres (137.16m) to a point.

De là vers l'est le long du prolongement susmentionné de la rue Broad sur plus ou moins dix-sept mètres et soixante-deux centièmes (17,62m±) jusqu'au coin sud-est de la propriété susmentionnée de la Irving Oil Company Limited.

De là vers le nord le long du côté est de la propriété susmentionnée de la Irving Oil Company Limited sur vingt-trois mètres et cinquante-neuf centièmes (23,59m±) jusqu'au côté sud du lot que Wallace L. Lawlor a cédé à Willard C. Trites selon le document 390263, livre 1681, page 108 consigné au bureau d'enregistrement du Comté de Saint John le 18 novembre 1993.

De là vers l'est le long du côté sud de ladite propriété susmentionnée de Willard C. Trites jusqu'au côté ouest de la rue Charlotte.

De là vers le sud le long du côté ouest susmentionné de la rue Charlotte jusqu'à la propriété des Chemins de fer nationaux du Canada, soit l'intersection d'une ligne suivant un azimut de soixante-seize degrés (76°) vingt-trois minutes (23') zéro seconde (00'') à partir d'un point ayant les coordonnées (ATS77) est 334 778,467 mètres et nord 662 743,168 mètres.

De là le long du côté nord de la propriété des Chemins de fer nationaux du Canada et de la propriété du côté nord d'une concession de la Couronne à Atlantic Sugar Refinery Co. [décrite au document 88475, livre 126, page 107 et indiquée dans le plan du tiroir 6, dossier 10, numéro 12 du bureau d'enregistrement du Comté de Saint John] suivant un azimut de deux cent cinquante-six degrés (256°) vingt-trois minutes (23') zéro seconde (00'') jusqu'au coin nord-ouest des terrains susmentionnés cédés à Atlantic Sugar Refinery Co.

De là vers le sud le long du côté ouest des terrains susmentionnés de Atlantic Sugar Refinery Co. sur plus ou moins cent cinquante-neuf mètres (159m±) jusqu'au point désigné « L » dans le plan susmentionné du tiroir 6, dossier 10, numéro 12.

De là vers l'est le long du côté sud des terrains susmentionnés cédés à Atlantic Sugar Refinery Co. Ltd. sur une distance de plus ou moins cent quatre-vingt-neuf mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (189,89m±) jusqu'au côté est de l'ancienne cale dite Kennedy Slip désignée point « J » dans le plan susmentionné du tiroir 6, dossier 10, numéro 12.

De là sud trente-six degrés (36°) trente minutes (30') est d'après le plan susmentionné sur une distance de trente-cinq mètres et soixante six centièmes (35,66m) jusqu'au côté sud de l'ancienne Kennedy Slip.

De là vers l'est sur une distance de plus ou moins quatre-vingts mètres et soixante-dix-sept centièmes (80,77m±) jusqu'à un point au coin nord-ouest de la parcelle 1 d'après le plan de la propriété au sud de l'avenue Broadview déposé au bureau d'enregistrement du Comté de Saint John sous le numéro 1358. Ledit point ayant, sur la grille cartographique du N.-B., les coordonnées est 335 006,486 mètres et nord 662 649,678 mètres.

De là suivant un azimut de soixante-sept degrés (67°) cinquante et une minutes (51') quarante secondes (40'') sur une distance de dix-huit mètres et cinquante-trois centièmes (18,53m) jusqu'au côté ouest de la propriété des Chemins de fer nationaux du Canada.

De là suivant un azimut de cent soixante-sept degrés (167°) dix-sept minutes (17') zéro seconde (00'') le long du côté ouest de la propriété des Chemins de fer nationaux du Canada sur vingt et un mètres et soixante et onze centièmes (21,71m) jusqu'à un point.

De là suivant un azimut de soixante-cinq degrés (65°) trente-trois minutes (33') zéro seconde (00'') le long du côté sud de la propriété des Chemins de fer nationaux du Canada sur une distance de cent trente-sept mètres et seize centièmes (137,16m) jusqu'à un point.

Thence continuing along the southern side of the Canadian National Railway property along the arc of a curve to the left, said curve having a radius of two hundred and seventy three and forty five hundredths metres (273.45m) (chord equivalent being a distance of one hundred and seventy four and ninety three hundredths metres (174.93m) measured on an azimuth of forty six degrees (46°) fifty three minutes (53') forty seconds (40''), a distance of one hundred and seventy eight and six hundredths metres (178.06m) to a point.

Thence continuing along the southern side of the Canadian National Railway property along the arc of a curve to the right, said curve having a radius of four hundred and thirty six and fifty nine hundredths metres (436.59m) (chord equivalent being a distance of one hundred and nine and thirty four hundredths metres (109.34m) measured on an azimuth of thirty five degrees (35°) forty five minutes (45') zero seconds (00''), a distance of one hundred and nine and sixty two hundredths metres (109.62m) to a point.

Thence in a northeastward direction along the line of division between The Canadian National Railway property and Parcel "3" as shown on before mentioned Plan #1358, a distance of two hundred and thirty two metres (232m±) more or less to the intersection of the Ordinary High Water Mark with the eastern side of The Canadian National Railway property.

Thence northward along the eastern side of the right of way of the Canadian National Railway (1927) to a point on the southern side of a City of Saint John property (Courtenay Bay Causeway) being more particularly described by document 179150 book 368 page 613 and shown on Plan file 33 number 41 in the Saint John Registry office. Said point being further described as being at the intersection of the eastward prolongation of a line offset six and ten hundredths metres (6.10m) south from the centerline line of Union Street with the eastern side of the Canadian National Railway Right of Way.

Thence eastward along the southern side of Courtenay Bay Causeway parallel to the centerline prolongation of Union Street and offset south six and ten hundredths metres (6.10m) from it to a point at the intersection with the westward prolongation of a line offset six and ten hundredths metres (6.10m) south from the centerline of Mount Pleasant Avenue.

Thence eastward parallel to the centerline prolongation of Mount Pleasant Avenue being offset six and ten hundredths metres (6.10m) south along the southern side of Courtenay Bay Causeway, a distance of four hundred and thirty and five tenths metres (430.5m±) more or less to a point on a western side of Parcel A-1 as shown on Plan Eastern Approach-Courtenay Bay Causeway, said plan being filed in the Saint John County Registry Office on December 2, 1974 as Drawer 8 Number 19.

Thence southward along the above mentioned western side of Parcel A-1, a distance of one and sixty one hundredths metres (1.61m) to a point on a northern side of Parcel "BB" as shown on a Plan Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Saint John Port Corporation property situate Courtenay Bay, prepared by Hughes Surveys & Consultants Ltd., signed by David V. Parkhill, N.B.L.S. dated August 7, 1998. Said plan being filed in the Saint John County Registry Office on September 24, 1998 as Plan No. 200683. Said point having N.B. Grid coordinate values of east 336 075.119 metres and north 664 421.856 metres.

Thence on a New Brunswick grid azimuth of two hundred and forty degrees (240°) forty eight minutes (48') ten seconds (10'')

De là continuant le long du côté sud de la propriété des Chemins de fer nationaux du Canada le long de l'arc décrit par une courbe vers la gauche, ladite courbe ayant un rayon de deux cent soixante-treize mètres et quarante-cinq centièmes (273,45m) (ce qui représente une corde de cent soixante-quatorze mètres et quatre-vingt-treize centièmes (174,93m) mesurée suivant un azimut de quarante-six degrés (46°) cinquante-trois minutes (53') quarante secondes (40'') sur une distance de cent soixante-dix-huit mètres et six centièmes (178,06m) jusqu'à un point.

De là continuant le long du côté sud de la propriété des Chemins de fer nationaux du Canada le long de l'arc décrit par une courbe vers la droite, ladite courbe ayant un rayon de quatre cent trente-six mètres et cinquante-neuf centièmes (436,59m) (ce qui représente une corde de cent neuf mètres et trente-quatre centièmes (109,34m) mesurée suivant un azimut de trente-cinq degrés (35°) quarante-cinq minutes (45') zéro seconde (00'') sur une distance de cent neuf mètres et soixante-deux centièmes (109,62m) jusqu'à un point.

De là vers le nord-est le long de la ligne de division entre la propriété des Chemins de fer nationaux du Canada et la parcelle « 3 » d'après le plan n° 1358 susmentionné sur une distance de plus ou moins deux cent trente-deux mètres (232m±) jusqu'à l'intersection de la ligne ordinaire des hautes eaux et du côté est de la propriété des Chemins de fer nationaux du Canada.

De là vers le nord le long du côté est de l'emprise des Chemins de fer nationaux du Canada (1927) jusqu'à un point du côté sud d'une propriété de la Ville de Saint John (pont-jetée de la baie de Courtenay) décrit dans le document 179150, livre 368, page 613 et indiqué dans le plan du dossier 33, numéro 41 au bureau d'enregistrement de Saint John. Ledit point étant décrit comme l'intersection du prolongement est d'une ligne décalée à six mètres et dix centièmes (6,10m) au sud de l'axe de la rue Union et du côté est de l'emprise des Chemins de fer nationaux du Canada.

De là vers l'est le long du côté sud du pont-jetée de la baie de Courtenay parallèlement à l'axe du prolongement de la rue Union décalée à six mètres et dix centièmes (6,10m) au sud de ce dernier jusqu'à un point à l'intersection du prolongement ouest d'une ligne à six mètres et dix centièmes (6,10m) au sud de l'axe de l'avenue Mount Pleasant.

De là vers l'est parallèlement au prolongement de l'axe de l'avenue Mount Pleasant décalée à six mètres et dix centièmes (6,10m) au sud le long du côté sud du pont-jetée de la baie de Courtenay sur une distance de plus ou moins quatre cent trente mètres et cinq dixièmes (430,5m±) jusqu'au côté ouest de la parcelle A-1 d'après un plan des abords est du pont-jetée de la baie de Courtenay, ledit plan ayant été déposé au bureau d'enregistrement du Comté de Saint John le 2 décembre 1974 dans le tiroir 8, numéro 19.

De là vers le sud le long du côté ouest susmentionné de la parcelle A-1 sur une distance de un mètre et soixante et un centièmes (1,61m) jusqu'à un point du côté nord de la parcelle « BB » d'après un plan de Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par la Société du port de Saint John, propriété située dans la baie de Courtenay, préparé par Hughes Surveys & Consultants Ltd., signé par David V. Parkhill, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick et daté du 7 août 1998. Ledit plan ayant été déposé au bureau d'enregistrement du Comté de Saint John le 24 septembre 1998 sous le numéro 200683. Ledit point ayant, sur la grille cartographique du N.-B., les coordonnées est 336 075,119 mètres et nord 664 421,856 mètres.

De là suivant, selon la grille du Nouveau-Brunswick, un azimut de deux cent quarante degrés (240°) quarante-huit minutes (48')

along the aforementioned northern side of Parcel "BB", a distance of nine a sixty nine hundredths metres (9.69m) to a point.

Thence on an azimuth of one hundred and forty three degrees (143°) four minutes (04') twenty seconds (20") along the western side of the aforementioned Parcel "BB" eighteen and ninety hundredths metres (18.90m) to a point.

Thence on an azimuth of one hundred and sixty two degrees (162°) thirty two minutes (32') ten seconds (10") continuing along the aforementioned western side of Parcel "BB", a distance of twenty five and forty four hundredths metres (25.44m) to a point.

Thence on an azimuth of one hundred and sixty six degrees (166°) forty one minutes (41') forty seconds (40") continuing along the aforementioned western side of Parcel "BB", a distance of thirty eight and sixty one hundredths metres (38.61m) to a point.

Thence on an azimuth of one hundred and sixty eight degrees (168°) eleven minutes (11') fifty seconds (50") continuing along the aforementioned western side of Parcel "BB", a distance of thirty four and eighty nine hundredths metres (34.89m) to a point at the northwest corner of Parcel "AA" as shown on the aforementioned Plan prepared by Hughes Surveys & Consultants Ltd., signed by David V. Parkhill, NBLs and dated August 7, 1998.

Thence on an azimuth of one hundred and sixty four degrees (164°) thirteen minutes (13') fifty seconds (50") along the western side of Parcel "AA" as shown on the aforementioned Plan dated August 7, 1998, a distance of twenty nine and eighty nine hundredths metres (29.89m) to a point.

Thence on an azimuth of one hundred and eighty nine degrees (189°) thirty one minutes (31') fifty seconds (50") continuing along the western side of Parcel "AA" as shown on the aforementioned Plan dated August 7, 1998, a distance of nine and seventy hundredths metres (9.70m) to a point.

Thence on an azimuth of one hundred and twenty two degrees (122°) fifty two minutes (52') ten seconds (10") continuing along the western side of Parcel "AA" as shown on the aforementioned Plan dated August 7, 1998, a distance of five and thirty four hundredths metres (5.34m) to a point.

Thence on an azimuth of one hundred and sixty seven degrees (167°) twenty minutes (20') forty seconds (40") continuing along the western side of Parcel "AA" as shown on the aforementioned Plan dated August 7, 1998, a distance of twenty six and twenty one hundredths metres (26.21m) to a point.

Thence on an azimuth of one hundred and sixty seven degrees (167°) forty minutes (40') zero seconds (00") continuing along the western side of Parcel "AA" as shown on the aforementioned Plan dated August 7, 1998, a distance of forty and forty three hundredths metres (40.43m) to a point.

Thence on an azimuth of two hundred and one degrees (201°) two minutes (02') fifty seconds (50") continuing along the western side of Parcel "AA" as shown on the aforementioned Plan dated August 7, 1998, a distance of fourteen and forty five hundredths metres (14.45m) to a point.

Thence on an azimuth of one hundred and eighty three degrees (183°) ten minutes (10') ten seconds (10") continuing along the western side of Parcel "AA" as shown on the aforementioned Plan dated August 7, 1998, a distance of two and three hundredths metres (2.03m) to a point at the northwest corner of Parcel "B"; said point shown on a Subdivision Plan Her Majesty The Queen in Right of Canada as represented by the Saint John Port Corporation property situate Courtenay Bay, City of Saint John

dix secondes (10") le long du côté nord susmentionné de la parcelle « BB » sur une distance de neuf mètres et soixante-neuf centièmes (9,69m) jusqu'à un point.

De là suivant un azimut de cent quarante-trois degrés (143°) quatre minutes (04') vingt secondes (20") le long du côté ouest de la parcelle « BB » susmentionnée sur dix-huit mètres et quatre-vingt-dix centièmes (18,90m) jusqu'à un point.

De là suivant un azimut de cent soixante-deux degrés (162°) trente-deux minutes (32') dix secondes (10") continuant le long du côté ouest susmentionné de la parcelle « BB » sur une distance de vingt-cinq mètres et quarante-quatre centièmes (25,44m) jusqu'à un point.

De là suivant un azimut de cent soixante six degrés (166°) quarante et une minutes (41') quarante secondes (40") continuant le long du côté ouest susmentionné de la parcelle « BB » sur une distance de trente-huit mètres et soixante et un centièmes (38,61m) jusqu'à un point.

De là suivant un azimut de cent soixante-huit degrés (168°) onze minutes (11') cinquante secondes (50") continuant le long du côté ouest susmentionné de la parcelle « BB » sur une distance de trente-quatre mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (34,89m) jusqu'au coin nord-ouest de la parcelle « AA » d'après le plan susmentionné préparé par Hughes Surveys & Consultants Ltd., signé par David V. Parkhill, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, daté du 7 août 1998.

De là suivant un azimut de cent soixante-quatre degrés (164°) treize minutes (13') cinquante secondes (50") le long du côté ouest de la parcelle « AA » d'après le plan susmentionné daté du 7 août 1998 sur une distance de vingt-neuf mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (29,89m) jusqu'à un point.

De là suivant un azimut de cent quatre-vingt-neuf degrés (189°) trente et une minutes (31') cinquante secondes (50") continuant le long du côté ouest de la parcelle « AA » d'après le plan susmentionné daté du 7 août 1998 sur une distance de neuf mètres et soixante-dix centièmes (9,70m) jusqu'à un point.

De là suivant un azimut de cent vingt-deux degrés (122°) cinquante-deux minutes (52') dix secondes (10") continuant le long du côté ouest de la parcelle « AA » d'après le plan susmentionné daté du 7 août 1998 sur une distance de cinq mètres et trente-quatre centièmes (5,34m) jusqu'à un point.

De là suivant un azimut de cent soixante-sept degrés (167°) vingt minutes (20') quarante secondes (40") continuant le long du côté ouest de la parcelle « AA » d'après le plan susmentionné daté du 7 août 1998 sur une distance de vingt-six mètres et vingt et un centièmes (26,21m) jusqu'à un point.

De là suivant un azimut de cent soixante-sept degrés (167°) quarante minutes (40') zéro seconde (00") continuant le long du côté ouest de la parcelle « AA » d'après le plan susmentionné daté du 7 août 1998 sur distance de quarante mètres et quarante-trois centièmes (40,43m) jusqu'à un point.

De là suivant un azimut de deux cent un degrés (201°) deux minutes (02') cinquante secondes (50") continuant le long du côté ouest de la parcelle « AA » d'après le plan susmentionné daté du 7 août 1998 sur une distance de quatorze mètres et quarante-cinq centièmes (14,45m) jusqu'à un point.

De là suivant un azimut de cent quatre-vingt-trois degrés (183°) dix minutes (10') dix secondes (10") continuant le long du côté ouest de la parcelle « AA » d'après le plan susmentionné daté du 7 août 1998 sur une distance de deux mètres et trois centièmes (2,03m) jusqu'à un point du coin nord-ouest de la parcelle « B »; ledit point étant indiqué dans un plan de subdivision de Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par la Société du port de Saint John, propriété située dans la baie de Courtenay, Ville de

prepared by Hughes Surveys Consultants Ltd., dated 29th day of June 1988 and filed in the Office of the Registrar of Deeds in and for the County of Saint John on the 17th day of November 1988 as number 2412.

Thence in a southward direction along the western side of Parcel "B" and Parcel "A" as shown on the aforementioned Plan number 2412, a distance of two hundred and forty eight metres more or less (248m) to the northern side of the Saint John Dry Dock and Shipbuilding Company Limited property being more particularly described by document 117749 book 206 page 682 and as shown on File 15 number 203 in the Saint John County Registry Office.

Thence on an azimuth of two hundred and fifty six degrees (256°) forty five minutes (45') zero seconds (00") along the northern side of aforementioned Saint John Dry Dock and Ship Building Company Limited property, a distance of thirty seven and twenty one hundredths metres (37.21m±) more or less to the northwestern corner thereof.

Thence south nine degrees (09°) one minute (01') west by the magnet A.D. 1919, a distance of one hundred and nineteen and eight tenths metres (119.8m) more or less to a point.

Thence north eighty two degrees (82°) thirty minutes (30') east, a distance of twenty seven and five tenths metres (27.5m±) more or less to a point on the Ordinary High Water Mark (1929).

Thence southward along the various courses of the Ordinary High Water Mark (1929) to the northern side of lands owned by Saint John Dry Dock Company Limited being more particularly described by document 146624 book 282 page 193 in the Saint John County Registry Office.

Thence south seventy one degrees (71°) thirty five minutes (35') west by the true meridian to the prolongation of the Harbour Line (1949) on the eastern side of Courtenay Bay as shown aforementioned on Plan File 15 #203.

Thence along the said prolongation of the aforementioned Harbour line south twelve degrees (12°) fifty five minutes (55') east by the true meridian, a distance of forty nine and thirty two hundredths metres (49.32m) to a southwest corner of the aforementioned Saint John Dry Dock Company Limited property.

Thence north seventy one degrees (71°) thirty five minutes (35') east along the southern side of aforementioned property described in document 146624 to a point on the Ordinary High Water Mark (1929). Said point being on the western side of lands conveyed to the Saint John Drydock and Shipbuilding Company Limited as described by document #114000 in book 198 at page 53 and registered in the Saint John County Registry Office November 21, 1929.

Thence following the western side of the above mentioned Saint John Drydock and Ship Building Company Limited property southward, eastward, and southwestward along the various courses of the Ordinary High Water Mark (1929) (also being in the vicinity of the entrance to the Dry Dock) to the northern corner of Parcel "A" as shown on Plan National Harbours Board, Port of Saint John subdivision prepared by Kierstead Surveys Ltd. dated February 10, 1982 which Plan is filed in the Saint John County Registry office as Number 1337; said point having (ATS77) coordinate value of east 336 347.558 metres and north 663 634.192 metres.

Thence on a New Brunswick grid azimuth of two hundred and twenty six degrees (226°) seventeen minutes (17') twenty seconds (20") along a northwestern side of Parcel "A" as shown on the

Saint John préparé par Hughes Surveys Consultants Ltd., daté du 29 juin 1988 et déposé au bureau du conservateur des titres de propriété du Comté de Saint John le 17 novembre 1988 sous le numéro 2412.

De là vers le sud le long du côté ouest de la parcelle « B » et la parcelle « A » d'après le plan numéro 2412 susmentionné sur une distance de plus ou moins deux cent quarante-huit mètres (248m) jusqu'au côté nord de la propriété de la Saint John Dry Dock and Shipbuilding Company Limited décrite dans le document 117749, livre 206, page 682 et indiquée au dossier 15, numéro 203 au bureau d'enregistrement du Comté de Saint John.

De là suivant un azimut de deux cent cinquante-six degrés (256°) quarante-cinq minutes (45') zéro seconde (00") le long du côté nord de la propriété susmentionnée de la Saint John Dry Dock and Ship Building Company Limited sur une distance de plus ou moins trente-sept mètres et vingt et un centièmes (37,21m±) jusqu'au coin nord-ouest de cette dernière.

De là sud neuf degrés (09°) une minute (01') ouest suivant l'aimant A.D. 1919 sur une distance de plus ou moins cent dix-neuf mètres et huit dixièmes (119,8m) jusqu'à un point.

De là nord quatre-vingt-deux degrés (82°) trente minutes (30') est sur une distance de plus ou moins vingt-sept mètres et cinq dixièmes (27,5m±) jusqu'à un point sur la ligne ordinaire des hautes eaux (1929).

De là vers le sud le long des divers tracés de la ligne ordinaire des hautes eaux (1929) jusqu'au côté nord des terrains appartenant à la Saint John Dry Dock Company Limited décrits dans le document 146624, livre 282, page 193 au bureau d'enregistrement du Comté de Saint John.

De là sud soixante et onze degrés (71°) trente-cinq minutes (35') ouest suivant le méridien jusqu'au prolongement de la ligne de démarcation (1949) du côté est de la baie de Courtenay d'après le plan n° 203, dossier 15.

De là le long dudit prolongement de la ligne de démarcation susmentionnée sud douze degrés (12°) cinquante-cinq minutes (55') est suivant le méridien sur une distance de quarante-neuf mètres et trente-deux centièmes (49,32m) jusqu'au coin sud-ouest de la propriété susmentionnée de la Saint John Dry Dock Company Limited.

De là nord soixante et onze degrés (71°) trente-cinq minutes (35') est le long du côté sud de la propriété susmentionnée décrite dans le document 146624 jusqu'à un point sur la ligne ordinaire des hautes eaux (1929). Ledit point étant du côté ouest des terrains cédés à la Saint John Drydock and Shipbuilding Company Limited d'après le document n° 114000, livre 198, page 53 consigné au bureau d'enregistrement du Comté de Saint John le 21 novembre 1929.

De là suivant le côté ouest de la propriété susmentionnée de la Saint John Drydock and Ship Building Company Limited vers le sud, l'est et le sud-ouest le long des divers tracés de la ligne ordinaire des hautes eaux (1929) (près de l'entrée de la cale sèche) jusqu'au coin nord de la parcelle « A » d'après le plan du Conseil des ports nationaux de la subdivision du port de Saint John préparé par Kierstead Surveys Ltd. daté du 10 février 1982 et déposé au bureau d'enregistrement du Comté de Saint John sous le numéro 1337; ledit point ayant les coordonnées (ATS77) est 336 347,558 mètres et nord 663 634,192 mètres.

De là suivant, selon la grille du Nouveau-Brunswick, un azimut de deux cent vingt-six degrés (226°) dix-sept minutes (17') vingt secondes (20") le long du côté nord-ouest de la parcelle « A »

aforementioned Plan number 1337, a distance of ninety and forty six hundredths metres (90.46m) to a point.

Thence on an azimuth of one hundred and thirty two degrees (132°) six minutes (06') zero seconds (00") along a southwestern side of Parcel "A", a distance of sixty six and twenty six hundredths metres (66.26m) to a point.

Thence on an azimuth of two hundred and twenty two degrees (222°) six minutes (06') zero seconds (00") along a northwestern side of said Parcel "A", a distance of one hundred and ninety five and twelve hundredths metres (195.12m) to a point.

Thence on an azimuth of one hundred and thirty two degrees (132°) six minutes (06') zero seconds (00") along a southwestern side of said Parcel "A", a distance of seventy three and eighty six hundredths metres (73.86m) to a point.

Thence on an azimuth of thirty nine degrees (39°) nine minutes (09') forty seconds (40") along the southeastern side of said Parcel "A", a distance of twenty one and eighty two hundredths metres (21.82m) to a point on the western side of lands conveyed from His Majesty the King to the St. John Dry Dock and Ship Building Company Limited being more particularly described by document 114000 in book 198 page 53 in the Saint John County Registry Office.

Thence on an azimuth of one hundred and sixty seven degrees (167°) thirteen minutes (13') twenty seconds (20") along the western side of the above noted St. John Dry Dock and Ship Building Company Limited property to a point at its intersection with the centerline of the Courtenay Bay Breakwater (1930).

Thence southwestward along the various courses of the centerline of the aforementioned Breakwater to a point on the eastern municipal boundary of The City of Saint John (1930), said municipal boundary being the original middle of Marsh Creek at low water (1785).

Thence in a southward direction along the aforementioned middle of Marsh Creek at low water (1785) downstream to its mouth.

Thence south nineteen degrees (19°) west (magnet 1785) to a point in the Bay of Fundy located at its intersection with a line running due east (magnet 1785) from the south point of Partridge Island at Ordinary High Water Mark.

Thence due west (Magnet 1785) towards the aforementioned south point of Partridge Island to a point on the Ordinary High Water Mark.

Thence along the various courses of the Ordinary High Water Mark of Partridge Island in an eastward, northward and westward direction to the point of intersection between the Ordinary High Water Mark and a line drawn from the above mentioned south point of Partridge Island to a point on the shore which is at the southeast extremity of a line running south forty two degrees (42°) east (magnet 1785) from the River Saint John to the Bay of Fundy and Terminating the City Lots of the western district. Said point designated as "A" and shown on a plan filed in the Saint John County Registry Office at Drawer 6 in File 8 as number 29.

Thence northward along the above mentioned line to the above mentioned point designated as "A". Said point being situate on the prolongation of the northeastern side of the street known as City Line and located three hundred and twelve and fifty three hundredths metres (312.53m) southeastward from the intersection of the northeastern side of the aforementioned City Line with the southeastern side of Bond Street. Said point having New Brunswick grid coordinate values (ATS77) of east 334 363.423 metres and north 661 084.425 metres.

d'après le plan numéro 1337 susmentionné sur une distance de quatre-vingt-dix mètres et quarante-six centièmes (90,46m) jusqu'à un point.

De là suivant un azimut de cent trente-deux degrés (132°) six minutes (06') zéro seconde (00") le long du côté sud-ouest de la parcelle « A » sur une distance de soixante six mètres et vingt-six centièmes (66,26m) jusqu'à un point.

De là suivant un azimut de deux cent vingt-deux degrés (222°) six minutes (06') zéro seconde (00") le long du côté nord-ouest de ladite parcelle « A » sur une distance de cent quatre-vingt-quinze mètres et douze centièmes (195,12m) jusqu'à un point.

De là suivant un azimut de cent trente-deux degrés (132°) six minutes (06') zéro seconde (00") le long du côté sud-ouest de ladite parcelle « A » sur une distance de soixante-treize mètres et quatre-vingt-six centièmes (73,86m) jusqu'à un point.

De là suivant un azimut de trente-neuf degrés (39°) neuf minutes (09') quarante secondes (40") le long du côté sud-est de ladite parcelle « A » sur une distance de vingt et un mètres et quatre-vingt-deux centièmes (21,82m) jusqu'à un point du côté ouest des terrains cédés par Sa Majesté le Roi à la St. John Dry Dock and Ship Building Company Limited d'après le document 114000, livre 198, page 53 du bureau d'enregistrement du Comté de Saint John.

De là suivant un azimut de cent soixante-sept degrés (167°) treize minutes (13') vingt secondes (20") le long du côté ouest de la propriété susmentionnée de la St. John Dry Dock and Ship Building Company Limited jusqu'à l'intersection de l'axe du brise-lames de la baie de Courtenay (1930).

De là vers le sud-ouest le long des divers tracés de l'axe du brise-lames susmentionné jusqu'à un point sur la limite municipale est de la Ville de Saint John (1930), ladite limite municipale étant la médiane originale du ruisseau Marsh à la basse mer (1785).

De là vers le sud le long de la médiane du ruisseau Marsh susmentionnée à la basse mer (1785) en aval jusqu'à son embouchure.

De là sud dix-neuf degrés (19) ouest (aimant 1785) jusqu'à un point dans la baie de Fundy situé à l'intersection d'une ligne franc est (aimant 1785) du point sud de l'île Partridge à la ligne ordinaire des hautes eaux.

De là franc ouest (aimant 1785) vers le point sud susmentionné de l'île Partridge jusqu'à un point sur la ligne ordinaire des hautes eaux.

De là le long des divers tracés de la ligne ordinaire des hautes eaux de l'île Partridge vers l'est, le nord et l'ouest jusqu'à l'intersection de la ligne ordinaire des hautes eaux et d'une ligne tirée à partir du point sud susmentionné de l'île Partridge jusqu'à un point sur la rive à l'extrémité sud-est d'une ligne en direction sud quarante-deux degrés (42°) est (aimant 1785) de la rivière Saint-Jean à la baie de Fundy et se terminant dans les lots de la Ville dans le district ouest. Ledit point étant désigné « A » et indiqué dans un plan déposé au bureau d'enregistrement du Comté de Saint John dans le tiroir 6, dossier 8, numéro 29.

De là vers le nord le long de la ligne susmentionnée jusqu'au point susmentionné désigné « A ». Ledit point étant situé sur le prolongement du côté nord-est de la rue connue sous le nom de City Line à trois cent douze mètres et cinquante-trois centièmes (312,53m) vers le sud-est de l'intersection du côté nord-est de la City Line susmentionnée et du côté sud-est de la rue Bond. Ledit point ayant, sur la grille cartographique du Nouveau-Brunswick (ATS 77), les coordonnées est 334 363,423 mètres et nord 661 084,425 mètres.

Thence in a northwestward direction along the prolongation of the northeast side of a street known as City Line and continuing along the northeast side of a street known as City Line, a distance of two hundred and fifty seven hundredths metres (257m±) more or less to the western boundary of the Right of Way of C.P. Railway (1927), being the western side of the former Carleton Saint John Branch Railway now the Port of Saint John property.

Thence northward along the western boundary of the Right of Way of C.P. Railway (1927) to a point on the southwestern side of City Lot 951.

SAID ABOVE MENTIONED WESTERN BOUNDARY OF THE RIGHT OF WAY OF THE C.P. RAILWAY BEING MORE PARTICULARLY DESCRIBED AS FOLLOWS:

Thence in a northward direction along the eastern side of Hazen Investments Ltd. property as described by document 359194 in book 1394 at page 248 in the Saint John County Registry Office, a distance of eighty five and fourteen hundredths metres (85.14m) to the southeast corner of Bond Street and Lancaster Street. Said point having New Brunswick grid coordinate values of east 334 134.149 metres and north 661 305.380 metres.

Thence in a northward direction crossing Lancaster Street to a point on the northwestern side of Bond Street. Said point being the northeastern corner of a property owned by the City of Saint John. Said point being more particularly described as being on the southeastern side of City Lot 687.

Thence in a northwestward direction along the various courses of the aforementioned City of Saint John property to the southeastern side of Dunham Street.

Thence in a northward direction crossing Dunham Street to a survey marker on the northwestern side of said street having New Brunswick grid coordinate values of east 334 091.248 and north 661 395.548 metres. Said point also intended to be the northeast corner of Christopher and Mary Harley property more particularly described by document #378421 in book 1575 at page 409 in the Saint John County Registry Office.

Thence on an azimuth of three hundred and fifty five degrees (355°) twenty four minutes (24') thirty seconds (30'') along the Christopher and Mary Harley property, a distance of six and fifty three hundredths metres (6.53m) to a point.

Thence continuing along the aforementioned Christopher and Mary Harley property on an azimuth of three hundred and thirty five degrees (335°) nine minutes (09') thirty seconds (30''), a distance of fifty eight and four hundredths metres (58.04m) to the southeast side of Clarence Street.

Thence on an azimuth of three hundred and twenty six degrees (326°) thirty four minutes (34') thirty seconds (30''), a distance of nineteen and eighty one hundredths metres (19.81m) to the northwest side of Clarence Street. Said point being on the northeastern boundary of lands expropriated by the Department of Transport for the approach to the Ferry Terminal being shown on a Plan filed in the Saint John Record Office in File 47 as Plan #22.

Thence continuing along the aforementioned boundary of said Department of Transport land on an azimuth of three hundred and three degrees (303°) fifty nine minutes (59') fifty seconds (50''), a distance of eleven and eighty seven hundredths metres (11.87m) to a point.

Thence continuing along the aforementioned Department of Transport lands on an azimuth of three hundred and twenty three degrees (323°) seventeen minutes (17') fifty seconds

De là vers le nord-ouest le long du prolongement du côté nord-est de la rue connue sous le nom de City Line et continuant le long du côté nord-est de la rue connue sous le nom de City Line sur une distance de plus ou moins deux cent cinquante-sept mètres (257m±) jusqu'à la limite ouest de l'emprise du C.P. (1927), soit le côté ouest de l'ancien Carleton Saint John Branch Railway appartenant maintenant au Port de Saint John.

De là vers le nord le long de la limite ouest de l'emprise du C.P. (1927) jusqu'à un point du côté sud-ouest du lot 951 de la Ville.

LADITE LIMITE OUEST SUSMENTIONNÉE DE L'EMPRISE DU C.P. EST DÉCRITE COMME SUIT :

De là vers le nord le long du côté est de la propriété de Hazen Investments Ltd. d'après le document 359194, livre 1394, page 248 au bureau d'enregistrement du Comté de Saint John sur une distance de quatre-vingt-cinq mètres et quatorze centièmes (85,14m) jusqu'au coin sud-est de la rue Bond et de la rue Lancaster. Ledit point ayant, sur la grille cartographique du Nouveau-Brunswick, les coordonnées est 334 134,149 mètres et nord 661 305,380 mètres.

De là vers le nord traversant la rue Lancaster jusqu'à un point sur le côté nord-ouest de la rue Bond. Ledit point étant le coin nord-est d'une propriété appartenant à la Ville de Saint John. Ledit point étant décrit comme étant sur le côté sud-est du lot 687 de la Ville.

De là vers le nord-ouest le long des divers tracés de la propriété susmentionnée de la Ville de Saint John jusqu'au côté sud-est de la rue Dunham.

De là vers le nord traversant la rue Dunham jusqu'à un repère géodésique du côté nord-ouest de ladite rue ayant, sur la grille cartographique du Nouveau-Brunswick, les coordonnées est 334 091,248 et nord 661 395,548 mètres. Ledit point devant également être le coin nord-est de la propriété de Christopher et Mary Harley d'après le document n° 378421, livre 1575, page 409 au bureau d'enregistrement du Comté de Saint John.

De là suivant un azimuth de trois cent cinquante-cinq degrés (355°) vingt-quatre minutes (24') trente secondes (30'') le long de la propriété de Christopher et Mary Harley sur une distance de six mètres et cinquante-trois centièmes (6,53m) jusqu'à un point.

De là continuant le long de la propriété susmentionnée de Christopher et Mary Harley suivant un azimuth de trois cent trente-cinq degrés (335°) neuf minutes (09') trente secondes (30'') sur une distance de cinquante-huit mètres et quatre centièmes (58,04m) jusqu'au côté sud-est de la rue Clarence.

De là suivant un azimuth de trois cent vingt-six degrés (326°) trente-quatre minutes (34') trente secondes (30'') sur une distance de dix-neuf mètres et quatre-vingt-un centièmes (19,81m) jusqu'au côté nord-ouest de la rue Clarence. Ledit point étant sur la limite nord-est des terrains expropriés par le ministère des Transports pour les abords du terminal de traversier comme l'indique le plan déposé au bureau d'enregistrement de Saint John dans le dossier 47 sous le n° 22.

De là continuant le long de la limite susmentionnée desdits terrains du ministère des Transports suivant un azimuth de trois cent trois degrés (303°) cinquante-neuf minutes (59') cinquante secondes (50'') sur une distance de onze mètres et quatre-vingt-sept centièmes (11,87m) jusqu'à un point.

De là continuant le long des terrains susmentionnés du ministère des Transports suivant un azimuth de trois cent vingt-trois degrés (323°) dix-sept minutes (17') cinquante secondes (50'')

(50''), a distance of sixty three and eight hundredths metres to a survey marker situate on the northwestern side of Sutton Street. Said survey marker having New Brunswick grid coordinate values of east 334 007.89 metres and north 661 528.47 metres. Said survey marker being further described as being on the northeast boundary of Herbert Guernsey Estate property more particularly described by document #90212 in book 131 at page 386.

Thence along the arc of a curve to the right, said curve having a radius of two hundred and twenty and nineteen hundredths metres (220.19m) (chord equivalent being a distance of one hundred and sixty six and thirty nine hundredths metres (166.39m) measured on an azimuth of three hundred and forty two degrees (342°) fifty one minutes (51') forty seconds (40''), a distance of one hundred and seventy and sixty two hundredths metres (170.62m) to a point on the southwestern side of City Lot 591 as conveyed to The New Brunswick Southern Railway Co. and described by document 80361 in book 98 at page 317. Said curve being the northern side of the Herbert Guernsey Estate property; also crossing Suffolk Street and being the northeast boundary of the City of Saint John property as leased to Shell Canada Limited and described in document #196110 book 508 at page 469 and shown on plan file 39 #61 in the Saint John Registry Office; also crossing Watson Street and being the northeast side of another City of Saint John Property.

Said western boundary of the Right of Way of the C.P. Railway intended to be the same as mentioned in a conveyance between the City of Saint John and His Majesty the King as described by document 111447 in book 191 at page 431 as registered in the Saint John County Registry Office on April 23, 1928.

Thence on an azimuth of one hundred and twenty four degrees (124°) seventeen minutes (17') ten seconds (10'') along the southwestern side of said Lot 591, a distance of twenty six and seventy four hundredths metres (26.74m±) more or less to the southern corner thereof.

Thence on an azimuth of thirty three degrees (33°) forty six minutes (46') twenty seconds (20'') along the southeastern boundary of The New Brunswick Southern Railway Co. property as described by above mentioned document #80361 in book 98 at page 317 in the Saint John County Registry Office, a distance of ninety one and forty four metres (91.44m) to the northeast corner of City Lot 596.

Thence along the northern boundary of the aforementioned City Lot 596 on an azimuth of three hundred and four degrees (304°) seventeen minutes (17') ten seconds (10''), a distance of thirty and forty eight hundredths metres (30.48m) to the prolongation of the eastern side of Germain Street.

Thence northward along the eastern side of Germain Street prolonged from the southeast corner of Watson and Germain Streets to its intersection with the western side of Parcel #2 as conveyed to His Majesty the King represented by the Honourable The Minister of Public Works by the Tri Partite Agreement more particularly described in document #85551 in book 116 at page 490 and shown on Plan File 8#29 filed in the Saint John County Registry office.

Thence in a northwestward direction along the above mentioned western side of Parcel #2, a distance of one hundred and sixty three and thirty seven hundredths metres (163.37m±) more or less to the point of intersection with the southeastward prolongation of the northeastern side of former Union Street.

Thence in a northwestward direction along the northeastern side of former Union Street, a distance of one hundred and sixteen metres (116m±) more or less to the point of intersection with the northward prolongation of the eastern side of St. John Street.

sur une distance de soixante trois mètres et huit centièmes jusqu'à un repère géodésique situé du côté nord-ouest de la rue Sutton. Ledit repère géodésique ayant, sur la grille cartographique du Nouveau-Brunswick, les coordonnées est 334 007,89 mètres et nord 661 528,47 mètres. Ledit repère géodésique se trouvant aussi sur la limite nord-est de la propriété de Herbert Guernsey d'après le document n° 90212, livre 131, page 386.

De là suivant l'arc décrit par une courbe vers la droite, ladite courbe ayant un rayon de deux cent vingt mètres et dix-neuf centièmes (220,19m) (ce qui représente une corde de cent soixante six mètres et trente-neuf centièmes (166,39m) mesurée suivant un azimut de trois cent quarante-deux degrés (342°) cinquante et une minutes (51') quarante secondes (40'') sur une distance de cent soixante-dix mètres et soixante-deux centièmes (170,62m) jusqu'à un point du côté sud-ouest du lot 591 de la Ville cédé à la New-Brunswick Southern Railway Co. et décrit dans le document 80361, livre 98, page 317. Ladite courbe étant le côté nord de la propriété de Herbert Guernsey. Elle traverse en outre la rue Suffolk et est la limite nord-est de la propriété de la Ville de Saint John louée à Shell Canada Limited, décrite dans le document n° 196110, livre 508, page 469 et indiquée dans le dossier 39, plan n° 61 du bureau d'enregistrement de Saint John. Elle traverse aussi la rue Watson et est le côté nord-est d'une autre propriété de la Ville de Saint John.

Ladite limite ouest de l'emprise du C.P. devant être la même qui est mentionnée dans un transport entre la Ville de Saint John et Sa Majesté le Roi d'après le document 111447, livre 191, page 431 consigné au bureau d'enregistrement du Comté de Saint John le 23 avril 1928.

De là suivant un azimut de cent vingt-quatre degrés (124°) dix-sept minutes (17') dix secondes (10'') le long du côté sud-ouest dudit lot 591 sur une distance de plus ou moins vingt-six mètres et soixante-quatorze centièmes (26,74m±) jusqu'au coin sud de ce dernier.

De là suivant un azimut de trente-trois degrés (33°) quarante-six minutes (46') vingt secondes (20'') le long de la limite sud-est de la propriété de la New-Brunswick Southern Railway Co. d'après le document n° 80361, livre 98, page 317 au bureau d'enregistrement du Comté de Saint John sur une distance de quatre-vingt-onze mètres quarante-quatre (91,44m) jusqu'au coin nord-est du lot 596 de la Ville.

De là le long de la limite nord du lot 596 susmentionné de la Ville suivant un azimut de trois cent quatre degrés (304°) dix-sept minutes (17') dix secondes (10'') sur une distance de trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48m) jusqu'au prolongement du côté est de la rue Germain.

De là vers le nord le long du côté est de la rue Germain prolongée du coin sud-est des rues Watson et Germain jusqu'à l'intersection du côté ouest de la parcelle n° 2 cédée à Sa Majesté le Roi représenté par l'honorable ministre des Travaux publics aux termes de l'entente tripartite décrite dans le document n° 85551, livre 116, page 490 et selon le dossier 8, plan n° 29 déposé au bureau d'enregistrement du Comté de Saint John.

De là vers le nord-ouest le long du côté ouest susmentionné de la parcelle n° 2 sur une distance de plus ou moins cent soixante trois mètres et trente-sept centièmes (163,37m±) jusqu'à l'intersection du prolongement sud-est du côté nord-est de l'ancienne rue Union.

De là vers le nord-ouest le long du côté nord-est de l'ancienne rue Union sur une distance de plus ou moins cent seize mètres (116m±) jusqu'à l'intersection du prolongement nord du côté est de la rue St. John.

Thence crossing Union Street in a southward direction along the prolongation of the eastern side of St. John Street, a distance of twenty seven and forty three hundredths metres (27.43m) to the northern corner of City Lot 1055.

Thence in an eastward direction along the southern side of Union Street and the northern side of above mentioned City Lot 1055, a distance of thirty and forty eight hundredths metres (30.48m) to the western side of the aforementioned Queen Street.

Thence continuing in an eastward direction along the southern side of the aforementioned Union Street and crossing aforesaid Queen Street, a distance of twenty four and thirty eight hundredths metres (24.38m±) more or less to the southwestern side of the New Brunswick Southern Railway Company Limited Right of Way (formerly known as the Carleton Branch Railway) (as existed in 1930).

Thence in a southeastward direction along the side of the said aforesaid railway, a distance of sixty eight and six tenths metres (68.6m±) more or less to the eastern side of City Lot 1066.

Thence southward along the aforementioned eastern side of City Lot 1066, a distance of three and sixty six hundredths metres (3.66m) to City Lot 1070.

Thence along the northern side of City Lot 1070 (being a southern side of the aforementioned railway) in an eastward direction, a distance of six and ten hundredths metres (6.10m) to a point of deflection in the side of the railway.

Thence continuing along said side of the railway in southeastward direction, a distance of thirty one and seventy hundredths metres (31.70m±) more or less to the western side of Saint James Street.

Thence in southward direction following the said western side of Saint James Street, a distance of eleven and fifty eight hundredths metres (11.58m±) more or less to the dividing line between City Lots 1071 and 1072.

Thence in a westward direction following the dividing line between lots 1071 and 1072, a distance of thirty one and nine hundredths metres (31.09m±) more or less to the eastern side of City Lot 1067.

Thence in a northward direction along the dividing line of City Lots 1067 and 1071, a distance of fifteen and twenty four hundredths metres (15.24m) to on the northeast corner of City Lot 1067.

Thence in a westward direction following the northern line of the lots fronting on Albert Street for a distance of seventy three metres (73m) more or less to the eastern side of Queen Street.

Thence continuing in a westward direction, crossing Queen Street, a distance of fifteen and twenty four hundredths metres (15.24m) to the point of intersection between the dividing line between City Lots 1052 and 1053 with the western side of Queen Street.

Thence continuing in a westward direction along the line of division between City Lots 1052 and 1053, a distance of thirty and forty eight hundredths metres (30.48m) to a point on the eastern side of St. John Street.

Thence in a northwestward direction crossing St. John Street on a line perpendicular to the northeastern side, a distance of eighteen and twenty nine hundredths metres (18.29m) to a point on the northwestern side thereof.

Thence in a southwestward direction along the northwestern side of St. John Street, a distance of one hundred and six and sixty eight hundredths metres (106.68m) to the intersection of the northwestern side of St. John Street with the northeast side of Market Place.

De là traversant la rue Union vers le sud le long du prolongement du côté est de la rue St. John sur une distance de vingt-sept mètres et quarante trois centièmes (27,43m) jusqu'au coin nord du lot 1055 de la Ville.

De là vers l'est le long du côté sud de la rue Union et du côté nord du lot 1055 susmentionné de la Ville sur une distance de trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48m) jusqu'au côté ouest de la rue Queen susmentionnée.

De là continuant vers l'est le long du côté sud de la rue Union susmentionnée et traversant la rue Queen susmentionnée sur une distance de plus ou moins vingt-quatre mètres et trente-huit centièmes (24,38m±) jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise de la New-Brunswick Southern Railway Company Limited (anciennement le Carleton Branch Railway) (tel qu'il existait en 1930).

De là vers le sud-est le long du chemin de fer susmentionné sur une distance de plus ou moins soixante-huit mètres et six dixièmes (68,6m±) jusqu'au côté est du lot 1066 de la Ville.

De là vers le sud le long du côté est susmentionné du lot 1066 de la Ville sur une distance de trois mètres et soixante-six centièmes (3,66m) jusqu'au lot 1070 de la Ville.

De là le long du côté nord du lot 1070 de la Ville (soit le côté sud du chemin de fer susmentionné) vers l'est sur une distance de six mètres et dix centièmes (6,10m) jusqu'à un point de déviation du côté du chemin de fer.

De là continuant le long dudit côté du chemin de fer vers le sud-est sur une distance de plus ou moins trente et un mètres et soixante-dix centièmes (31,70m±) jusqu'au côté ouest de la rue Saint James.

De là vers le sud suivant ledit côté ouest de la rue Saint James sur une distance de plus ou moins onze mètres et cinquante-huit centièmes (11,58m±) jusqu'à la ligne de division entre les lots 1071 et 1072 de la Ville.

De là vers l'ouest suivant la ligne de division entre les lots 1071 et 1072 sur une distance de plus ou moins trente et un mètres et neuf centièmes (31,09m±) jusqu'au côté est du lot 1067 de la Ville.

De là vers le nord le long de la ligne de division des lots 1067 et 1071 de la Ville sur une distance de quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24m) jusqu'au coin nord-est du lot 1067 de la Ville.

De là vers l'ouest suivant la ligne nord des lots donnant sur la rue Albert sur une distance de plus ou moins soixante-treize mètres (73m) jusqu'au côté est de la rue Queen.

De là continuant vers l'ouest, traversant la rue Queen sur une distance de quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24m) jusqu'à l'intersection de la ligne de division des lots 1052 et 1053 de la Ville et du côté ouest de la rue Queen.

De là continuant vers l'ouest le long de la ligne de division entre les lots 1052 et 1053 de la Ville sur une distance de trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48m) jusqu'au côté est de la rue St. John.

De là vers le nord-ouest traversant la rue St. John suivant une ligne perpendiculaire au côté nord-est sur une distance de dix-huit mètres et vingt-neuf centièmes (18,29m) jusqu'au côté nord-ouest.

De là vers le sud-ouest le long du côté nord-ouest de la rue St. John sur une distance de cent six mètres et soixante-huit centièmes (106,68m) jusqu'à l'intersection du côté nord-ouest de la rue St. John et du côté nord-est de la place dite Market Place.

Thence in a northwestward direction following the northeastern side of Market Place crossing former St. George Street, Tower Street and Charlotte Street, a distance of two hundred and ninety nine metres more or less (299m±) to the southeastern side of Rodney Street.

Thence in a northeastward direction along the aforementioned southeastern side of Rodney Street, a distance of thirty and forty eight hundredths metres (30.48m) to the southwestern side of City Lot 964.

Thence in a northwestward direction crossing Rodney Street to the point of intersection of the northeastern corner of City Lot 961 with the northwestern side of Rodney Street, a distance of eighteen and twenty nine hundredths metres more or less (18.29m±).

Thence continuing in a northwestward direction along the northeastern side of Lot 961 to the northwestern side of Lot 961, a distance of fifteen and twenty four hundredths metres (15.24m).

Thence in a southwestward direction along the dividing line between City Lots 960 and 961, a distance of eight and forty four hundredths metres (8.44m) to a point.

Thence in a southeastward direction parallel with the northeastern side of Market Place, a distance of fifteen and twenty four hundredths metres (15.24m) to the northwest side of Rodney Street.

Thence in a southwestward direction along the northwestern side of Rodney Street, a distance of twenty two and thirteen hundredths metres (22.13m±) more or less to the point of intersection with the northeastern side of Market Place.

Thence in a northwestward direction following the northeastern side of Market Place crossing former Winslow Street and Guildford Street, a distance of one hundred and fifty nine and three hundredths metres (159.03m±) more or less to the southeastern side of City Lot 921.

Thence in a northeastward direction along the southeastern side of City Lot 921, a distance of thirty and forty eight hundredths metres (30.48m) to the northeastern corner of City Lot 921.

Thence northwestward along the northeastern side of City Lots 921, 920, 903 and 902, a distance of sixty one and fourteen hundredths metres (61.14m) to the southeastern side of the former Duke Street.

Thence in a southwestward direction along the southeastern side of former Duke Street, a distance of thirty and forty eight hundredths metres (30.48m) metres to the point of intersection with the northeastern side of Market Place so called.

Thence in a northwestward direction crossing former Duke Street and along the northeastern side of Market Place, a distance of seventy nine and twenty six hundredths metres (79.26m±) more or less to the southeastern side of King Street.

Thence in a northeastward direction along the southeastern side of King Street, a distance of one hundred and twenty six and fifty nine hundredths metres (126.59m) to a point. Said point having New Brunswick grid coordinate values of east 1109 727.66 metres and north 549 076.50 metres (NB27).

Thence on a New Brunswick grid azimuth of three hundred and four degrees (304°) two minutes (02') ten seconds (10'') crossing King Street, a distance of twenty seven and forty three hundredths metres (27.43m) to a point on the northwest side thereof. Said point having New Brunswick grid coordinate values of east 333 463.536 metres and north 662 579.652 (ATS77) and being situate on an east side of the Saint John Harbour Bridge Authority property as shown on a plan filed in the Saint John County Registry Office as number #2865.

De là vers le nord-ouest suivant le côté nord-est de Market Place traversant l'ancienne rue St. George, la rue Tower et la rue Charlotte sur une distance de plus ou moins deux cent quatre-vingt-dix-neuf mètres (299m±) jusqu'au côté sud-est de la rue Rodney.

De là vers le nord-est le long du côté sud-est susmentionné de la rue Rodney sur une distance de trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48m) jusqu'au côté sud-ouest du lot 964 de la Ville.

De là vers le nord-ouest traversant la rue Rodney jusqu'à l'intersection du coin nord-est du lot 961 de la Ville et du côté nord-ouest de la rue Rodney sur une distance de plus ou moins dix-huit mètres et vingt-neuf centièmes (18,29m±).

De là continuant vers le nord-ouest le long du côté nord-est du lot 961 jusqu'au côté nord-ouest du lot 961 sur une distance de quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24m).

De là vers le sud-ouest le long de la ligne de division entre les lots 960 et 961 de la Ville sur une distance de huit mètres et quarante-quatre centièmes (8,44m) jusqu'à un point.

De là vers le sud-est parallèlement au côté nord-est de Market Place sur une distance de quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24m) jusqu'au côté nord-ouest de la rue Rodney.

De là vers le sud-ouest le long du côté nord-ouest de la rue Rodney sur une distance de plus ou moins vingt-deux mètres et treize centièmes (22,13m±) jusqu'à l'intersection du côté nord-est de Market Place.

De là vers le nord-ouest suivant le côté nord-est de Market Place traversant l'ancienne rue Winslow et la rue Guildford sur une distance de plus ou moins cent cinquante-neuf mètres et trois centièmes (159,03m±) jusqu'au côté sud-est du lot 921 de la Ville.

De là vers le nord-est le long du côté sud-est du lot 921 de la Ville sur une distance de trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48m) jusqu'au coin nord-est du lot 921 de la Ville.

De là vers le nord-ouest le long du côté nord-est des lots 921, 920, 903 et 902 de la Ville sur une distance de soixante et un mètres et quatorze centièmes (61,14m) jusqu'au côté sud-est de l'ancienne rue Duke.

De là vers le sud-ouest le long du côté sud-est de l'ancienne rue Duke sur une distance de trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48m) jusqu'à l'intersection du côté nord-est de Market Place.

De là vers le nord-ouest traversant l'ancienne rue Duke et le long du côté nord-est de Market Place sur une distance de plus ou moins soixante-dix-neuf mètres et vingt-six centièmes (79,26m±) jusqu'au côté sud-est de la rue King.

De là vers le nord-est le long du côté sud-est de la rue King sur une distance de cent vingt-six mètres et cinquante-neuf centièmes (126,59m) jusqu'à un point. Ledit point ayant, sur la grille cartographique du Nouveau-Brunswick, les coordonnées est 1109 727,66 mètres et nord 549 076,50 mètres (NB27).

De là suivant, selon la grille du Nouveau-Brunswick, un azimuth de trois cent quatre degrés (304°) deux minutes (02') dix secondes (10'') traversant la rue King sur une distance de vingt-sept mètres et quarante-trois centièmes (27,43m) jusqu'à un point sur le côté nord-ouest de cette dernière. Ledit point ayant, sur la grille cartographique du Nouveau-Brunswick, les coordonnées est 333 463,536 mètres et nord 662 579,652 mètres (ATS77) et se trouvant du côté est d'une propriété de l'Administration du pont du port de Saint John d'après le plan déposé au bureau d'enregistrement du Comté de Saint John sous le numéro 2865.

Thence on a New Brunswick grid azimuth of three hundred and three degrees (303°) fifty five minutes (55') forty seconds (40''), a distance of forty three and seventy five hundredths metres (43.75m) to a point.

Thence on an azimuth of twenty three degrees (23°) five minutes (05') zero seconds (00''), a distance of twelve and nineteen hundredths metres (12.19m) to a point.

Thence on an azimuth of sixteen degrees (16°) thirty two minutes (32') thirty seconds (30''), a distance of twenty nine and eighty six hundredths metres (29.86m) to a point.

Thence on an azimuth of twelve degrees (12°) twenty six minutes (26') forty seconds (40''), a distance of twenty two and eighty hundredths metres (22.80m) to a point on the southeastern corner of parcel AC3" as shown on the aforementioned Plan #2865.

Thence on an azimuth of twelve degrees (12°) twenty six minutes (26') forty seconds (40'') continuing along the eastern side of Parcel C3, a distance of four and sixty four hundredths metres (4.64m) to a point.

Thence on an azimuth of ten degrees (10°) forty nine minutes (49') twenty seconds (20'') continuing along the eastern side of Parcel C3, a distance of thirty two and sixty nine hundredths metres (32.69m) to a point.

Thence on an azimuth of three hundred and thirty two degrees (332°) five minutes (05') forty seconds (40'') continuing along the eastern side of Parcel C3, a distance of three and ninety four hundredths metres (3.94m) to a point.

Thence on an azimuth of three hundred and thirty nine degrees (339°) fifty one minutes (51') thirty seconds (30'') continuing along the eastern side of Parcel C3, a distance of three and seven hundredths metres (3.07m) to a point.

Thence along the arc of a curve to the left, said curve having a radius of three hundred and twenty two hundredths metres (300.22m) (chord equivalent being a distance of forty six and sixty six hundredths metres (46.66m) measured on an azimuth of three hundred and fifty seven degrees (357°) eleven minutes (11') thirty seconds (30'') continuing along the eastern side of Parcel C3, a distance of forty six and seventy one hundredths metres (46.71m) to a point.

Thence on an azimuth of three hundred and fifty two degrees (352°) forty five minutes (45') ten seconds (10'') continuing along the eastern side of Parcel C3, a distance of four hundred and forty seven and ninety hundredths metres (447.90m) to a point.

Thence on an azimuth of two hundred and sixty two degrees (262°) forty five minutes (45') ten seconds (10'') along the northern side of Parcel C3, a distance of thirty five and eight hundredths metres (35.08m) to a point.

Thence on an azimuth of one hundred and seventy two degrees (172°) forty five minutes (45') ten seconds (10'') along the western side of Parcel C3, a distance of four hundred and thirty four and fifty five hundredths metres (434.55m) to the northeastern corner of Lot 93-5 as shown on a Plan of Survey showing Lots 93-1 and 93-2 occupied by Her Majesty the Queen in Right of Canada and Lots 93-3, 93-4 and 93-5, situate Saint John River, prepared by Hughes Surveys & Consultants Ltd. dated December 23, 1993, said Plan filed in the Office of the Registrar of Deeds for the County of Saint John as number 200447.

Thence on an azimuth of two hundred and sixty seven degrees (267°) forty eight minutes (48') ten seconds (10'') along the northern side of aforementioned Lot 93-5, a distance of eight and ninety five hundredths metres (8.95m) to a point.

De là suivant, selon la grille du Nouveau-Brunswick, un azimuth de trois cent trois degrés (303°) cinquante-cinq minutes (55') quarante secondes (40'') sur une distance de quarante-trois mètres et soixante-quinze centièmes (43,75m) jusqu'à un point.

De là suivant un azimuth de vingt-trois degrés (23°) cinq minutes (05') zéro seconde (00'') sur une distance de douze mètres et dix-neuf centièmes (12,19m) jusqu'à un point.

De là suivant un azimuth de seize degrés (16°) trente-deux minutes (32') trente secondes (30'') sur une distance de vingt-neuf mètres et quatre-vingt-six centièmes (29,86m) jusqu'à un point.

De là suivant un azimuth de douze degrés (12°) vingt-six minutes (26') quarante secondes (40'') sur une distance de vingt-deux mètres et quatre-vingts centièmes (22,80m) jusqu'au coin sud-est de la parcelle « C3 » d'après le plan n° 2865 susmentionné.

De là suivant un azimuth de douze degrés (12°) vingt-six minutes (26') quarante secondes (40'') continuant le long du côté est de la parcelle C3 sur une distance de quatre mètres et soixante-quatre centièmes (4,64m) jusqu'à un point.

De là suivant un azimuth de dix degrés (10°) quarante-neuf minutes (49') vingt secondes (20'') continuant le long du côté est de la parcelle C3 sur une distance de trente-deux mètres et soixante-neuf centièmes (32,69m) jusqu'à un point.

De là suivant un azimuth de trois cent trente-deux degrés (332°) cinq minutes (05') quarante secondes (40'') continuant le long du côté est de la parcelle C3 sur une distance de trois mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (3,94m) jusqu'à un point.

De là suivant un azimuth de trois cent trente-neuf degrés (339°) cinquante et une minutes (51') trente secondes (30'') continuant le long du côté est de la parcelle C3 sur une distance de trois mètres et sept centièmes (3,07m) jusqu'à un point.

De là suivant l'arc décrit par une courbe vers la gauche, ladite courbe ayant un rayon de trois cents mètres et vingt-deux centièmes (300,22m) (ce qui représente une corde de quarante-six mètres et soixante-six centièmes (46,66m) mesurée suivant un azimuth de trois cent cinquante-sept degrés (357°) onze minutes (11') trente secondes (30'') continuant le long du côté est de la parcelle C3 sur une distance de quarante-six mètres et soixante et onze centièmes (46,71m) jusqu'à un point.

De là suivant un azimuth de trois cent cinquante-deux degrés (352°) quarante-cinq minutes (45') dix secondes (10'') continuant le long du côté est de la parcelle C3 sur une distance de quatre cent quarante-sept mètres et quatre-vingt-dix centièmes (447,90m) jusqu'à un point.

De là suivant un azimuth de deux cent soixante-deux degrés (262°) quarante-cinq minutes (45') dix secondes (10'') le long du côté nord de la parcelle C3 sur une distance de trente-cinq mètres et huit centièmes (35,08m) jusqu'à un point.

De là suivant un azimuth de cent soixante-douze degrés (172°) quarante-cinq minutes (45') dix secondes (10'') le long du côté ouest de la parcelle C3 sur une distance de quatre cent trente-quatre mètres et cinquante-cinq centièmes (434,55m) jusqu'au coin nord-est du lot 93-5 d'après le plan d'arpentage des lots 93-1 et 93-2 occupés par Sa Majesté la Reine du chef du Canada et des lots 93-3, 93-4 et 93-5 situés le long de la rivière Saint-Jean, préparé par Hughes Surveys & Consultants Ltd. et daté du 23 décembre 1993, ledit plan étant déposé au bureau du conservateur des titres de propriété du Comté de Saint John sous le numéro 200447.

De là suivant un azimuth de deux cent soixante-sept degrés (267°) quarante-huit minutes (48') dix secondes (10'') le long du côté nord du lot 93-5 susmentionné sur une distance de huit mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (8,95m) jusqu'à un point.

Thence on an azimuth of one hundred and eighty seven degrees (187°) five minutes (05') fifty seconds (50") along the western side of aforementioned Lot 93-5, a distance of five and fifty three hundredths metres (5.53m) to the northern side of Lot 93-3.

Thence on an azimuth of two hundred and sixty seven degrees (267°) forty eight minutes (48') ten seconds (10") along a northern side of said Lot 93-3, a distance of eighty nine and eleven hundredths metres (89.11m) to a point.

Thence on an azimuth of two hundred and three degrees (203°) forty eight minutes (48') twenty seconds (20") along the western side of the aforementioned Lot 93-3, a distance of eighty six and three tenths metres (86.3m) to a point.

Thence on an azimuth of eighty nine degrees (89°) twenty four minutes (24') ten seconds (10") along a southern side of said Lot 93-3 and Lot 93-4, a distance of one hundred and twenty seven and forty seven hundredths metres (127.47m) to a point on the western side of aforementioned Parcel C3.

Thence along the western side of the aforementioned Parcel "C3" being the arc of a curve to the right, said curve having a radius of two hundred and twenty three and sixty hundredths metres (223.60m) (chord equivalent being a distance of thirteen and one hundredths metres (13.01m) measured on an azimuth of one hundredth and ninety six degrees (196°) fifty two minutes (52') zero seconds (00")), a distance of thirteen and one hundredths metres (13.01) to a point. Said point having New Brunswick grid coordinate values of east 333 401.084 metres and north 662 665.261 metres.

Thence on an azimuth of two hundred and sixty nine degrees (269°) eight minutes (08') fifty seconds (50") continuing along a northern side of said Parcel "C3", a distance of twenty two and twenty one hundredths metres (22.21m) to a point.

Thence on an azimuth of two hundred and six degrees (206°) three minutes (03') ten seconds (10") along the northwestern side of the aforementioned Parcel "C3", the southeastern side of Parcel G1 and the northwestern sides of Parcel "C1" and Parcel "N" as shown on the aforementioned Plan #2865, a distance of one hundred and fifty two and sixty five hundredths metres (152.65m) to a point.

Thence on an azimuth of two hundred and sixty four degrees (264°) eight minutes (08') ten seconds (10"), a distance of thirty seven and forty nine hundredths metres (37.49m) to the northern corner of Parcel "A" as shown on the aforementioned Plan #2865.

Thence on an azimuth of two hundred and seventy six degrees (276°) forty two minutes (42') ten seconds (10") along the northern side of Parcel "A" as shown on the aforementioned Plan #2865, a distance of sixty and seventeen hundredths metres (60.17m) to a point.

Thence on an azimuth of one hundred and twenty four degrees (124°) thirty four minutes (34') fifty seconds (50") along the southwestern side of said Parcel "A" to the line of occupation of the properties abutting on the Harbour (1927).

Thence in a general southwestward direction along the line of occupation of the properties abutting on the Harbour (1927) in its various courses to the point of intersection with the prolongation of the northeastward side of a street known as City Line.

Thence on a New Brunswick grid azimuth of three hundred and three degrees (303°) fifty five minutes (55') thirty seconds (30") along the northeastern prolongation of a street known as City Line to the point of beginning.

SAVING AND EXCEPTING thereout and therefrom that lot, piece and parcel of land entrusted to the Canadian National Railway by Federal Privy Council Order 1449 dated May 9, 1979.

De là suivant un azimut de cent quatre-vingt-sept degrés (187°) cinq minutes (05') cinquante secondes (50") le long du côté ouest du lot 93-5 susmentionné sur une distance de cinq mètres et cinquante-trois centièmes (5,53m) jusqu'au côté nord du lot 93-3.

De là suivant un azimut de deux cent soixante-sept degrés (267°) quarante-huit minutes (48') dix secondes (10") le long du côté nord dudit lot 93-3 sur une distance de quatre-vingt-neuf mètres et onze centièmes (89,11m) jusqu'à un point.

De là suivant un azimut de deux cent trois degrés (203°) quarante-huit minutes (48') vingt secondes (20") le long du côté ouest du lot 93-3 susmentionné sur une distance de quatre-vingt-six mètres et trois dixièmes (86,3m) jusqu'à un point.

De là suivant un azimut de quatre-vingt-neuf degrés (89°) vingt-quatre minutes (24') dix secondes (10") le long du côté sud desdits lots 93-3 et 93-4 sur une distance de cent vingt-sept mètres et quarante-sept centièmes (127,47m) jusqu'au côté ouest de la parcelle C3 susmentionnée.

De là le long du côté ouest de la parcelle « C3 » susmentionnée étant l'arc d'une courbe vers la droite, ladite courbe ayant un rayon de deux cent vingt-trois mètres et soixante centièmes (223,60m) (ce qui représente une corde de treize mètres et un centième (13,01m) mesuré suivant un azimut de cent quatre-vingt-seize degrés (196°) cinquante-deux minutes (52') zéro seconde (00")) sur une distance de treize mètres et un centième (13,01) jusqu'à un point. Ledit point ayant, sur la grille cartographique du Nouveau-Brunswick, les coordonnées est 333 401,084 mètres et nord 662 665,261 mètres.

De là suivant un azimut de deux cent soixante-neuf degrés (269°) huit minutes (08') cinquante secondes (50") continuant le long du côté nord de ladite parcelle « C3 » sur une distance de vingt-deux mètres et vingt et un centièmes (22,21m) jusqu'à un point.

De là suivant un azimut de deux cent six degrés (206°) trois minutes (03') dix secondes (10") le long du côté nord-ouest de la parcelle « C3 » susmentionnée, le côté sud-est de la parcelle G1 et les côtés nord-ouest de la parcelle « C1 » et de la parcelle « N » d'après le plan n° 2865 susmentionné sur une distance de cent cinquante-deux mètres et soixante-cinq centièmes (152,65m) jusqu'à un point.

De là suivant un azimut de deux cent soixante-quatre degrés (264°) huit minutes (08') dix secondes (10") sur une distance de trente-sept mètres et quarante-neuf centièmes (37,49m) jusqu'au coin nord de la parcelle « A » d'après le plan n° 2865 susmentionné.

De là suivant un azimut de deux cent soixante-seize degrés (276°) quarante-deux minutes (42') dix secondes (10") le long du côté nord de la parcelle « A » d'après le plan n° 2865 susmentionné sur une distance de soixante mètres et dix-sept centièmes (60,17m) jusqu'à un point.

De là suivant un azimut de cent vingt-quatre degrés (124°) trente-quatre minutes (34') cinquante secondes (50") le long du côté sud-ouest de ladite parcelle « A » jusqu'à la ligne d'occupation des propriétés donnant sur le port (1927).

De là de façon générale vers le sud-ouest le long de la ligne d'occupation des propriétés donnant sur le port (1927) suivant divers tracés jusqu'à l'intersection du prolongement du côté nord-est de la rue connue sous le nom de City Line.

De là suivant, selon la grille du Nouveau-Brunswick, un azimut de trois cent trois degrés (303°) cinquante-cinq minutes (55') trente secondes (30") le long du prolongement nord-est de la rue connue sous le nom de City Line jusqu'au point de départ.

À l'exception du lot ou de la parcelle de terrain confié aux Chemins de fer nationaux du Canada aux termes du décret 1449 du Conseil privé daté du 9 mai 1979.

AND ALSO SAVING AND EXCEPTING thereout and therefrom federal real property situated within the area described above under the administration of a member of The Queen's Privy Council for Canada other than the Minister of Transport or any successor thereto, if that member has not given consent to the Minister in accordance with paragraph 44(2)(b) of the Act.

- AND ALSO -

PARCEL 2

All that certain lot, piece or parcel of land situate lying and being in the former Brooks Ward on the west side of the City Saint John being portions of Lots 1093, 1095, 1096 and 1097 and being more particularly described as follows:

Having its point of beginning located on the line of division between lots 1091 and 1093 at the southwestern corner of land heretofore sold by The City of Saint John to Daniel Pitts.

Thence in a southeastward direction along the aforesaid north-eastern side of City Lot 1091, a distance of eleven and eighty nine hundredths metres (11.89m) to the top of the bank of a railway cut being the western side of the railway.

Thence northeastward along the aforementioned western side of the railway to the southwestern side of City Lot 1097.

Thence in a southeastward direction along the aforementioned southwestern side of City Lot 1097 to the western side of the aforementioned railway.

Thence northeastward along the western side of the side of the railway to the southwestern side of Albert Street.

Thence northwestward along the southwestern side of Albert Street to the eastern corner of Parcel 7 as shown on File 44 Number 6.

Thence in a southward direction along the eastern side of said Parcel 7, a distance of seventeen and sixteen hundredths metres (17.16m) to the northeastern side of City Lot 1094.

Thence in a southeastward direction along the northeastern side of City Lots 1094 and 1095 to a point at the southeast corner of a lot of land formerly leased from The City of Saint John to John Haslam as shown on a plan having been filed in the Office of the Registrar of Deeds for Saint John County as file 18 No. 230.

Thence in a southwestward direction along the southeastern side of the aforementioned John Haslam Lot and the Daniel J. Pitts lot to the point of beginning.

Said described parcel intended to be portions of lands and premises conveyed from by the City of Saint John to His Majesty the King described in two separate documents, being document 115936 in book 202 at page 503 and document 138738 in book 261 at page 335 and registered in the Saint John County Registry Office.

AND ALSO

PARCEL 3

All that certain lot, piece or parcel of land situate lying and being in the former Brooks Ward on the west side of Saint John and being portions of City Lots known as numbers ten hundred and ninety eight (1098) and eleven hundred (1100) being more particularly described as follows:

Having its point of beginning located at the point of intersection of the eastern side of Saint James Street with the northern side of Albert Street.

À l'exception aussi des immeubles fédéraux situés dans la région décrite ci-dessus dont l'administration relève d'un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada autre que le ministre des Transports ou tout successeur si ce membre n'a pas donné son consentement au ministre conformément à l'alinéa 44(2)b) de la LMC.

- AINSI QUE -

PARCELLE 2

La totalité du lot ou de la parcelle de terrain situé dans l'ancien quartier Brooks du côté ouest de la Ville de Saint John et des parties des lots 1093, 1095, 1096 et 1097 décrits ci-après :

Commençant à la ligne de division entre les lots 1091 et 1093 au coin sud-ouest des terrains que la Ville de Saint John a vendus à Daniel Pitts.

De là vers le sud-est le long du côté nord-est susmentionné du lot 1091 de la Ville sur une distance de onze mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (11,89m) jusqu'au haut de l'élévation d'une tranchée de chemin de fer étant le côté ouest du chemin de fer.

De là vers le nord-est le long du côté ouest susmentionné du chemin de fer jusqu'au côté sud-ouest du lot 1097 de la Ville.

De là vers le sud-est le long du côté sud-ouest susmentionné du lot 1097 de la Ville jusqu'au côté ouest du chemin de fer susmentionné.

De là vers le nord-est le long du côté ouest du chemin de fer jusqu'au côté sud-ouest de la rue Albert.

De là vers le nord-ouest le long du côté sud-ouest de la rue Albert jusqu'au coin est de la parcelle 7 d'après le dossier 44, numéro 6.

De là vers le sud le long du côté est de ladite parcelle 7 sur une distance de dix-sept mètres et seize centièmes (17,16m) jusqu'au côté nord-est du lot 1094 de la Ville.

De là vers le sud-est le long du côté nord-est des lots 1094 et 1095 de la Ville jusqu'au coin sud-est d'un lot que la Ville de Saint John louait anciennement à John Haslam d'après un plan déposé au bureau du conservateur des titres de propriété du Comté de Saint John, dossier 18, numéro 230.

De là vers le sud-ouest le long du côté sud-est des lots susmentionnés de John Haslam et de Daniel J. Pitts jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle décrite devant faire partie des terrains que la Ville de Saint John a cédés à Sa Majesté le Roi décrits dans deux documents séparés, soit le document 115936, livre 202, page 503 et le document 138738, livre 261, page 335, consignés au bureau d'enregistrement du Comté de Saint John.

AINSI QUE

PARCELLE 3

La totalité du lot ou de la parcelle de terrain situé dans l'ancien quartier Brooks du côté ouest de la Ville de Saint John et faisant partie des lots de la Ville connus sous les numéros mille quatre-vingt-dix-huit (1098) et onze cents (1100) décrits ci-après :

Commençant à l'intersection du côté est de la rue Saint James et du côté nord de la rue Albert.

Thence northward along the eastern side of the aforementioned Saint James Street, a distance of twenty three and seventy eight hundredths metres (23.78m±) more or less to a point on the southwestern side of the New Brunswick Southern Railway Company right of way.

Thence in a southward direction along the said southwestern side of the aforementioned railway to a point on the northern side of Albert Street.

Thence in a westward direction along the northern side of the aforementioned Albert Street, a distance of nineteen and two tenths metres (19.2m±) more or less to the point of beginning.

Intending to be the same lands and premises as conveyed from William H. Belyea et ux to His Majesty the King described by document 119277 in book 212 at page 55 in the Saint John County Registry Office.

- AND ALSO -

PARCEL 4

All that certain lot, piece or parcel of land situate lying and being in the former Brooks Ward on the west side of The City Saint John being more particularly described as follows:

Having its point of beginning located at the point of intersection of the northern side of Albert Street and the western side of Queen Street (formerly Minnette Street). Said point being the southern corner of City Lot #1050.

Thence in a westward direction along the northern side of Albert Street, a distance of thirty and forty eight hundredths metres (30.48m) to the eastern side of Saint John Street.

Thence in a northward direction along the side of Saint John Street, a distance of thirty and forty eight hundredths metres (30.48m) to City Lot 1052.

Thence in an eastward direction along the line between City Lots 1051 and 1052, a distance of thirty and forty eight hundredths metres (30.48m) to the western side of Queen Street.

Thence in a southward direction along the western side of Queen Street, a distance of thirty and forty eight hundredths metres (30.48m) to the point of Beginning.

A tract of land containing an area of 929 square metres and known as City Lots 1050 and 1051 and intending to be the same lands and premises as a portion of those lands conveyed from the City of Saint John to His Majesty The King as described in document #115936 in book 202 at page 503 and registered in the Saint John County Registry Office.

- AND ALSO -

PARCEL 5

All those certain lots, pieces or parcels of land and land covered by water situate lying and being at Indiantown in the former ward of Lorne in the city of Saint John and Province of New Brunswick. Being more particularly described as follows:

The public wharf at Indiantown and also the slip and strip of land and wharf along the north side of said slip.

De là vers le nord le long du côté est de la rue Saint James susmentionnée sur une distance de plus ou moins vingt-trois mètres et soixante-dix-huit centièmes (23,78m±) jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise de la New-Brunswick Southern Railway Company.

De là vers le sud le long dudit côté sud-ouest du chemin de fer susmentionné jusqu'au côté nord de la rue Albert.

De là vers l'ouest le long du côté nord de la rue Albert susmentionnée sur une distance de plus ou moins dix-neuf mètres et deux dixièmes (19,2m±) jusqu'au point de départ.

Ces terrains devant être les mêmes que William H. Belyea et ux a cédés à Sa Majesté le Roi d'après dans le document 119277, livre 212, page 55 au bureau d'enregistrement du Comté de Saint John.

- AINSI QUE -

PARCELLE 4

La totalité du lot ou de la parcelle de terrain situé dans l'ancien quartier Brooks du côté ouest de la Ville de Saint John décrit comme suit :

Commençant à l'intersection du côté nord de la rue Albert et du côté ouest de la rue Queen (l'ancienne rue Minnette). Ledit point étant le coin sud du lot 1050 de la Ville.

De là vers l'ouest le long du côté nord de la rue Albert sur une distance de trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48m) jusqu'au côté est de la rue Saint John.

De là vers le nord le long de la rue Saint John sur une distance de trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48m) jusqu'au lot 1052 de la Ville.

De là vers l'est le long de la ligne entre les lots 1051 et 1052 de la Ville sur une distance de trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48m) jusqu'au côté ouest de la rue Queen.

De là vers le sud le long du côté ouest de la rue Queen sur une distance de trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48m) jusqu'au point de départ.

Une étendue de terrain contenant un secteur de 929 mètres carrés connus comme étant les lots 1050 et 1051 de la Ville et devant être les mêmes terrains qu'une partie des terrains cédés par la Ville de Saint John à Sa Majesté le Roi d'après le document n° 115936, livre 202, page 503 consigné au bureau d'enregistrement du Comté de Saint John.

- AINSI QUE -

PARCELLE 5

La totalité des lots ou des parcelles de terre, ou du terrain couvert d'eau, situés dans Indiantown dans l'ancien quartier de Lorne dans la Ville de Saint John, Comté de Saint John, Province du Nouveau-Brunswick décrits comme suit :

Le quai public d'Indiantown ainsi que la cale et l'étendue de terrain et le quai le long du côté nord de ladite cale.

Being a portion of those lands and premises described in the General Statement of Property conveyed between the City of Saint John and His Majesty the King by document #111447 Volume 191 Page 431 recorded in the Saint John County Registry Office on the 23rd of April, 1928.

Constituant une partie des terrains décrits dans la déclaration générale de propriété transportée entre la Ville de Saint John et Sa Majesté le Roi dans le document n° 111447, volume 191, page 431 consigné au bureau d'enregistrement du Comté de Saint John le 23 avril 1928.

- AND ALSO -

- AINSI QUE -

PARCEL 6

The following other interests in land, to the extent they are interests in land in accordance with the Federal Real Property Act.

PARCELLE 6

Les autres intérêts fonciers suivants dans la mesure où il s'agit d'intérêts fonciers conformément à la *Loi sur les immeubles fédéraux*.

INTEREST	LANDS TO WHICH INTEREST RELATES
a) Leasehold interest granted pursuant to a lease from Highwood Company to Saint John Port Corporation	Portions of an office building known as the Harbour Building situate at 133 Prince William Street, Saint John, New Brunswick
b) Leasehold interest granted pursuant to a lease from Saint John Harbour Bridge Authority to Saint John Port Corporation	Lot 93-1 on St. John County Registry Office plan no. 3067, but excluding the bridge structure and abutments
c) Leasehold interest granted pursuant to a lease from Canadian National Railway Company to Saint John Port Corporation	Lands situate in or adjacent to Courtenay Bay Harbour upon which certain components of the Potash Terminal were inadvertently constructed
d) Rights granted pursuant to a Private Crossing User Agreement from Canadian National Railway Company to Saint John Port Corporation	Two private crossings over CN Right-of-Way and tracks at Mile 1-93 Courtenay Bay Branch
e) Leasehold interest granted by City of Saint John to Saint John Port Corporation	Parking area at 200 Market Place West, Saint John, New Brunswick
f) Rights granted pursuant to a User Agreement from City of Saint John to Canada Ports Corporation	Parking area on west side of Water Street, Saint John, New Brunswick
g) Rentcharge payable pursuant to a Deed dated April 1, 1918 between the City of Saint John and Thomas Sandall, which Rentcharge is now payable to Her Majesty the Queen.	Parcel of ground, flats or beach adjoining Lot 1239 in Sidney Ward in the City of Saint John, being approximately 40' x 100'.
h) All right, title and interest, if any, in and to lands formerly known as Thompson's Slip, the public slip or landing in the City of Saint John extending from the foot of Simonds Street to low water mark, granted by a Deed dated July 7, 1927 from the City of Saint John to His Majesty the King, in Right of the Dominion of Canada.	The former Thompson's Slip being a portion of lands purportedly expropriated by Expropriation registered in the St. John County Registry Office in Book 542 at Page 907 as No. 205555.

INTÉRÊT	TERRAINS VISÉS
a) Intérêt à bail concédé conformément à un bail de la Highwood Company consenti à la Société du port de Saint John	Parties d'un édifice à bureaux dit Harbour Building situé au 133, rue Prince William, Saint John (Nouveau-Brunswick)
b) Intérêt à bail concédé conformément à un bail de l'Administration du pont du port de Saint John consenti à la Société du port de Saint John	Lot 93-1 du plan n° 3067 du bureau d'enregistrement du Comté de Saint John, mais excluant le pont et les culées
c) Intérêt à bail concédé conformément à un bail des Chemins de fer nationaux du Canada consenti à la Société du port de Saint John	Les terrains situés au port ou près du port de la baie de Courtenay sur lesquels certaines composantes du terminal à potasse ont été construites par inadvertance
d) Droits concédés conformément à une entente d'utilisation de franchissement privé conclue entre les Chemins de fer nationaux du Canada et la Société du port de Saint John	Deux franchissements privés traversant les emprises et les voies du CN au point milliaire 1-93 de l'embranchement Courtenay Bay
e) Intérêt à bail concédé par la Ville de Saint John à la Société du port de Saint John	Stationnement du 200, Market Place West, Saint John (Nouveau-Brunswick)
f) Droits concédés conformément à une entente d'utilisation conclue entre la Ville de Saint John et la Société canadienne des ports	Stationnement du côté ouest de la rue Water, Saint John (Nouveau-Brunswick)
g) Rente-charge payable aux termes d'un acte formaliste daté du 1 ^{er} avril 1918 entre la Ville de Saint John et Thomas Sandall, ladite rente-charge est maintenant payable à Sa Majesté la Reine	Parcelle de terrain, battures ou plage contiguë au lot 1239 du quartier Sidney de la Ville de Saint John, mesurant approximativement 40' x 100'
h) Les droits, titres et intérêts, le cas échéant, liés aux terrains anciennement connus sous le nom de Thompson's Slip, cale publique ou point de débarquement de la Ville de Saint John, s'étendant du bout de la rue Simonds jusqu'à la laisse de basse mer, concédés par un acte formaliste du 7 juillet 1927 que la Ville de Saint John a consenti à Sa Majesté le Roi du chef du Dominion du Canada.	L'ancienne cale dite Thompson's Slip fait partie des terrains anciennement expropriés par l'expropriation consignée au bureau d'enregistrement du Comté de Saint John, livre 542, page 907 sous le numéro 205555.

- AND ALSO -

- AINSI QUE

PARCEL 7

In addition to the interests described in Parcel 6, any other interests in land, to the extent they are interests in land in accordance with the Federal Real Property Act, whether or not registered, in any way belonging or appertaining to, or benefiting, any of the lands described in Parcels 1, 2, 3, 4 and 5.

PARCELLE 7

En plus des intérêts décrits pour la parcelle 6, tous les autres intérêts fonciers, dans la mesure où il s'agit d'intérêts fonciers conformément à la *Loi sur les immeubles fédéraux*, enregistrés ou non, qui sont attachés aux terrains décrits pour les parcelles 1, 2, 3, 4 et 5, qui en dépendent ou qui leur procurent un avantage.

SCHEDULE C

ANNEXE « C »

SAINT JOHN PORT AUTHORITY

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT-JEAN

DESCRIPTION OF OTHER REAL PROPERTY

DESCRIPTION DES AUTRES IMMEUBLES

(Intentionally deleted)

[Supprimé intentionnellement]

SCHEDULE D

ANNEXE « D »

SAINT JOHN PORT AUTHORITY

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT-JEAN

CLASSES OF USERS

CATÉGORIES D'UTILISATEURS

1. Each user of the Port of Saint John shall be eligible for membership in one or more classes of users as follows:
 - Class 1 Those persons representing shipping lines, ships' agents or terminal operators which in the opinion of the Authority regularly use or operate within the Port shall be eligible for membership in Class 1; initial appointment will be for three years;
 - Class 2 Those persons who as lessee hold a lease with the Authority for the purpose of conducting domestic or international waterborne trade, such lease being one of the four highest revenue producing leases with the Authority for the previous fiscal year shall be eligible for membership in Class 2; initial appointment will be for two years;
 - Class 3 Those persons representing organized labour currently directly involved with domestic or international waterborne trade conducted within the Port shall be eligible for membership in Class 3; initial appointment will be for two years; and
 - Class 4 Those persons representing all other commercial users of the Port having done business with the Port in the previous fiscal year and not included in the other three classes shall be eligible for membership in Class 4; initial appointment will be for one year.
 - 2.a) A person who is eligible for membership in one or more classes of users must select one such class of user in which to be represented and shall so advise the Authority prior to nominations being picked.
 - b) Companies affiliated, related or associated with one another (as defined by the *Income Tax Act — Canada*) are deemed to form one user and shall be represented on only one class of users.
 3. Members of each class of users shall have the right to nominate a minimum of two and a maximum of four individuals, within each respective class, qualified to serve as directors of the Authority and shall advise the Authority of those names in writing.
1. Chaque utilisateur du port de Saint-Jean est admissible à une ou plusieurs des catégories d'utilisateurs suivantes :
 - Catégorie 1 les personnes représentant les compagnies de transport maritime, les agents maritimes ou les exploitants de terminaux qui, de l'avis de l'Administration, utilisent le port ou s'y livrent à leurs activités régulièrement sont admissibles à la Catégorie 1; le mandat initial de la personne nommée sera d'une durée de trois ans;
 - Catégorie 2 les personnes qui, à titre de locataire, détiennent un bail avec l'Administration pour fins de commerce maritime intérieur ou international, ce bail étant l'un des quatre produisant les revenus les plus élevés pour l'Administration au cours de l'exercice précédent, sont admissibles à la Catégorie 2; le mandat initial de la personne nommée sera d'une durée de trois ans;
 - Catégorie 3 les personnes représentant les syndicats actifs dans le commerce maritime intérieur ou international effectué dans le port sont admissibles à la catégorie 3; le mandat initial de la personne nommée sera d'une durée de deux ans;
 - Catégorie 4 les personnes représentant tous les autres utilisateurs commerciaux du port qui ont fait affaire avec le port au cours de l'exercice précédent et qui ne sont pas comprises dans les trois autres catégories sont admissibles à la catégorie 4; le mandat initial de la personne nommée sera d'une durée d'un an.
 - 2.a) La personne admissible à une ou plusieurs catégories d'utilisateurs doit choisir une catégorie qui la représentera et faire part de ce choix à l'Administration avant la sélection des candidats. Chaque utilisateur a droit à un vote.
 - b) Les compagnies affiliées, apparentées ou associées à d'autres (tel que défini par la *Loi de l'impôt sur le revenu — Canada*) sont réputées constituer un utilisateur et peuvent exercer le droit de vote de cet utilisateur.
 3. Les membres de chaque catégorie d'utilisateurs peuvent présenter la candidature d'un minimum de deux et d'un maximum de quatre personnes qui possèdent les qualités nécessaires pour occuper le poste d'administrateur; ils doivent informer l'Administration par écrit du nom de ces candidats.

SCHEDULE E

SAINT JOHN PORT AUTHORITY

CODE OF CONDUCT

ARTICLE 1

OBJECTS AND INTERPRETATION

1.1 Object of Code. The object of this Code is to preserve and enhance public confidence in the integrity and impartiality of directors and officers of the Authority and the business activities and transactions carried on by the Authority by establishing clear conflict of interest rules for directors and officers of the Authority.

1.2 Principles. This Code shall be interpreted in accordance with the following general principles:

- (a) every director and officer shall discharge their duties and arrange their private affairs in such a manner so as to preserve and promote public confidence and trust in the integrity and impartiality of the Authority;
- (b) the obligations of a director or officer described in subsection 1.2(a) may not always be discharged merely by acting in accordance with the technical requirements of the Act, the Regulations, the Letters Patent, the by-laws and the policies and resolutions of the Board; and
- (c) public confidence and trust in the integrity and impartiality of the Authority may be as equally compromised by the appearance of a conflict as with the existence of an actual conflict.

1.3 Definitions. In this Code terms used herein shall have the meanings ascribed to them in the Act and the Letters Patent, and in addition the following terms shall have the following meanings:

- (a) “**Gift**” includes any good, service, benefit, hospitality, promise or favour; and
- (b) “**Related Party**” means with respect to a director or officer of the Authority:
 - (i) a spouse, child, brother, sister or parent of such director or officer;
 - (ii) a relative of such director or officer (other than a spouse, child, brother, sister or parent of such director or officer) or a relative of the spouse of such director or officer if the relative has the same residence as the director or officer;
 - (iii) a corporation, partnership, trust or other entity which is directly or indirectly controlled by such director or officer or by a spouse, child, brother, sister or parent of such director or officer or any combination of such persons; and
 - (iv) a partner of such director or officer acting on behalf of a partnership of which the director or officer and the partner are partners.

1.4 Application of Code. This Code applies to all directors and officers of the Authority.

1.5 Scope of Obligations. Conforming to the specific requirements of this Code shall not absolve a director or officer of

ANNEXE « E »

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT-JEAN

CODE DE DÉONTOLOGIE

ARTICLE 1

OBJET ET INTERPRÉTATION

1.1 Objet du code. Le présent code a pour but de préserver et de renforcer la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité des administrateurs et dirigeants de l'Administration et des activités et transactions commerciales menées par l'Administration en établissant des règles claires sur les conflits d'intérêts à l'intention des administrateurs et dirigeants de l'Administration.

1.2 Principes. Le présent code doit être interprété conformément aux principes généraux suivants :

- a) chaque administrateur et dirigeant doit exercer ses fonctions officielles et organiser ses affaires personnelles de façon à préserver et à faire accroître la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité de l'Administration;
- b) pour s'acquitter des obligations prévues à l'alinéa 1.2a), il ne suffit pas simplement à un administrateur ou un dirigeant d'observer les exigences techniques de la Loi, des règlements, des lettres patentes, des règlements administratifs et des politiques et résolutions du conseil d'administration;
- c) la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité de l'Administration peut être remise en question tant par l'apparence de conflit d'intérêts que par un conflit réel.

1.3 Définitions. Dans le présent code, les termes utilisés s'entendent au sens de la Loi et des lettres patentes et les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

- a) « **Cadeau** » Bien, service, avantage, hospitalité, promesse ou faveur.
- b) « **Personne apparentée** » Relativement à un administrateur ou dirigeant de l'Administration :
 - (i) conjoint, enfant, frère, sœur ou parent de l'administrateur ou du dirigeant;
 - (ii) personne parente avec l'administrateur ou le dirigeant (autre que le conjoint, l'enfant, la sœur, le frère ou le parent de l'administrateur ou du dirigeant) ou personne parente avec le conjoint de l'administrateur ou du dirigeant si la personne parente habite à la même adresse que l'administrateur ou le dirigeant;
 - (iii) société, société de personnes, fiducie ou autre entité contrôlée directement ou indirectement par cet administrateur ou dirigeant ou par le conjoint, l'enfant, le frère, la sœur ou le parent de cet administrateur ou de ce dirigeant ou encore tout groupe constitué de ces personnes;
 - (iv) associé de cet administrateur ou dirigeant agissant pour le compte d'une société de personnes dans laquelle l'administrateur ou le dirigeant et cette personne sont associés.

1.4 Application du code. Le présent code s'applique à tous les administrateurs et dirigeants de l'Administration.

1.5 Portée des obligations. Il ne suffit pas à un administrateur ou un dirigeant de se conformer aux exigences particulières du

responsibility for taking such additional action as may be necessary to conform with any standard of conduct or comply with any duty imposed by the Act, the Regulations, the Letters Patent, the by-laws and the policies and resolutions of the Board or otherwise by law.

1.6 Acknowledgement by Directors and Officers. Each director and officer shall acknowledge in writing to the Governance Committee that:

- (a) they have read and understood this Code;
- (b) to the best of their knowledge they are in compliance with this Code and neither they nor any Related Party to them has a conflict or a potential conflict within the meaning of Article 2 of this Code; and
- (c) in the case of each officer, compliance with this Code is a condition of their employment.

1.7 Timing of Acknowledgement. Each director and officer shall deliver the acknowledgement described in section 1.6 of this Code to the Governance Committee:

- (a) with respect to the directors serving and officers employed on the date the Letters Patent take effect, forthwith upon the Letters Patent taking effect; and
- (b) with respect to all other directors at the time of their appointment and with respect to all other officers at the time of the commencement of their employment.

1.8 Annual Review. Each director and officer shall regularly review their obligations under this Code and shall on the 15th day of March of each year provide the Governance Committee with a written acknowledgement confirming such review and that, to the best of the knowledge of the director or officer:

- (a) they are in compliance with this Code; and
- (b) neither they nor any Related Party to them has a conflict within the meaning of Article 2 of this Code.

ARTICLE 2

CONFLICTS OF INTEREST

2.1 Conflicts Generally. A director or officer shall not allow his or her personal interests or the personal interests of a Related Party to the director or officer to conflict with or to give rise to the appearance of a conflict with the duties and responsibilities of the director or officer to the Authority or the interests of the Authority.

2.2 Specific Types of Conflicts. Without restricting the generality of section 2.1, the following represent examples of specific matters which give rise to a conflict or the appearance of a conflict on the part of a director or officer:

- (a) *Competition with the Authority:* A director or officer or a Related Party of a director or officer engages in any activity, or has a material interest in any person which engages in an activity, which is in competition or could reasonably be expected to be in competition with the Authority's present or proposed interests;
- (b) *Transactions with the Authority or a User; Material Interests:* A director or officer or a Related Party of a director or officer:
 - (i) has a material interest in a user;
 - (ii) owes material obligations to the Authority or a user, other than in connection with the duties of

présent code. Il lui incombe également de prendre toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour se conformer à une ligne de conduite ou à un devoir imposé par la Loi, les règlements, les lettres patentes, les règlements administratifs et les politiques et résolutions du conseil d'administration ou autres règles.

1.6 Attestation des administrateurs et dirigeants. Les administrateurs et dirigeants doivent signer et remettre au comité de régie un document attestant :

- a) qu'ils ont lu et compris le présent code;
- b) qu'au meilleur de leur connaissance, ils se conforment au présent code et que ni eux, ni une personne apparentée n'est en conflit, réel ou potentiel, au sens de l'article 2 du présent code;
- c) dans le cas de chaque dirigeant, qu'il s'engage, comme condition d'emploi, à observer le présent code.

1.7 Moment de l'attestation. L'administrateur ou le dirigeant doit remettre l'attestation décrite au paragraphe 1.6 du présent code au comité de régie :

- a) en ce qui a trait aux administrateurs en poste et aux dirigeants employés au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, immédiatement après l'entrée en vigueur des lettres patentes;
- b) en ce qui a trait à tous les autres administrateurs, au moment de leur nomination et, en ce qui a trait aux autres dirigeants, au moment de leur entrée en fonction.

1.8 Revue annuelle. Tous les administrateurs et dirigeants doivent revoir régulièrement leurs obligations en vertu du présent code et, chaque année le 15 mars, remettre au comité de régie une attestation écrite confirmant cette revue ainsi qu'une mention indiquant que, au meilleur de leur connaissance, les administrateurs ou dirigeants :

- a) se conforment aux dispositions du présent code;
- b) ni eux, ni une personne qui leur est apparentée est en situation de conflit au sens de l'article 2 du présent code.

ARTICLE 2

CONFLITS D'INTÉRÊTS

2.1 Conflits en général. Un administrateur ou un dirigeant ne doit pas laisser ses intérêts personnels ou ceux d'une personne qui lui est apparentée entrer en conflit ou donner l'impression d'entrer en conflit avec les fonctions et responsabilités de l'administrateur ou dirigeant ou avec les intérêts de l'Administration.

2.2 Types précis de conflits d'intérêts. Sans restreindre la portée générale du paragraphe 2.1, les exemples suivants représentent des cas précis qui donnent naissance à un conflit, ou apparence de conflit d'intérêts, de la part de l'administrateur ou du dirigeant :

- a) *Concurrence avec l'Administration :* Administrateur ou dirigeant ou personne apparentée à l'administrateur ou au dirigeant qui se livre à une activité ou a un intérêt important dans une personne qui se livre à une activité qui entre ou pourrait entrer en concurrence avec les intérêts actuels ou potentiels de l'Administration;
- b) *Transactions avec l'Administration ou un utilisateur; intérêts importants :* Administrateur ou dirigeant ou personne apparentée à l'administrateur ou au dirigeant qui :
 - (i) a un intérêt important dans un utilisateur;

- the director or officer arising from their position with the Authority;
- (iii) conducts business with the Authority or a user; or
 - (iv) holds a material interest in a person which conducts business with, or acts as a consultant or advisor to, the Authority or a user;
- (c) *Interest in Material Contract*: A director or officer:
- (i) is a party to a material contract or proposed material contract with the Authority; or
 - (ii) is a director or officer of or has a material interest in any person who is a party to a material contract or proposed material contract with the Authority; and
- (d) *Acceptance of Offices with Conflicted Entities*: A director or officer accepts an appointment or a nomination for election to an office of, or employment with, any corporation, partnership, foundation, institute, organization, association or other entity, the business or activities of which are, or could reasonably be expected to be, in conflict with the interests of the Authority.

2.3 Conflicts For Which Approval Satisfactory. Engaging in the following activities shall be deemed not to give rise to a conflict or the appearance of a conflict on the part of a director or officer within the meaning of Article 2 of this Code provided that the director or officer obtains the written approval of the Governance Committee prior to engaging in such activities:

- (a) *Acceptance of Offices with Entities Benefiting from Authority*: A director or officer accepts an appointment or a nomination for election to an office of, or employment with, any corporation, partnership, foundation, institute, organization, association or entity, the business or activities of which benefit or could reasonably be expected to benefit from the business of the Authority or decisions made by the Authority; and
- (b) *Use of Authority Property*: A director or officer uses property of the Authority or property managed by the Authority for the personal benefit of the director or officer or a Related Party of the director or officer.

If a director or officer fails to obtain the written approval of the Governance Committee prior to engaging in any activity described in subsections (a) or (b) of this section, the engagement of the director or officer in such activity shall be deemed to give rise to a conflict of interest within the meaning of Article 2 of this Code.

ARTICLE 3

DISCLOSURE OF CONFLICTS

3.1 Timing of Disclosure. Written disclosure of a conflict or an appearance of a conflict shall be made by a director or officer forthwith after the director or officer becomes aware of the conflict or the appearance of a conflict within the meaning of Article 2 of this Code.

3.2 Declaration of Interest. For the purposes of this Code, a notice in writing to the Governance Committee by a director or

- (ii) doit des obligations importantes à l'Administration ou à un utilisateur, autrement que dans le cadre des fonctions d'administrateur ou de dirigeant découlant de leur poste au sein de l'Administration;
 - (iii) se livre à des activités avec l'Administration ou un utilisateur;
 - (iv) possède un intérêt important dans une personne qui se livre à des activités avec l'Administration ou un utilisateur, ou lui sert de consultant ou de conseiller;
- c) *Intérêts dans des marchés importants* : Administrateur ou dirigeant qui :
- (i) est partie à un marché important ou un projet de marché important avec l'Administration;
 - (ii) est administrateur ou dirigeant d'une personne qui est partie à un marché important ou un projet de marché important avec l'Administration ou possède un intérêt important dans cette personne;
- d) *Acceptation de postes au sein d'entités conflictuelles* : Administrateur ou dirigeant qui accepte une nomination ou une candidature à un poste ou un emploi au sein d'une société, société de personnes, fondation, institut, organisation, association ou autre entité, dont les activités entrent ou pourraient entrer en conflit avec les intérêts de l'Administration.

2.3 Approbation nécessaire. L'administrateur ou le dirigeant qui se livre aux activités énoncées ci-après ne sera pas réputé être en conflit d'intérêts, réel ou potentiel, au sens de l'article 2 du présent code à condition que l'administrateur ou le dirigeant obtienne l'approbation écrite du comité de régie avant de se livrer à ces activités :

- a) *Acceptation de postes au sein d'entités tirant un avantage de l'Administration* : Administrateur ou dirigeant qui accepte une nomination ou une candidature à un poste ou un emploi au sein d'une société, société de personnes, fondation, institut, organisation, association ou entité, dont les activités profitent ou pourraient profiter des activités ou des décisions de l'Administration;
- b) *Utilisation des biens de l'Administration* : Administrateur ou dirigeant qui utilise les biens que possède l'Administration ou dont la gestion lui a été confiée au profit personnel de l'administrateur ou du dirigeant ou d'une personne apparentée à l'administrateur ou au dirigeant.

Si l'administrateur ou le dirigeant omet d'obtenir l'approbation écrite du comité de régie avant de se livrer aux activités décrites aux alinéas a) ou b) du présent article, la participation de l'administrateur ou du dirigeant à cette activité sera réputée donner naissance à un conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent code.

ARTICLE 3

DIVULGATION DES CONFLITS

3.1 Moment de la divulgation. L'administrateur ou dirigeant doit divulguer par écrit le conflit d'intérêts réel ou apparent immédiatement après que l'administrateur ou le dirigeant prend connaissance du conflit réel ou apparent au sens de l'article 2 du présent code.

3.2 Déclaration de l'intérêt. Pour les fins du présent code, l'administrateur ou dirigeant qui présente au comité de régie un avis

officer providing reasonable particulars of the interest, asset, activity or position giving rise to the conflict or the appearance of a conflict together with such other material information relating to the conflict or the appearance of a conflict as shall be reasonably requested by the Governance Committee shall be deemed to be disclosure of the conflict or the appearance of a conflict.

3.3 Voting and Participation. A director or officer who is in conflict within the meaning of Article 2 of this Code shall not participate in discussions or vote on any decision of, or provide recommendations to, the Governance Committee or the Board on any matter related to the conflict. Notwithstanding the foregoing, a director or officer may participate in, vote on and provide recommendations to the Governance Committee or Board respecting any matter related to:

- (a) an arrangement by way of security for money lent to, or obligations undertaken by the director or officer for the benefit of, the Authority;
- (b) a contract that relates primarily to his or her remuneration as a director, officer, employee or agent of the Authority; and
- (c) a contract for indemnity in favour of the director or officer or directors or officers liability insurance.

3.4 Quorum for Directors' Meetings. Nothing contained in section 3.3 shall preclude a director or officer who is in conflict within the meaning of Article 2 of this Code from being counted to determine the presence of a quorum at, a meeting of directors or committee of directors of the Authority where all or a portion of the business conducted at such meeting is consideration of the transaction or matter giving rise to the conflict, the interpretation of this Code or a determination or recommendation made pursuant to Article 4 of this Code. Notwithstanding the foregoing, a director or officer who is in conflict shall absent himself or herself from the meeting for the portion of the meeting during which the transaction or matter giving rise to the conflict is considered.

3.5 Similar Transactions. In the case of similar transactions that are, or could reasonably be expected to be, of a recurring nature and which are made or will be made in the ordinary course of the operations of the Authority, a director or officer who is in conflict as a result of such transactions shall be deemed to have complied with the disclosure requirements of this Article 3 if:

- (a) in the case of the directors serving or officers employed on the date the Letters Patent take effect, forthwith upon the Letters Patent taking effect; and
- (b) in the case of all directors and officers, including the directors and officers described in subsection 3.5(a), on or before the 15th day of March of each year for which such disclosure relates

the director or officer makes a single annual written disclosure to the Governance Committee setting out the nature and extent of the conflict arising as a result of the transactions together with such other information relating to the conflict as shall reasonably be requested by the Governance Committee.

ARTICLE 4

COMPLIANCE

4.1 Voluntary Activities. When a conflict arises within the meaning of Article 2 of this Code, in addition to the disclosure required under Article 3 of this Code, a director or officer may

écrit donnant suffisamment de détails relativement à l'intérêt, le bien, l'activité ou le poste donnant naissance à un conflit réel ou potentiel, ainsi que tout autre renseignement important lié au conflit réel ou potentiel comme pourrait normalement le demander le comité de régie, est réputé avoir divulgué le conflit réel ou potentiel.

3.3 Vote et participation. L'administrateur ou le dirigeant qui est en conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent code ne doit pas participer aux discussions ou au vote du comité de régie ou du conseil d'administration sur tout sujet lié au conflit, ou encore fournir des conseils à ces derniers à ce sujet. Néanmoins, un administrateur ou dirigeant peut participer aux discussions ou au vote, ou formuler des recommandations au comité de régie ou au conseil d'administration relativement à toute question liée à :

- a) un arrangement au moyen d'une sûreté pour des montants prêtés à l'Administration, ou des obligations contractées par l'administrateur ou le dirigeant au profit de cette dernière;
- b) un marché portant principalement sur sa rémunération à titre d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire de l'Administration;
- c) un marché d'indemnisation pour l'assurance-responsabilité de l'administrateur ou dirigeant ou de l'ensemble de ces derniers.

3.4 Quorum des réunions d'administrateurs. Le paragraphe 3.3 n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur ou dirigeant en conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent code d'être compté pour obtenir un quorum à une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs de l'Administration au cours de laquelle le ou les points à l'ordre du jour comprennent l'examen de la transaction ou de la question donnant naissance au conflit d'intérêts, l'interprétation du présent code ou une décision ou recommandation présentée en vertu de l'article 4 du présent code. Néanmoins, l'administrateur ou le dirigeant qui se trouve en conflit d'intérêts doit s'absenter de l'assemblée pendant la partie de la réunion au cours de laquelle les autres administrateurs abordent le point donnant lieu au conflit d'intérêts.

3.5 Transactions semblables. Pour le cas où des transactions semblables se répètent ou sont susceptibles de se répéter dans le courant des activités normales de l'Administration, l'administrateur ou dirigeant qui se trouve en conflit d'intérêts par suite de ces transactions est réputé s'être conformé à l'exigence de divulgation du présent article 3 s'il remet chaque année au comité de régie une déclaration écrite exposant la nature et la portée du conflit découlant de la transaction ainsi que tout autre renseignement que pourrait raisonnablement demander le comité de régie :

- a) dans le cas des administrateurs en fonctions ou des dirigeants employés à la date d'entrée en vigueur des lettres patentes, immédiatement après l'entrée en vigueur des lettres patentes;
- b) dans le cas de tous les administrateurs ou dirigeants, y compris ceux mentionnés à l'alinéa 3.5(a), au plus tard le 15 mars de chaque année pour laquelle cette déclaration s'applique.

ARTICLE 4

OBSERVATION

4.1 Activités volontaires. Lorsque se produit un conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent code, outre la divulgation exigée en vertu de l'article 3 du présent code, l'administrateur ou diri-

voluntarily undertake one or more of the following actions to address the conflict:

- (a) *Divestment*: selling or causing the sale of the asset or interest giving rise to the conflict to a party which is not a Related Party;
- (b) *Withdrawal*: resigning the position or withdrawing from the activity or causing the resignation or withdrawal; or
- (c) *Resignation*: resigning where the director or officer is unwilling or unable to divest the asset or interest, withdraw from the activity or resign from the position giving rise to the conflict.

4.2 Voluntary Compliance Not Determinative. Voluntary compliance by a director or officer with one or more of the measures described in section 4.1:

- (a) in the case of a director, shall not relieve the director from complying with such other measures as may be determined by the entity appointing the director to be appropriate in connection with a conflict or an appearance of conflict; and
- (b) in the case of an officer, shall not relieve the officer from complying with such other measures as may be determined by the Board to be appropriate in connection with a conflict or an appearance of conflict.

4.3 Initial Determination by Governance Committee. Where a disclosure is made to the Governance Committee by a director or officer pursuant to Article 3 of this Code or facts are brought to the attention of the Governance Committee which indicate a conflict or appearance of conflict or failure to comply with this Code by a director or officer, the Governance Committee shall forthwith initially determine:

- (a) whether the disclosure made by the director or officer indicates a conflict within the meaning of Article 2 of this Code; and
- (b) whether, if applicable, the director or officer has failed to comply with this Code.

4.4 Recommendation by Governance Committee. Upon determining that a conflict exists and/or that a director or officer has failed to comply with this Code, the Governance Committee shall provide the Board with a written recommendation as to the appropriate method for the director or officer to comply with this Code which may include but is not limited to:

- (a) a recommendation that the conflict has been or will be satisfactorily addressed:
 - (i) through disclosure by the director or officer;
 - (ii) by the director or officer undertaking one or more of the actions described in section 4.1; or
 - (iii) by the director or officer undertaking actions other than as described in paragraphs 4.4(a)(i) and (ii);
- (b) in the case of a director, whether a recommendation should be made to the director that the director resign; and
- (c) in the case of an officer, the sanctions, if any, which the Governance Committee recommends be imposed against the officer.

4.5 Determination by Board. Upon receiving a recommendation of the Governance Committee provided pursuant to section 4.4, the Board shall forthwith consider the recommendations of the Governance Committee and make a final determination as to:

- (a) whether the director or officer is in a conflict within the meaning of Article 2 this Code;

geant peut volontairement prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes pour régler le conflit :

- a) *Dessaisissement* : vendre ou faire vendre à un tiers avec qui il n'est pas apparenté les biens qui suscitent le conflit d'intérêts;
- b) *Retrait* : démissionner d'un poste ou se retirer d'une activité ou causer la démission ou le retrait;
- c) *Démission* : démissionner lorsque l'administrateur ou dirigeant refuse de se dessaisir du bien ou de l'intérêt, de se retirer de l'activité ou de démissionner du poste qui suscite le conflit d'intérêts, ou encore qu'il n'est pas en mesure de le faire.

4.2 Observation volontaire non déterminante. L'observation volontaire, par un administrateur ou un dirigeant, de l'une ou l'autre des mesures énoncées au paragraphe 4.1 :

- a) dans le cas d'un administrateur, ne le libère pas de l'obligation d'observer toute autre mesure que l'entité qui l'a nommé pourra juger appropriée relativement à un conflit réel ou apparent;
- b) dans le cas d'un dirigeant, ne le libère pas de l'obligation d'observer toute autre mesure que le conseil d'administration pourra juger appropriée relativement à un conflit réel ou apparent.

4.3 Décision initiale du comité de régie. Lorsqu'un administrateur ou dirigeant présente une déclaration au comité de régie en vertu de l'article 3 du présent code ou que des faits sont portés à l'attention du comité de régie qui indiquent un conflit d'intérêts réel ou apparent, ou encore un défaut d'observation du présent code par un administrateur ou dirigeant, le comité de régie doit immédiatement décider :

- a) si la déclaration faite par l'administrateur ou dirigeant indique un conflit au sens de l'article 2 du présent code;
- b) si, le cas échéant, l'administrateur ou dirigeant n'a pas observé les dispositions du présent code.

4.4 Recommandation du comité de régie. Après avoir décidé de l'existence d'un conflit d'intérêts ou du défaut d'observation du présent code par un administrateur ou dirigeant, le comité de régie doit formuler par écrit au conseil d'administration une recommandation portant sur la méthode d'observation indiquée du présent code pour l'administrateur ou dirigeant, notamment :

- a) une recommandation selon laquelle le conflit d'intérêts a été ou sera réglé de façon satisfaisante :
 - (i) au moyen d'une divulgation par l'administrateur ou le dirigeant;
 - (ii) par l'administrateur ou dirigeant prenant l'une ou l'autre des mesures décrites au paragraphe 4.1;
 - (iii) par l'administrateur ou dirigeant prenant des mesures autres que celles décrites aux sous-alinéas 4.4a)(i) et (ii);
- b) dans le cas d'un administrateur, s'il faut lui recommander de démissionner;
- c) dans le cas d'un dirigeant, les peines, le cas échéant, dont le comité de régie peut recommander l'imposition.

4.5 Décision par le conseil d'administration. Sur réception d'une recommandation du comité de régie en vertu du paragraphe 4.4, le conseil d'administration est tenu d'examiner sans délai les recommandations du comité de régie et de prendre une décision finale relativement aux points suivants :

- a) si l'administrateur ou dirigeant se trouve en conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent code;

- (b) whether the director or officer has failed to comply with this Code;
- (c) whether the conflict has been or will be satisfactorily addressed through:
 - (i) disclosure by the director or officer;
 - (ii) the director or officer undertaking one or more of the actions described in section 4.1; or
 - (iii) the director or officer undertaking actions other than as described in paragraphs 4.5(c)(i) and (ii);
- (d) in the case of an officer, the measures to be taken by the officer to address the conflict and any sanctions to be imposed upon the officer in connection with a failure by the officer to comply with this Code; and
- (e) in the case of a director, whether to request the director to resign.

4.6 Opportunity to be Heard. The Governance Committee and the Board, as the case may be, shall provide a director or officer with an opportunity to be heard in connection with an initial determination made pursuant to section 4.3, a recommendation made pursuant to section 4.4 or a determination made pursuant to section 4.5.

4.7 Notification of Determination Respecting Officer. Upon the Board making a determination pursuant to section 4.5 in respect of an officer, the Board shall forthwith provide the officer with written notification of the determination, including the reasons therefor, together with any direction of the Board to be complied with by the officer.

4.8 Notification of Determination Respecting Director. Where the Board has determined that a director has failed to comply with this Code, the Board shall forthwith provide the entity which has appointed such director to the Board with written notification of the failure to comply along with full particulars of the circumstances giving rise thereto.

ARTICLE 5

ACCEPTANCE OR OFFERING OF GIFTS

5.1 Acceptance or Offering of Gifts. No director or officer shall offer Gifts to, or accept Gifts from, users or potential users without the prior written consent of the Governance Committee. Notwithstanding the foregoing, Gifts may be accepted or offered provided:

- (a) the Gift is not in the form of cash or cash equivalent;
- (b) the Gift is not intended to be, and is neither in such form nor of sufficient value such that it could reasonably be construed to be, a bribe or other improper payment; and
- (c) the Gift is of modest value and the acceptance of the Gift is in accordance with customary business practice.

ARTICLE 6

INSIDE INFORMATION

6.1 Use of Information. A director or officer shall not use any information obtained in connection with his or her position with the Authority for personal benefit or for the benefit of any other person unless such information has been disclosed to the public or has been made available to the public. Without limiting the generality of the foregoing, a director or officer who has knowledge of a proposed action or decision by the Authority shall not purchase or sell assets or advise any other party to purchase or sell assets the value of which could be expected to be materially

- b) si l'administrateur ou dirigeant a omis d'observer le présent code;
- c) si le conflit d'intérêts a été réglé ou le sera de façon satisfaisante par les moyens suivants :
 - (i) divulgation par l'administrateur ou dirigeant;
 - (ii) administrateur ou dirigeant prenant l'une ou l'autre des mesures décrites au paragraphe 4.1;
 - (iii) administrateur ou dirigeant prenant des mesures autres que celles décrites aux sous-alinéas 4.5(c)(i) et (ii);
- d) dans le cas d'un dirigeant, les mesures à prendre pour régler le conflit d'intérêts et toute peine imposée au dirigeant pour avoir omis d'observer le présent code;
- e) dans le cas d'un administrateur, s'il est indiqué de demander la démission de ce dernier.

4.6 Audience. Le comité de régie et le conseil d'administration, selon le cas, doivent accorder à l'administrateur ou dirigeant une audience relativement à une décision initiale prise en vertu du paragraphe 4.3, à une recommandation formulée conformément à l'article 4.4 ou à une décision prise en vertu de l'article 4.5.

4.7 Avis de la décision concernant le dirigeant. Dès que le conseil d'administration prend une décision en vertu du paragraphe 4.5 relativement à un dirigeant, le conseil d'administration avise immédiatement par écrit le dirigeant de sa décision et des raisons qui l'ont motivée ainsi que de toute directive du conseil d'administration que doit observer le dirigeant.

4.8 Avis de la décision concernant l'administrateur. Lorsque le conseil d'administration décide qu'un administrateur a omis d'observer le présent code, le conseil d'administration doit sans délai aviser l'entité qui a proposé la nomination de l'administrateur du défaut d'observation ainsi que tous les détails des circonstances qui ont donné lieu à cette situation.

ARTICLE 5

ACCEPTATION OU OFFRE DE CADEAUX

5.1 Acceptation ou offre de cadeaux. Les administrateurs et dirigeants ne doivent ni offrir de cadeaux aux utilisateurs ou aux utilisateurs potentiels, ni en accepter d'eux, sans le consentement préalable écrit du comité de régie. Néanmoins, ils peuvent accepter ou offrir des cadeaux si ceux-ci :

- a) ne sont pas en espèces ou l'équivalent;
- b) ne sont pas de valeur importante et ne sont pas de nature à laisser planer des doutes quant à un pot-de-vin ou paiement illicite;
- c) sont d'une valeur peu importante et leur acceptation est conforme aux pratiques commerciales courantes.

ARTICLE 6

RENSEIGNEMENTS D'INITIÉS

6.1 Utilisation des renseignements. Un administrateur ou dirigeant ne peut utiliser les renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'Administration à son avantage personnel ou celui d'autres personnes, à moins que ces renseignements n'aient été divulgués au public ou aient été mis à la disposition du public. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, un administrateur ou un dirigeant qui est au courant d'une mesure ou décision proposée par l'Administration ne doit pas acheter ou vendre des biens, ni conseiller à des tiers d'acheter

affected by the proposed action or decision until such time as the proposed action or decision has been announced or has been made available to the public.

6.2 Disclosure of Confidential Information. Subject to section 6.3, no director or officer shall disclose any information concerning the business and affairs or proposed business and affairs of the Authority acquired in connection with his or her position with the Authority (“Confidential Information”) which has not been disclosed to the public or been made available to the public without the prior written consent of the Governance Committee.

6.3 Permitted Disclosures. A director or officer may disclose Confidential Information:

- (a) to the extent that the disclosure is reasonably necessary in connection with the performance of the duties and responsibilities of the director or officer, including, without restriction, disclosures necessary in connection with a financing transaction or proposed financing transaction involving the Authority;
- (b) to the extent disclosure is required by law (including, without limitation, *Access to Information Act* (Canada) and *Privacy Act* (Canada) requirements) or by a court or tribunal of competent jurisdiction; and
- (c) to professional advisors of the Authority.

ARTICLE 7

OUTSIDE EMPLOYMENT

7.1 Offers of Employment or Appointment. In discharging his or her duties and responsibilities to the Authority, a director or officer shall not allow the performance of such duties and responsibilities to be affected by offers or potential offers of outside employment or appointment.

7.2 Disclosure of Offer. A director or officer who receives a firm offer of employment or appointment which may affect the performance of the director’s or officer’s duties or responsibilities shall forthwith disclose the offer to the Governance Committee in writing.

ARTICLE 8

RECORDS AND PRIVACY

8.1 Confidentiality Obligation. Information concerning the interests or activities or proposed interests or activities of a director or officer provided to the Governance Committee in connection with the disclosure obligations of this Code or the Regulations or otherwise obtained by the Governance Committee shall be placed in a separate personal file established for the director and officer and kept in secure safekeeping.

8.2 Privacy. Subject to disclosure of personal information in accordance with law (including, without limitation, disclosure under the *Access to Information Act* (Canada) and *Privacy Act* (Canada)), in addition to the confidentiality obligations set forth in section 8.1, the Governance Committee shall take all commercially reasonable efforts to ensure that the privacy of the director or officer disclosing personal information to the Board is fully respected.

ou de vendre des biens, dont la valeur pourrait varier de façon considérable en raison de la mesure ou décision proposée, jusqu’à ce que la mesure ou décision ait été annoncée ou rendue publique.

6.2 Divulgence de renseignements confidentiels. Sous réserve du paragraphe 6.3, un administrateur ou dirigeant ne peut divulguer de renseignements concernant les activités et affaires de l’Administration obtenus dans l’exercice de ses fonctions au sein de l’Administration (« renseignements confidentiels ») qui n’ont pas été divulgués au public ou rendus publics sans autorisation préalable écrite du comité de régie.

6.3 Divulgence autorisée. Un administrateur ou dirigeant peut divulguer des renseignements confidentiels dans les cas suivants :

- a) dans la mesure où la divulgation est raisonnablement nécessaire pour permettre à l’administrateur ou dirigeant de s’acquitter de ses fonctions et responsabilités, notamment, la divulgation nécessaire relativement à une transaction de financement ou transaction de financement proposée mettant en cause l’Administration;
- b) dans la mesure où la divulgation est prévue par la loi (notamment, les exigences de la *Loi sur l’accès à l’information* (Canada) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada)) ou un tribunal compétent;
- c) divulgation aux conseillers professionnels de l’Administration.

ARTICLE 7

ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

7.1 Offres d’emploi ou de nomination. Dans l’exercice de ses fonctions et de ses responsabilités au sein de l’Administration, un administrateur ou dirigeant ne peut laisser des offres ou offres potentielles d’emploi ou de nomination à l’extérieur influencer sur ses fonctions et responsabilités.

7.2 Divulgence de l’offre. Un administrateur ou dirigeant qui reçoit une offre sérieuse d’emploi ou de nomination qui pourrait influencer sur l’exécution des fonctions ou des responsabilités de l’administrateur ou dirigeant, doit immédiatement divulguer par écrit cette offre au comité de régie.

ARTICLE 8

DOSSIERS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

8.1 Caractère confidentiel. Les renseignements sur les intérêts ou les activités, actuels ou projetés, d’un administrateur ou dirigeant qui sont divulgués au comité de régie conformément aux obligations de divulgation du présent code ou du règlement, ou que le comité de régie obtient autrement, sont consignés dans des dossiers personnels spéciaux gardés en lieu sûr.

8.2 Protection des renseignements personnels. Sous réserve de la divulgation des renseignements personnels conformément à la loi (notamment, les exigences de divulgation prévues en vertu de la *Loi sur l’accès à l’information* (Canada) et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada)), outre les obligations de protection du caractère confidentiel exposées au paragraphe 8.1, le comité de régie doit faire tous les efforts possibles pour s’assurer que les renseignements personnels de l’administrateur ou dirigeant divulgués au conseil d’administration sont protégés.